



## **ANNEXES**

**Commune de LABENNE  
LANDES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
Dossier E1800065**

**Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Durée : du 25 juin au 26 juillet 2018 inclus**

**PETITIONNAIRE :**

**Communauté des Communes Marenne Adour Côte-Sud  
Allée des Camélias  
40230 Saint Vincent de Tyrosse**

**Président :**

**Monsieur Pierre FROUSTEY**

## SOMMAIRE

- Annexe 1 : décision de désignation du Commissaire enquêteur du 10 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU. (1 page)
- Annexe 2 : l'arrêté n° 20180523A17 du 23 mai 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ouvrant et organisant l'enquête. (4 pages)
- Annexe 3 : Le vice-président de la M.A.C.S. donne son avis au Président sur la compatibilité des objectifs du projet de P.L.U. et du S.Co.T. le 8/06/2018. (1 page)
- Annexe 4 : publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux Sud-ouest et Le travailleur landais : éditions des 9 et 30 juin 2018. (10 pages)
- Annexe 5 : Attestation d'affichage du Président de la communauté des communes de la M.A.C.S. en date du 4 juillet 2018 (justificatif de 9 pages) et attestation d'affichage du Président de la communauté des communes de la M.A.C.S. en date du 24 août 2018. (10 pages)
- Annexe 6 : Il manque une ICPE à l'inventaire, ICPE découverte le dernier jour d'enquête. Je l'ai recherchée par la suite auprès des services de la Préfecture.(4 pages)
- Annexe 7 : Un mémoire en réponse récapitule les avis reçus et présente la réponse faite par la commune par des ajustements qui seront apportés au projet, préalablement à son approbation.(63 pages)
- Annexe 8 : Le Procès Verbal des observations a été remis à la M.A.C.S. le mercredi 1 août 2018 par le commissaire enquêteur. (6 pages)
- Annexe 9 : La réponse de la M.A.C.S. m'a été envoyée par mail le 14/08/2018. (13 pages)
- Annexe 10 : procédure de déclaration d'une ICPE. (2 pages)
- Annexe 11 : courriel de demande d'informations complémentaires à la M.A.C.S. afin de pouvoir établir un avis « éclairé » du 22/08/2018. (1 page)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

10/04/2018

N° E18000065 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 10/04/2018, la lettre par laquelle la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*La révision du PLU de la commune de Labenne ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et à Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE.

Fait à Pau, le 10/04/2018

Le Président,



Alexandre BADIE





Arrêté n° 20180523A17

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LABENNE - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Président de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud,

*VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;*

*VU le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;*

*VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*

*VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-13 et R. 123-1 et suivants ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 et R. 121-14-II-2° ;*

*VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-46 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code rural et de la pêche maritime ;*

*VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet des Landes ;*

*VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;*

*VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du 27 juin 2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ;*

*VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du 29 septembre 2014 instituant un périmètre de sursis à statuer sur le quartier de Labenne Océan ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud en date du 28 juin 2016 relative à l'autorisation d'achever la révision du PLU de la commune de Labenne ;*

*VU les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se sont tenus en conseil municipal du 30 juin 2016 et en conseil communautaire du 28 juin 2016 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Labenne ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Labenne en apportant des modifications substantielles ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU les notifications aux personnes publiques associées en date du 26 janvier 2018, pour avis ;*

*VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 10 avril 2018 désignant le commissaire enquêteur ;*

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne.

### Article 2

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 25 juin 2018 à 9 heures au jeudi 26 juillet 2018 à 17 heures 30.

### Article 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Labenne, Place de la République, 40530 LABENNE.

La personne responsable de l'enquête publique est Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte- Sud, qui peut être contacté à l'adresse [service.urbanisme@cc-macs.org](mailto:service.urbanisme@cc-macs.org) ou au 05 58 77 23 23.

### Article 4

Le public pourra consulter les pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Labenne, aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- sur un poste informatique en mairie de Labenne aux heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus ;
- sur le site internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org) rubrique Environnement - Urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de révision du PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

### Article 5

Le président du Tribunal administratif de Pau a désigné Madame Françoise LACQIN-VILLENAVE, en qualité de Géomètre Expert Foncier DPLG, commissaire enquêteur.

### Article 6

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public qui souhaiterait poser des questions ou faire part de ses observations et propositions en mairie de Labenne aux dates suivantes :

- le lundi 25 juin 2018 de 9h à 12h ;
- le mercredi 4 juillet 2018 de 14h à 17h ;
- le mardi 17 juillet 2018 de 9h à 12h ;
- le jeudi 26 juillet 2018 de 14h à 17h30.

### Article 7

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et mis à sa disposition en mairie de Labenne pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il pourra également les adresser à partir du 25 juin 2018 à 9h00 jusqu'au 26 juillet 2018 à 17h30 :

- par courrier, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Labenne, Place de la République, 40530 LABENNE ;
- par courrier électronique, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [plu.labenne@cc-macs.org](mailto:plu.labenne@cc-macs.org). La taille maximale des pièces jointes est limitée à 8 Mo.

Les courriers postaux et courriels seront annexés dans les meilleurs délais au registre déposé en mairie de Labenne.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org) rubrique Environnement - Urbanisme ; Enquête PLU communaux ; Labenne : révision du PLU ; Observations électroniques.

### Article 8

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Service Urbanisme de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, Allée des Camélias, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org) rubrique Environnement - Urbanisme.

#### Article 9

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera publié, en caractères apparents par voies d'affiches et sur le site internet de la Communauté de communes et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Des affiches seront installées en mairie de Labenne sur des panneaux d'affichage, ainsi qu'à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org), rubrique Environnement - Urbanisme.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage du président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : Sud-Ouest et Le travailleur landais.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune (arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement).

#### Article 10

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le président de la Communauté de communes et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 11

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

#### Article 12

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Labenne, au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à la préfecture des Landes, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org) rubrique Environnement - Urbanisme.

#### Article 13

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU de la commune de Labenne ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

#### Article 14

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Philippe FABRE, chargé de mission PLU intercommunal à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 05 58 77 23 23 et auprès du responsable urbanisme en mairie de Labenne au 05-59-45-46-60.

#### Article 15

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Landes, à Monsieur le Président du Tribunal administratif, au commissaire enquêteur et à Monsieur le Maire de Labenne.



6.1

## Annexe 2.

### Article 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mai 2018

Le président, par délégation,

Le vice-président,

Jean-François MONET



Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **08 JUIN 2018**

**Monsieur Pierre FROUSTEY**  
**Président de la communauté de communes**  
**Maremne Adour Côte - Sud**  
Allée des Camélias  
BP 44  
40231 Saint- Vincent-de-Tyrosse Cedex

*Nos réf : 18-DO1524 / VR*

*Dossier suivi par : Philippe FABRE*

*Téléphone : 05 58 77 58 84*

*plui@cc-macs.org*

**Objet : Avis sur le projet arrêté du PLU de Labenne**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, au titre du schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.), je tiens à donner un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Labenne arrêté le 14 décembre 2017, compatible avec les objectifs du S.C.o.T. approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le président,**

**par délégation**

**Le vice-président**



Jean-François MONET







6-2df

le TL

PS

# Le TRAVAILLEUR LANDAIS

"Le courage c'est de chercher la vérité et de la dire" Jean Jaurès

SOCIALISTE  
ION DES LANDES

PS

www.ps40.fr • travailleurlandais@wanadoo.fr

31, bd d'Haussez - 40000 Mont-de-Marsan  
Tél. : 05 58 05 07 07

9 juin 2018 - N°1963 - 0,56€



## Village Landais

lundi 4 juin 2018 - Pose de la 1<sup>re</sup> pierre



### Xavier Fortinon : "L'innovation au service des plus vulnérables"

Il y a cinq ans, Henri Emmanuelli, inspiré par le modèle du village pilote néerlandais de Weesp, près d'Amsterdam, décidait d'hisser les Landes comme département pilote dans la prise en charge de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et apparenté.

Dans cette structure d'accueil originale, pas de blouse blanche visible mais une approche non-médicamenteuse, un environnement sécurisé au sein de petites unités d'habitation,

Et dans un espace organisé en forme de bastide, un café-restaurant, une salle de spectacle, un magasin d'alimentation ou encore un salon de coiffure.

Un lieu ouvert sur la vie et sur la ville.

Ce Village Landais Alzheimer, unique en France, dont nous posons la première pierre aujourd'hui à Dax, a pour ambition de maintenir au maximum les repères quotidiens de la personne et de maintenir les liens sociaux, grâce notamment à l'implication des bénévoles.

La place accordée aux familles y sera prépondérante.

Le Village sera aussi un lieu-ressource pour la recherche médicale et thérapeutique. C'est un volet essentiel du projet. Plusieurs études d'évaluation seront menées afin de mesurer l'efficacité et l'efficacéité de ce mode de prise en charge innovant. Une étude portera aussi sur l'impact de nouvelles technologies et les nouvelles formes de rééducation de la perte cognitive.

L'ensemble des acteurs médicaux et médico-sociaux ainsi que les aidants pourront y trouver, soit une aide dans l'accompagnement, soit de nouveaux modèles de prise en charge.

### Les familles et les aidants témoignent

Depuis le lancement du projet, le Département des Landes a reçu de nombreux témoignages de familles et d'aidants

"Depuis plusieurs années, j'essaie de maintenir ma mère chez elle avec le passage d'auxiliaires. Elle a 80 ans, elle est en parfaite santé physique, c'est aussi une personne douce, gaie et gentille, elle adore se promener, lire, rire, et aller au café, mais sa maladie s'aggrave et d'ici 1 ou 2 ans, il y aura une nécessité de placement. Votre projet semble s'adapter beaucoup mieux aux personnes atteintes de cette maladie, car respectueux, humain, plein de bon sens et d'empathie." Agathe

"Je vois avec bonheur que l'idée du village hollandais a été reprise ! Ma mère est atteinte depuis 2 ans. Nous atteignons la limite de rester chez elle... Ensuite c'est très compliqué... Toute sa famille est des Landes, elle aime cette région à laquelle elle est très attachée." Cécile

"Je viens de prendre connaissance du programme du Village Landais Alzheimer. Notre famille est confrontée à la maladie d'Alzheimer qui affecte notre maman. Je souhaiterais qu'elle puisse vieillir en toute sécurité dans cette structure qui semble remplir toutes les conditions pour cela." Dominique

"Ma mère de 80 ans est atteinte de cette maladie et suivie sur le plan médical et neurologique. Elle est domiciliée près de Dax et vit seule. Pour l'instant, elle est encore à peu près autonome. Quant à moi, je vis et travaille à deux heures de route. J'essaie de passer un week-end toutes les trois semaines chez elle... J'appréhende le moment où ma mère devra quitter sa maison, tout en constatant l'avancée de la maladie." Florence

"Mon Papa est au stade débutant d'Alzheimer. Il a de plus en plus de problèmes mnésiques et une déficience visuelle très importante, et présente des signes de dépression. Apprendre qu'un projet aussi inespéré que le vôtre, au cœur duquel le mot humain prend son sens le plus noble, m'a insufflé l'espoir de mieux accompagner mon Papa, ainsi que de mieux être épaulée et comprise." Isabelle

A l'occasion de cette première pierre, je tiens à remercier l'ensemble des partenaires et des financeurs impliqués dans le projet. Pas un ne manque : L'Etat, qui s'est engagé il y a bientôt cinq ans sous l'impulsion de Laurence Rossignol, l'Agglomération du Grand Dax et la Ville de Dax, la Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), la MSA, la MGCN, les caisses de retraites Agirc et Arrco ainsi que le groupe Carrefour.



Je tiens aussi à remercier pour leur implication forte, les associations membres du GIP, France Alzheimer, France Parkinson, l'UNAF (Union nationale des associations familiales), la Mutualité Française, Génération Mouvement et l'ensemble des bénévoles, pivots du projet.

Cet élan collectif est précieux. Il renforce la volonté farouche du Département des Landes de continuer à innover dans le champ de la solidarité au service du progrès et du bien-être des Landaises et des Landais les plus vulnérables.

**Xavier FORTINON**  
Président du Conseil départemental des Landes  
Président du GIP "Village Landais Alzheimer"

Annee 4

6.2  
FL



## Village Landais

### Alzheimer : un village pour changer la vie

La pose de la première pierre du futur Village Alzheimer a eu lieu le 4 juin à Dax. Le projet-phare du Conseil départemental entend innover dans l'approche de cette maladie.



Ballons multicolores dans le ciel, plateau-débats avec une kyrielle d'invités et de personnalités et 250 personnes environ pour savourer le tout. A quelques pas à peine d'un chantier tout juste ouvert, livré aux appétits des tractopelles et des camions de déblaiement.

L'ambiance est au grand jour, ce lundi 4 juin dernier à Dax. Il est vrai que cette date marquera sans aucun doute la vie de l'agglomération dacquoise, et bien au-delà, avec la pose symbolique de la première pierre du futur Village Alzheimer, qui devrait ouvrir ses portes à la fin 2019.

Initiée il y a cinq ans maintenant par Henri Emmanuelli, et portée depuis par le Conseil Départemental des Landes, cette structure, s'inspirant d'une initiative existante aux Pays-Bas, se veut un modèle novateur et de recherche en matière d'accompagnement et de soins en direction des personnes atteintes de cette maladie. Tous les participants ont applaudi l'hommage rendu à l'ancien président du Conseil Départemental, pour son intuition et son opiniâtreté à mener ce projet qui restera comme l'un des temps forts de la mandature du Conseil Départemental.

"Innovation", "recherche" ; deux mots martelés tout au long des interventions lors des tables rondes organisées à cette occasion. "Ce lieu unique est basée sur l'idée de la place d'un village, c'est pourquoi nous avons retenu la structure carrée de la bastide landaise, entourée de quatre maisonnettes collectives du même type" explique Nathalie Grégoire, l'architecte du projet. Les quatre "quartiers", destinés à accueillir 120 patients, entourés de 120 professionnels et de 120 bénévoles, porteront des noms du territoire : Haute-Lande, Côte-Atlantique, Chalosse et Bas-Armagnac, afin de "conserver au maximum les résidents dans un environnement familial et favorisant leur autonomie".

Toujours au même chapitre, Jean-François Dartigues, neurologue au CHU de Bordeaux, et consultant pour le projet, insiste : "il n'y a pas de recherche dans

le domaine de cette maladie. Il est donc très courageux d'associer ce village à une démarche de recherche. Et si cela porte ses fruits, ce village deviendra un modèle à élargir au-delà de Dax, dans la France entière".

Côté proches et familles des personnes concernées par cette maladie, l'espoir est également de mise. "Nous attendons beaucoup de ce village" assure ainsi Françoise Diris, présidente de France Alzheimer Landes "nos malades ne sont jamais maltraités, mais trop souvent encore, ils ne sont pas bien traités. Nous aimerions ne plus jamais entendre ça avec ce village".

Michel Lafourcade, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, tient pour sa part à saluer l'engagement et l'ambition de tous les partenaires de ce projet : "C'est d'abord un formidable pari, une prise de risques, dans une démarche de grande humilité et d'innovation".

L'autre grande originalité, grande "marque" du futur Village, c'est bien sûr la place accordée au bénévolat. Un rôle essentiel pour l'ouverture au monde extérieur des résidents, au travers d'activités multiples, sportives, culturelles ou de loisirs. "Les bénévoles, pour la plupart issus du milieu associatif, assurent le lien entre l'extérieur et l'intérieur du village" rappelle avec force Florence Laudouar, la coordinatrice Bénévolat du Village, "ils animeront le village en complémentarité avec les équipes pluridisciplinaires". Une expérience à bâtir, au travers de stages de sensibilisation à la maladie, et d'une charte des bénévoles, la première du genre dans les Landes. "C'est une longue aventure qui commence, tout reste à faire, nous avancerons tous ensemble".

Deux autres "maîtres-mots" ponctuent également les propos des intervenants : "bienveillance" et "humanité". La démarche de ce village repose en effet sur ces deux approches, tant sur le plan de la forme que sur le fond. Ils en sont même en quelque sorte les fondations. "J'ai tout de suite été touché par l'humanité de ce projet" explique ainsi Michel Montpontet, journaliste de télévision, qui vient de publier un livre sur la fin de vie de sa mère atteinte de la maladie. Nathalie Grégoire, quant à elle, revendique une "architecture bienveillante" entièrement dédiée au besoins des patients, alors qu'un peu plus tard au fil des débats, Xavier Fortinon, le président du Conseil Départemental, insiste sur "la bienveillance de ce projet".

C'est Françoise Diris qui saura trouver la juste formule pour expliciter au mieux le bien-fondé de ces deux mots : "Ce village, ce sera leur dernière maison. C'est la vie".

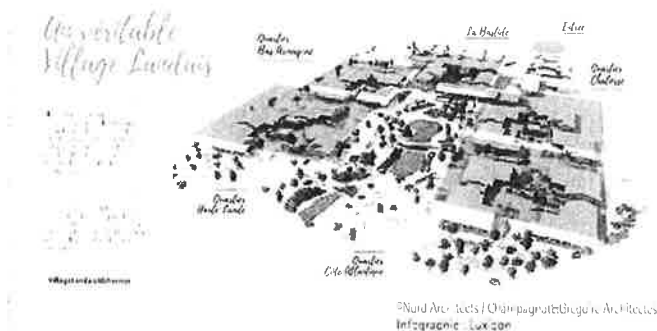
### Le Village Alzheimer en chiffres

20 mois de travaux seront nécessaires, pour une ouverture prévue fin 2019.

28,8 millions d'euros de budget, dont 22 pour le Conseil Départemental.

6,7 millions d'euros de coûts de fonctionnement annuel.

50 euros environ par jour et par patient, un tarif équivalent aux EHPAD dans les Landes.



### Verbatim des élus

Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental des Landes

"Recréer une vie au quotidien, dans ce Village, c'est aussi faire évoluer les mentalités sur cette maladie. Le Conseil Départemental, dans les domaines éducatifs, sociaux, pour les plus défavorisés, a toujours fait montre de sa volonté d'innover, d'être aux avant-gardes. Ce Village en est aujourd'hui la concrétisation, en apportant une réponse nouvelle, une nouvelle prise en charge de ces patients".

Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle Aquitaine

"A l'heure où l'on met en cause la dépense publique, créer un tel service public depuis un territoire, plutôt que l'initiative vienne d'en haut, c'est une très bonne chose. Il nous faudra sans doute repenser nos plans de formation en direction des personnels soignants".

Elisabeth BONJEAN, Maire de Dax, Présidente du Grand Dax

"C'est un grand jour pour Dax et son Agglomération. Il faut souligner bien sûr les retombées économiques, en termes d'emplois et de recherche. Cet équipement ne sera pas un village hors-sol, il sera ouvert sur la ville et il deviendra, je l'espère, un pôle de référence".



## Village Landais Recherche médical et éthique : Ou'attendre du Village Alzheimer ?

Recherche médicale, questions éthiques, regard sur la maladie... le futur Village Alzheimer est bien plus qu'un établissement d'un nouveau genre dans la prise en charge des patients et de leurs familles.

Entretien avec les éminents professeurs Bioulac et Dartigues, associés à ce projet innovant.

**M. Bernard Bioulac est professeur émérite à l'Université de Bordeaux. Ce membre de l'Académie nationale de Médecine a aussi dirigé l'Institut des neurosciences de Bordeaux.**

Qu'attendez-vous de ce projet ?

On est face à une expérience originale et novatrice qui n'a eu jusqu'à présent qu'un exemple ou deux dans le monde. D'une certaine façon, il y a là une forme de pari au sens noble du terme : voir si en enrichissant le milieu en le socialisant davantage, en créant des conditions de vie sociales et culturelles, des interactions plus importantes entre les résidents, on va d'abord améliorer la vie quotidienne de ces personnes par rapport à un Ehpad classique, mais aussi interagir sur le développement de la maladie elle-même au niveau du système nerveux cérébral, en espérant peut-être que cela puisse ralentir, d'une façon ou d'une autre, le processus pathologique.

Ce village devrait ainsi permettre d'éviter la "ghettoïsation" dénoncée récemment par le Comité consultatif national d'éthique dans les Ehpad classiques ?

Oui, un tel village fait ressortir une vie sociale et culturelle qui empêche le repli des personnes âgées dans leur univers d'Ehpad, on essaie ainsi de casser la ghettoïsation dont parle le CCNE. Il est intéressant de lire "Alzheimer, le grand leurte" du Pr Olivier Saint-Jean avec Eric Favereau : pour eux, le déclin cognitif fait partie de la vie et il y a eu un constructivisme de la maladie pour permettre à l'industrie de vendre des médicaments dont on sait qu'ils sont pas ou peu efficaces, et pour favoriser l'émergence des Ehpad et l'industrie de la silver economy. A noter aussi que, contrairement aux idées reçues, certaines études estiment que le nombre de nouveaux cas d'Alzheimer est en baisse :

depuis 30 ans le risque de contracter la maladie serait diminué de 30%.

Que ferez-vous dans le Village Alzheimer ?

Je m'occuperai de l'éthique c'est-à-dire la façon dont la vie quotidienne est menée dans le village : les inter-relations entre les patients, le personnel soignant et les médecins doivent être les meilleures possibles, il est essentiel que les gens soient vraiment respectés dans leur singularité. Nous interviendrons aussi sur des cas particuliers de patients à problèmes majeurs comme sur les questions de fugue par exemple.

Un comité d'éthique que je présiderai, est mis en place, avec notamment Xavier Dumoulin de l'hôpital de Mont-de-Marsan, la gériatre Geneviève Pinganaud du CHU de Bordeaux, mais aussi sans doute, un philosophe, un juriste, des représentants du personnel et des usagers. Pour ce Comité, il s'agira également de veiller à ce que la recherche sur l'homme soit faite de façon éthique dans tous les travaux qui seront menés ici.



**M. Jean-François Dartigues, professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux et neurologue au CHU de Bordeaux, centre d'excellence sur les maladies neurodégénératives.**

Quelle est votre mission au sein du Village Alzheimer ?

Je suis chargé de mettre en place un protocole d'évaluation des personnes malades qui vont y habiter, des soignants, des familles et des bénévoles afin d'évaluer l'exemplarité d'une telle innovation et développer une recherche qui permette de dire "ce Village apporte réellement à

l'évolution de la santé de ces populations et dans ce cadre mérite d'être étendu ailleurs". Sur l'exemple hollandais, il n'y a pas de recherche établie, un seul article a été publié sur une mission d'observation par des chercheurs en soins infirmiers anglais. Les promoteurs du village hollandais estiment que ça marche tellement bien qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer. Cette attitude-là est très fréquente dans les hébergements pour personnes âgées où la démarche scientifique n'est pas la règle, c'est très dommage. Le Conseil départemental des Landes et les promoteurs du Village ont, dès le début, souhaité une recherche associée à cette innovation.

Comme un laboratoire in vivo ?

En quelque sorte. De son côté, l'Inserm mènera une recherche à l'intérieur du village avec d'autres chercheurs pour étudier la mobilité, la motricité, l'impact des nouvelles technologies, les nouvelles formes de rééducation de la perte cognitive et peut-être à terme, l'impact de certains médicaments. Il y a toujours l'espoir qu'un traitement améliore au moins les symptômes de la maladie qui est contestée car on n'a pas de solutions. C'était la même chose dans les années 90 avec la DMLA (dégénérescence maculaire liée à l'âge), on recommandait de ne pas la détecter précocement pour ne pas inquiéter les gens, on considérait que c'était un effet de l'âge. La vision de la maladie a changé à partir du moment où des traitements ont permis de freiner son évolution.

Vous évaluez aussi l'impact du Village sur le regard qu'on a sur cette maladie qui fait peur ?

Je suis en effet chargé de développer une étude d'impact sur l'évolution de l'image et des représentations de la maladie et du vieillissement, avant et après la mise en place du Village, auprès de la population de Dax et des Landes. On peut espérer qu'il donne une autre image de la fin de vie, ce sera a priori très positif. En permettant à des personnes de continuer une vie sociale, se déplacer en vélo, aller au bistrot, au théâtre, on va se dire que c'est cela qui est important, cela peut changer les représentations de la maladie, du vieillissement. On peut même espérer une autre retombée : alors qu'il y a très peu de recherche faite dans les Ehpad classiques, un tel Village peut motiver des chercheurs à avancer dans ce domaine-là aussi.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### AVIS D'INQUIÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE CANDRÈSSE

MODIFICATION N°1 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME

En application d'un arrêté pris en date du 5 juin 2018 par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, il sera procédé à une enquête publique du mercredi 27 juin au vendredi 27 juillet 2018 inclus, soit une durée de 31 jours, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Candresse. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Candresse, 196 Rue des Ecoles, 40 180 Candresse.

La présente modification du PLU, présente par arrêté de la Présidente en date du 12 mars 2018, a pour objet de permettre l'agrandissement du bâtiment de la mairie, la réalisation d'un espace vert collectif et de logements et d'adapter la servitude de mitage sociale.

Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU de Candresse sera approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax après examen des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et des conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur, préalablement présentées en Conférence Intercommunale des Maires. Après approbation et réalisation des modalités de publicité obligatoires, la modification du PLU sera rendue opposable.

### Le dossier d'enquête publique

comprend toutes les pièces et avis exigés selon l'article R123-8 du code de l'Environnement, ainsi qu'un registre, seront déposés en mairie de Candresse. Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

lundi 9h-12h et 14h-18h, mardi, jeudi et vendredi 9h-12h, mercredi 9h-12h et 14h-19h. Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur internet à l'adresse suivante : « www.grand-dax.fr ». Il pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h20 et de 13h40 à 17h30.

Mme Guichan a été désignée comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes : Le mercredi 27 juin de 16 h à 19 h Le mercredi 18 juillet de 16 h à 19 h Le vendredi 27 juillet de 9 h à 12 h. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet où les adresser par correspondance à l'adresse suivante,

« Mairie de Candresse, à l'attention du commissaire enquêteur, projet de modification n°1 de PLU, 196 Rue des Ecoles, 40 180 Candresse », ou par courriel à « enquête.plu.candresse@grand-dax.fr ». Cette adresse courriel sera effective du mercredi 27 juin à 00 h au vendredi 27 juillet à 12 h. Tout renseignement peut être obtenu auprès de Julie Passerat, Communauté

d'Agglomération du Grand Dax au 20 avenue de la gare 40 100 Dax (tél : 05 58 35 90 40) Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an, à la disposition du public au siège du Grand Dax, 20 Avenue de la gare 40100 Dax, sur son site internet et en Mairie de Candresse

La Présidente,  
Elisabeth BONJEAN  
Maire de Dax,  
Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

### AVIS DE CONSTITUTION

SEPRACTY-CORSAUD  
LAURENT DARY

Avis au Barreau de Tarbes  
Centre d'Affaires Herault 2  
101 Jean Mouret  
56260 L'ARMOR-PLAAGE  
Tel : 02 97 83 97 97

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2018 à L'ARMOR-PLAAGE, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**DÉNOMINATION :** « FUN-MOTORSPORTS »  
**FORME :** Société à responsabilité limitée  
**MAGNESCO (40140) - Fieudit Le Serf DUREE :** 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés  
**OBJET :** L'exploitation d'une piste de Karting Junior, petite restauration,

vente d'accessoires mécaniques et vestimentaires liés à l'activité de karting.  
**CAPITAL :** 10 000 €  
**GERANCE :** Monsieur Cédric LOUTS et Madame Sylvie PRUVOT demeurant ensemble à L'ANESTER (56600) - 12, rue Edith Piaf  
**IMMATRICULATION :** au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX.

Pour avis, le représentant légal,

COMMUNE D'ANGRESSE - 40

AVIS D'APPEL  
A LA CONCURRENCE

- 1 - Acheur public, Maître de l'ouvrage :** COMMUNE D'ANGRESSE, 183, avenue de la Mairie, 40150 ANGRESSE.
- 2 - Mode de passation du marché :** Marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- 3 - Objet du marché :** Marché de travaux pour la construction d'un bâtiment communal à usage de dépôt et de local associatif.
- 4 - Lieu d'exécution :** 37 ZA Taquet 3 (lot 3), 40150 ANGRESSE.
- 5 - Délais d'exécution :** 4 mois
- 6 - Début des travaux :** 30/07/2018
- 7 - Nombre et consistence des lots :** Le marché est composé de cinq lots.  
Lot 1: VOIRIES RESERVAUX DIVERS  
Lot 2: GROS OUVREUR  
MAGONNERIE  
Lot 3: CHARPENTE METALLIQUE COUVERTURE BRVADAGE ET ANCIENNE  
Lot 4: MENUISERIE PVC  
Lot 5: ELECTRICITE L'OCAL.

### STOCKAGE

**8 - Contenu du dossier de consultation :** se référer au règlement de consultation

**9 - Obtention du dossier de Consultation des Entreprises :** Les dossiers pourront être téléchargés gratuitement sur la plateforme suivante : <https://marchespublics.landespublic.org>, à compter du 08/06/2018

In cas de problème de téléchargement, la mairie pourra délivrer gratuitement le DCI sur demande formulée à : [mairie@angresse.fr](mailto:mairie@angresse.fr)

**10 - Modalités d'attribution des lots :** Les entreprises pourront répondre pour un ou plusieurs lots en entreprises séparées uniquement. Les offres seront retenues en application des critères suivants

\*Valeur technique des prestations (50%)  
\*Prix des prestations (30%)  
\*Respect du planning (20%)

**11 - Nombre limite de candidats pouvant être admis à présenter une offre :** néant

**12 - Date et heure limite de réception des offres :** Les offres devront être déposées au plus tard le 29/06/2018 à 16 h 00 à la Mairie d'ANGRESSE.

**13 - Adresse où les offres doivent être transmises :** Les dossiers de remise des offres cachetés seront remis suivant les modalités prévues au règlement de consultation, par pli recommandé ou contre récépissé contenant 2 enveloppes (candidature et offres) à :

MAIRIE D'ANGRESSE, 183, avenue de la Mairie 40150 ANGRESSE  
Ils doivent parvenir à destination avant la date et heure indiquées dans la page de garde du présent document.  
Les dossiers qui seraient remis ou dont

l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis non cachetés ou sans double enveloppe ne seront pas retenus; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

-Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site : [marchespublics.landespublic.org](https://marchespublics.landespublic.org). Les plis transmis par voie électronique sont horodatés; Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure est considéré comme hors délai.

**14 - Constitution du dossier de remise des offres et justificatifs à produire :** Se référer au règlement de consultation

Les documents doivent tous être rédigés en langue française. Les documents doivent être originaux ou certifiés conformes. Les soumissionnaires sont invités à s'assurer que leur dossier est complet car il ne sera pris en considération qu'à la condition l'article 53 du code des marchés publics aient été produits avant les dates et heures limites de réception des candidatures.

**15 - Délai de validité des offres :** 90 jours à compter de la date de remise des offres

**16 - Renseignements complémentaires ou administratifs :** Mairie d'Ourse  
SBI AUBRI JC DEMANGE  
48 avenue Maxime Leroy  
40150 TOSSEGOR  
Tél 05 58 41 86 10  
Fax 05 58 41 86 11

**17 - Tribunal compétent :** Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex

**18 - Date d'envoi de l'avis à la publication :** le 06.06.2018

6.2  
Aucun 4  
FL

# A noter dans vos agendas

## Conférence Débat

### Les Rythmes Scolaires

**Jeudi 14 juin**  
à Mont de Marsan

à 19h00 Château de Nautillans

En présence de

**Claire LECONTE**



## Conférence Débat

**Jeudi 21 juin à DOAZIT à partir de 19h00**  
en présence d'

mais également Boris Vallaud, Député de la 3<sup>ème</sup> circonscription, Secrétaire national du PS à l'Europe, Monique Lubin, Sénatrice des Landes, Dominique Degos, Conseillère Départementale et Maryline Beyris Conseillère Régionale.



Conseillère Départementale

Le Travailleur Landais tient à présenter ses excuses aux abonnés pour le retard dans les boîtes aux lettres pris par l'édition précédente suite à un problème technique.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE POUR MARCHÉ STRICTEMENT ADAPTÉ

**LE POUVOIR ADJUDICATEUR**  
Office public de l'habitat du département des Landes  
0114813établissement public à caractère industriel et commercial  
953, av du Colonel Rozanoff  
B.P.341  
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
Tél 05 58 05 31 31  
Fax 05 58 05 31 90

**2 OBJET DU MARCHÉ**  
La présente consultation concerne la construction de 30 logements « Ilot des Muletiers » à Dav.

**2.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES - QUANTITE OU ETENDE**  
La durée du marché est de 17 mois à compter de la fin de la période préparatoire.

**2.2 MARCHÉ COUVERT PAR L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS**

**2.3 ALLOTISSEMENT ET VARIANTES**  
Les travaux sont répartis en 16 lots définis et après N° et libellé des lots

01 - GROS ŒUVRE/MACONNERIE  
02 - CHARPENTE  
03 - PLÂTRERIE-ISOLATION  
04 - MENT IZÉRIERS INTERIEURS  
07 - MENT IZÉRIERS EXTERIEURS  
09 - ETANCHÉITÉ-ZINGIÈRIE  
10 - SOLS SOUPLES  
11 - CHAPE - CARRIAGE-FAÏENCE  
12 - MENUISERIE  
13 - ISOLATION PAR L'EXTERIEUR  
14 - SERRURERIE  
17 - PLOMBERIE SANITAIRE  
CHAUFFAGE-VMC  
18 - ÉLECTRICITÉ  
19 - ASCENSEURS  
21 - VÉRIF  
22 - ESPACES VERTS

L'exécution du marché comprend une clause d'insertion par l'activité

économique obligatoire  
Une offre qui ne satisfait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.  
Des variantes seront prises en considération à condition que l'opérateur économique ait répondu impérativement à la solution de base et à ses options  
**2.4 OPTION**  
Lot n°1 Option n°1 Mobilier siège béton  
Lot n°14 Option n°1 Modèle barreaudage pour les clôtures, portillons et portails  
Lot n°14 Option n°2 Pari végétale  
Lot n°17 Option n°1 Pari de douche avec porte haïtate  
Lot n°17 Option n°2 Pari de douche avec porte coïssante

**3 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES, FINANCIERS, TECHNIQUES**  
**1.1 CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**  
Cantonnement et garanties exigés  
- retenue de garantie de 5% ou garantie à première demande  
- garantie à première demande en échange de l'avance  
Modalités de financement et de paiement  
- paiement par virement administratif sous 30 jours, en application de l'article 87-1° de l'ordonnance du 23 juillet 2015  
- Financement fonds propres  
- Règlement des comptes selon les modalités du CCAG Travaux  
- Les prix sont fermes et actualisables  
Forme juridique du groupement d'opérateurs  
Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois - en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.  
Le mandataire ne pourra être mandataire de plusieurs groupements.  
Autres conditions particulières  
L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières article 38-1 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

**3.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION**  
Chaque candidat devra fournir  
**3.1.1 PIÈCES RELATIVES À LA CANDIDATURE**  
Le D.M.F. rédigé en langue française et dûment complété  
Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir un imprimé D.M.F. dûment complété  
OU  
Formulaires DC1 et DC2  
OU  
- Au titre de l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015  
- La copie du ou des jugements prononcés, en cas de redressement judiciaire.  
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015  
- Le document justifiant des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat  
- attestation sur l'honneur comme quoi il satisfait au respect de l'obligation d'emploi de personnes handicapées, mentionnée à l'article L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail  
- Les documents et renseignements suivants pour évaluer les capacités professionnelles, financières et techniques sachant qu'elles peuvent être prouvées via les documents suivants  
Pour les capacités financières

**«Le Travailleur Landais»**  
31, Bd d'Haussez  
40000 Mt-de-Marsan

Directeur de la publication  
Titouan DAUDIGNON

Comité de Rédaction :  
B. Janot, R. Royer

CPPAP : 0920 P 11427  
ISSN 0758-7279  
Impression :  
Imprimerie Lacoste-Roque  
Imprimé sur papier certifié aux normes environnementales avec des encres à bases végétales  
Tirage moyen : 3 000 ex

Le Travailleur Landais



- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires réalisés sur les services objet du marché, répartis au cours des trois dernières exercices disponibles ou  
- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ou, à défaut,  
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels pour les entreprises nouvellement créées  
Pour les capacités techniques  
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années  
- présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin  
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.  
Pour les capacités professionnelles  
- certificats de qualifications professionnelles.  
La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat - certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité. Il est toutefois accepté d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.  
En cas de groupement (et ou de sous-traitance), ces pièces sont à fournir pour chaque intervenant. Les références devront être fournies en même temps que celles du candidat dans la première enveloppe.  
Tous les documents à fournir à l'appui des offres sont prélevés dans le dossier de consultation.

**3.2.2 PIÈCES RELATIVES À L'OFFRE**  
Le projet de marché (pièces constituant l'offre) qui comprend pour chacun des lots  
- Un acte d'engagement (AE) établi en un seul original, daté et signé par le candidat ou son représentant dûment habilité, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché. En cas de groupement, l'AE est signé soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire dûment habilité à représenter ces candidats au stade de la passation du marché, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché - une DGF  
En cas de groupement, l'acte d'engagement doit être accompagné d'une annexe qui indique le montant et la répartition des prestations par membre du groupement.  
- Note méthodologique  
Le marché comportant une clause d'insertion économique, une annexe à l'acte d'engagement intitulée «insertion

par l'activité économique» sera obligatoirement jointe avec l'offre.

**4 PROCÉDURE**  
**4.1 TYPE DE PROCÉDURE**  
Procédure adaptée ouverte

**4.2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION**  
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants  
Pour les lots non concernés par les heures d'insertion  
- 70% prix des prestations  
- 30% note technique  
Cette note technique sera analysée par le biais de la remise par l'entreprise d'une note méthodologique qui fera apparaître : les moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier  
Dispositions arrêtées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution  
Dispositions arrêtées par l'entreprise en matière de gestion des déchets de chantiers  
Tout élément permettant à l'entreprise d'appuyer son offre  
Pour les lots concernés par les heures d'insertion  
- 60% prix des prestations  
- 30% note technique  
Cette note technique sera analysée par le biais de la remise par l'entreprise d'une note méthodologique qui fera apparaître : les moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier  
Dispositions arrêtées par l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution  
Dispositions arrêtées par l'entreprise en matière de gestion des déchets de chantiers  
Tout élément permettant à l'entreprise d'appuyer son offre  
- 10% Performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté

**4.3 RENSEIGNEMENT D'ORDRE ADMINISTRATIF**  
N° de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur «TRMULIERS»

**4.3.1 Publications relatives à la même consultation**  
Date d'envoi de l'avis au travailleur landais, au BOAMP, sur la plateforme de dématérialisation et affichage OPI140 05 06 2018

**4.3.2 Mode d'obtention des dossiers**  
Les dossiers doivent être téléchargés sur la plate-forme https://marchespublics.landespublic.org

**4.3.3 Date limite de remise des offres**  
La date limite de présentation des offres est fixée au 26 06 2018 à 11 h 45

**4.3.4 Modalités d'ouverture des candidatures et des offres**  
L'ouverture des plis n'est pas publique

**5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**  
**5.1 ADRESSES ET POINTS DE CONTACTS**  
**5.1.1 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OFFRES**  
Les offres sont :  
- soit à remettre contre récépissé ou à envoyer en recommandé avec AR à l'adresse du pouvoir adjudicateur, dans un pli cacheté portant la mention : «NE PAS OUVRIRE»  
Offre pour la construction de 30 logements « Ilot des muletiers » à Dav LOT n°1  
L'enveloppe intérieure porte le nom du candidat et rappelle l'objet de la consultation. Elle contiendra toutes les pièces de candidatures et l'offre.  
- soit à transmettre par voie électronique sur la plate-forme

https://marchespublics.landespublic.org  
**5.2 PROCEDURES DE RECOURS :**  
**5.2.1 Instance chargée des procédures de recours :**  
Tribunal administratif de Pau  
Villa Noubibus  
50, cours Lyautey -  
64010 PAU CEDEX  
Tél 05 59 84 94 40  
Fax : 05 59 02 49 93  
**5.2.2 Introduction des recours :**  
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :  
Les renseignements relatifs aux délais d'introduction des recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif de Pau  
Cournel greffe ta-pau@juradm.fr  
**5.2.3 RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET/OU ADMINISTRATIFS**  
Pour obtenir des renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à :  
- Renseignements techniques  
O.P.H. du département des LANDES  
Service Développement du patrimoine  
A Jérémie LAMOTHE -  
Tél 05 58 05 31 69  
499 rue du commandant Clères «Le Vellum»  
40000 Mont de Marsan  
- Renseignements administratifs  
O.P.H. des LANDES  
M Fabrice NABATTO  
Tél 05 58 05 32 15  
Commande publique  
953 av colonel Rozanoff  
40011 Mont de Marsan cedex  
**5.3 DATE D'ENVOI DU PRÉSIDENT**  
AVIS LT 05 06 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE  
PRÉALABLE  
PROCÉDURE DE RÉVISION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LABENNE

Demandeur :  
Communauté de communes  
Marenne Adour Côte-Sud M.C.S.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne, du 25 juin 2018 à 9 heures au 26 juillet 2018 à 17 heures 30, durant 32 jours consécutifs.

Mme Françoise LACON-VILLENAVE, en qualité de Géomètre-Expert Foncier D.P.T.G., a été désignée commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Pau

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public sur support papier en mairie de Labenne, pendant la durée de l'enquête, du 25 juin 2018 à 9 heures au 26 juillet 2018 inclus à 17 heures 30, aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Fes pièces du dossier seront également consultables sur un poste informatique en mairie de Labenne aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus. L'évaluation - en instrumentale - du projet de révision de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé

non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique  
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Labenne, Place de la République, 40530 LABENNE  
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE dès la publication du présent avis. Il sera en outre, également disponible et téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de communes : www.cc-macs.org rubrique Environnement - Urbanisme  
Les observations, pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier électronique avec une taille maximale de 8 Mo pour les pièces jointes, à l'adresse suivante : plu.labenne@cc-macs.org Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes : www.cc-macs.org rubrique Environnement - Urbanisme  
L'enquête P.L.U. communales, Labenne - révision du PLU - Observations électroniques  
La personne responsable de l'enquête publique est le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, qui peut être contacté à l'adresse : service.urbanisme@cc-macs.org ou au 05 58 77 23 23  
Mme Françoise LACON-VILLENAVE, commissaire enquêteur, sera présente pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites du public aux dates et heures suivantes en mairie de Labenne  
- le lundi 25 juin 2018 de 9h à 12h ;  
- le mercredi 4 juillet 2018 de 14h à 17h ;  
- le mardi 17 juillet 2018 de 9h à 12h ;  
- le jeudi 26 juillet 2018 de 14h à 17h30 ;  
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Labenne, au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et à la Préfecture des Landes pour y être tenues, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet : www.cc-macs.org rubrique Environnement - Urbanisme  
Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation  
Le président de la Communauté de communes MACS











# Le TRAVAILLEUR LANDAIS



"Le courage c'est de chercher la vérité et de la dire"

Jean Jaurès

## Le Département rejette le pacte financier avec l'Etat

La majorité départementale refuse une contractualisation sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, faute notamment d'engagements précis et durable de l'Etat sur le financement des dépenses sociales obligatoires. La libre administration des collectivités est aussi mise en avant. L'opposition s'est abstenue



Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental des Landes

"37% de notre budget est conditionné par des décisions de l'Etat à commencer par le montant des allocations individuelles de solidarité. Nous ne pouvons pas nous engager sur une évolution de dépenses sans en avoir la maîtrise. Sans compter qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes sur la refondation des politiques en matière de santé, de vieillissement et d'exclusion mais aussi sur les ressources des collectivités, en particulier sur les droits de mutation et la fiscalité locale."

Xavier Fortinon, le président du Conseil départemental, a été clair lors de l'examen de la première décision modificative du budget 2018 du Département : hors de question de signer avec l'Etat un document qui fixe le taux annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement à 1,05% pour les trois ans à venir.

Les Landes rejoignent ainsi les 77 autres Départements qui ont refusé de signer le pacte financier.

### Trop d'incertitudes

Les élus départementaux ont relevé le caractère unilatéral des obligations pesant sur les Départements à travers cette contractualisation, y compris le porte-parole de l'opposition. "Quand on signe un contrat, c'est qu'il y a un accord entre les deux parties, note Alain Dudon. Or les négociations ne semblent pas suffisamment abouties sur l'engagement de l'Etat. Il n'y a aucune certitude sur les recettes et sur les dépenses. Mais ce n'est pas nous qui signons, c'est la majorité. Donc, on vous laisse décider."

L'opposition s'abstiendra, Alain Dudon reconnaissant un peu plus tard en réponse à une question de Dominique Coutière qu' "à titre personnel et sur ses fonds propres", il ne signerait pas un tel contrat avec autant d'incertitudes.

Autre point d'achoppement : la notion de libre administration des collectivités.

Cette contractualisation réintroduit un contrôle a priori de l'Etat sur les dépenses des collectivités. Une sorte de mise sous tutelle financière alors que le plus grand flou règne sur la méthode de retraitement des dépenses d'allocations individuelles de solidarité, la recentralisation du RSA et sur la prise en charge des mineurs non accompagnés. "Cela bafoue les principes élémentaires de la décentralisation, note Xavier Fortinon. Nous avons reçu une véritable lettre de cadrage budgétaire. Et c'est d'autant plus choquant que, dans la loi de finances 2018, le niveau de dépenses de l'Etat est deux fois et demi supérieurs à celui qu'il fixe pour les collectivités."

## Rebond Il n'y a pas match !

Le quotidien Sud Ouest a mis au banc d'essai l'activité des parlementaires, un an après leur élection. Sans surprise, notre député Boris Vallaud est l'un des plus actifs de la Région Nouvelle Aquitaine. Il monte même sur la première marche du podium pour sa présence à l'Assemblée et les amendements proposés (365 !). Il fait aussi partie des trois députés, qui interviennent le plus dans l'hémicycle.

Au plan départemental, la comparaison est encore plus à l'avantage de Boris Vallaud. Comme on dit dans le jargon sportif, "il n'y a pas match".

Le député de la 3<sup>ème</sup> circonscription écrase ses adversaires politiques pour sa présence à l'Assemblée, en commissions, ses interventions, les amendements proposés et ceux adoptés (141 quand même !).

Bref, Boris Vallaud est l'un des députés les plus actifs du pays.

"En gros, c'est de 8h30 à minuit trente tous les jours, confie-t-il à Sud Ouest. Mais la charge de travail n'est pas un problème.... Ce qui me gêne en revanche, ce sont les moyens insuffisants alloués au Parlement. Ce Gouvernement maltraite les corps intermédiaires et n'écoute que lui-même. Le Parlement se retrouve dans une situation d'extrême faiblesse."

Hyperactif, réactif et offensif : un an après, Boris Vallaud a déjà marqué son territoire. C'est tout bénéfique pour les Landaises et les Landais et aussi le PS.

## Amuse 4

### Les populistes instrumentalisent l'immigration

par Victor PECASTANG  
Militant Landais

L'immigration constitue-t-elle un danger pour les pays riches ?

Une première constatation s'impose : si des personnes prennent des risques insensés pour venir en Europe, aux Etats-Unis, en Australie et au Canada, c'est pour fuir la pauvreté qui sévit dans leur pays. La communauté internationale ne s'est pas préoccupée d'une répartition équitable des richesses entre les divers pays de la planète, elle a laissé libre cours au libéralisme économique qui a fait exploser les inégalités. Les yeux rivés sur les courbes de croissance, les dirigeants des pays riches n'ont pas perçu le danger de ce déséquilibre économique et le piège du populisme s'est refermé sur eux.

Les partis d'extrême droite exploitent le drame de l'immigration à des fins politiciennes. Ils ont recours à la démagogie et la peur pour se poser en rempart contre la "vague migratoire" ainsi qu'ils aiment la nommer. Ils présentent les immigrés comme des délinquants qui ont pour but de s'emparer des richesses des pays dans lesquels ils débarquent.

Ainsi a-t-on vu le président des Etats-Unis décider de séparer les enfants d'immigrés de leurs parents comme au pire moment de notre histoire quand les nazis séparaient les enfants de religion juive de leurs parents avant de conduire vers les camps de la mort et un ministre italien refuser à un bateau chargé d'hommes, de femmes et d'enfants, ayant vécu un enfer sur de minuscules embarcations, le droit d'accoster dans un port de la péninsule. Les dirigeants de certains pays de l'Europe de l'est veulent bien recevoir les fonds européens mais surtout pas des immigrés. L'adhésion à l'Europe ne peut être partielle selon le bon vouloir des dirigeants de certains pays.

Entendre le président des Etats-Unis dénoncer l'immigration est paradoxal quand on sait que ce pays s'est en partie construit à partir de l'immigration forcée et violente des africains arrachés à leur terre natale par des négriers barbares et cupides.

Penser que l'on peut faire cohabiter, si besoin par la force, des peuples géographiquement proches avec des niveaux de vie différents est utopique. Les inégalités entre les peuples ont toujours conduit à des affrontements violents, n'oublions pas que les barbares ont envahi Rome et que tous les murs du

6.2018



en présence d'Éric ANDRIEU, Député Européen, Boris VALLAUD, Député, Monique LUBIN, Sénatrice, Maryline BEYRIS, Conseillère Régionale, et Dominique DEGOS, Conseillère Départementale.

Malgré la fête de la musique, le 21 juin dernier, plus d'une soixantaine de personnes s'étaient rassemblées à Doazit pour écouter la conférence organisée par la Fédération des Landes du Parti Socialiste.

Ces personnes ont pu se restaurer autour des producteurs locaux venus proposer des assiettes composées de leurs produits, avant d'écouter les propos très instructifs des différents élus rassemblés autour d'Éric ANDRIEU, récemment élu à la vice-présidence du Groupe PSE du Parlement européen.

Lionel Niedzwiecki, qui animait la soirée, a commencé par donner la parole à Monique Lubin. La Sénatrice a expliqué comment le Gouvernement actuel avait réussi, par un stratagème malhonnête, à contrer la décision qui avait été prise sous le Gouvernement Hollande, de revaloriser les retraites agricoles. Elle a indiqué que l'objectif du Gouvernement actuel est d'harmoniser les 34 régimes de retraite, tout en sachant que cette harmonisation demandera une dizaine d'années pour voir le jour. C'est donc en pleine conscience que ce Gouvernement repousse les échéances pour les retraites agricoles qui ne pourront être appliquées avant longtemps. Si Monique Lubin reconnaît que la situation des retraites n'est pas satisfaisante, elle rappelle cependant que les avancées réalisées jusqu'à ce jour ont été faites par des Gouvernements de gauche. Elle rappelle également que le Parti Socialiste souhaite que les retraites atteignent 100% du SMIC, et appelle toutes et tous à travailler pour cet objectif.

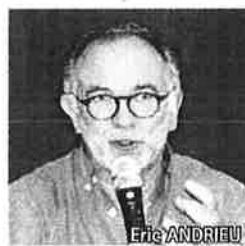


Dominique Degos, Maryline Beyris et Monique Lubin.

Maryline Beyris a ensuite exposé les nouveaux dispositifs agricoles de la Région Nouvelle Aquitaine, qui ont été votés en séance le 25 juin. Elle expose notamment le statu quo qui prévaut pour les dispositifs ayant trait au stockage de l'eau. En effet, si l'ancienne région Limousin souhaite conserver le principe des retenues collinaires, Poitou Charente maintient le dispositif des bassines et l'Aquitaine continuera à subventionner les retenues pour l'irrigation. Un volet Bio était également à l'ordre du jour de la séance du 25 juin, car l'Etat se retirant des financements pour l'aide aux productions Bio, il est indispensable de revoir les financements des productions, tout en conservant l'objectif de permettre aux enfants de manger bio dans les cantines.

Pour passer des productions globales aux productions locales, Dominique Degos rappelle que le Département est toujours présent auprès des agriculteurs. Outre les soutiens qui ont pu se mettre en place à l'occasion des dernières crises aviaires, elle explique le fonctionnement de la plateforme « Agrilocal », qui en 2017 a pu être généralisée à tout le département des Landes, après une expérimentation lancée en 2015 sur le secteur de Tartas. Cette plateforme, qui est aussi nationale, permet aux producteurs de répondre à des appels d'offre lancés par les collectivités, collègues, et EHPAD, pour valoriser les productions à un juste prix. De plus elle indique que le Département vient de voter au dernier Budget la mise en place d'une boîte à outil dont le principe, grâce à l'acquisition de foncier, est de permettre

l'installation de maraîchers et leur accompagnement, afin de tester leurs capacités professionnelles et les débouchés locaux.



Éric ANDRIEU

Il a expliqué que la question de l'eau était un vrai sujet de préoccupation européen, mais qu'il n'était pas appréhendé de la même façon par les pays du nord de l'Europe et ceux du sud. Il est donc difficile d'appliquer des règles identiques pour tous les pays.

Reprenant l'exemple du dispositif « Agrilocal » il explique que c'est ainsi que l'on intervient auprès des enfants pour qu'ils aient au moins un repas par jour équilibré avec une alimentation de qualité, ce qui est un sujet majeur. « Cela n'existe pas dans tous les départements, et les Landais ne parlent pas assez de ces exemples, alors que les Landes sont un territoire exemplaire et visionnaire sur bien des sujets. Cet exemple représente bien l'engagement des socialistes ».

Éric Andrieu a expliqué ensuite la distinction qu'il faut faire entre Sécurité alimentaire et Souveraineté alimentaire. La sécurité alimentaire est de permettre à tous ou au plus grand nombre d'accéder à une alimentation. La souveraineté alimentaire est de permettre à chacun des territoires d'être autonome.

C'est tout le clivage entre les Libéraux et les Sociaux-Démocrates. Depuis 1992, l'agriculture est entrée dans l'Organisation Mondiale du Commerce et aujourd'hui, l'agriculture est devenue une valeur d'ajustement dans les accords internationaux (TAFTA, MERCOSUR, CETA...) Sont mis côte à côte les enjeux industriels et les produits de l'agriculture alors que l'agriculture n'est pas une économie comme les autres.

Les accords internationaux acceptent de réguler les prix de l'agriculture au plus bas, dans une vision libérale, qui considère qu'il faut accompagner les concentrations de population par la concentration des productions. Avec ces accords internationaux, les productions locales sont étouffées, et l'autonomie des territoires détruite.

De plus en Europe, alors que tous les pays augmentent les budgets agricoles et alimentaires (Chine Brésil...), l'Europe fait le choix de baisser de 12% ses aides à l'agriculture. Il n'y a, par ailleurs, aucune stratégie européenne par rapport à d'autres pays comme la Chine.

Le Sociaux-Démocrates proposent des choix différents, notamment des aides cycliques, qui permettent d'adapter les aides en fonction de la réussite des productions, ou encore la régulation des prix pour que les agriculteurs puissent vivre de leur travail.

Éric Andrieu, a expliqué également la stratégie agricole européenne actuelle, qui veut transférer les moyens au niveau des nations et ainsi laisser les choix à chaque pays de la redistribution des aides en fonction de outils

définis par l'Europe, avec notamment une baisse de 25% des aides au Développement Rural (Bio, mesures agro-environnementales, installation jeunes agriculteurs, investissements...)

"Il s'agit ni plus ni moins que d'une renationalisation de la politique agricole européenne!"

Les Sociaux-Démocrates considèrent qu'il faut combattre la proposition de la Commission Européenne car il s'agit des politiques publiques pour la vie de nos territoires et l'avenir d'une ruralité vivante. A ce sujet, Éric Andrieu évoque une étude qu'il a réalisée et qui démontre que c'est l'agriculture familiale qui crée des emplois contrairement à l'agriculture intensive. Il indique aussi, qu'il faut mettre en œuvre des mesures de régulation pour mieux contrôler les phénomènes de volatilité des prix et que la politique agricole doit être étroitement liée à l'alimentation, à la santé humaine, à la protection de notre environnement, à nos économies locales et à l'emploi.



Boris VALLAUD

Enfin, Éric Andrieu a rappelé que l'Europe ne va pas bien, et que l'enjeu aujourd'hui pour l'Europe est d'avoir des objectifs et des ambitions fortes, notamment pour l'environnement, et l'égalité.

La parole est ensuite donnée au public. Des questions au sujet du foncier en friche, de la banque alimentaire et des surplus alimentaires sont abordées.

La parole était ensuite donnée à Boris Vallaud pour la conclusion de cette conférence.

Le député a remercié Eric Andrieu pour la vision qu'il apporte au moment où le Parti Socialiste ouvre le chantier pour le programme des futures élections européennes. Pour ce qui est de la politique, il a évoqué « le diagnostic lucide des impasses dans lesquelles nous nous trouvons », mais refuse de laisser la critique à ceux qui ne veulent pas de l'Europe. Il ne veut pas d'une Europe des Libéraux et des Extrémistes. Il souhaite un projet socialiste pour l'Europe, pour défendre l'Europe sur la scène internationale et ne veut plus "des traités de libres échanges qui sont fait en échange de rien".

Il est donc nécessaire de mettre en place "une nouvelle génération de traités".

Pour les élections européennes, Boris Vallaud a indiqué que le Parti Socialiste a mis en place une plateforme participative, **LA RUCHE SOCIALISTE.fr**, où chacun peut faire part de ses propositions jusqu'à la fin du mois de juillet, demandant à tous, innovation et exigence!

Rappel: Les élections européennes en France se dérouleront en mai 2019 afin d'élire les soixante-dix-neuf députés européens représentant la France au Parlement européen.

Nb: Vous pouvez retrouver toute l'actualité d'Éric Andrieu sur son site internet [www.eric-andrieu.eu](http://www.eric-andrieu.eu)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LABENNE

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne, du 25 juin 2018 à 9 heures au 26 juillet 2018 à 17 heures 30, durant 32 jours consécutifs.

Mme Françoise LACQIN-VILLENAVE, commissaire enquêteur, sera présente pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites du public aux dates et heures suivantes en mairie de Labenne :

- Le jeudi 02 août 2018 de 16h à 19h ;
- Le jeudi 16 août 2018 de 15h à 18h ;
À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au service urbanisme de la communauté de communes.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Acquisition de prestations de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et maintenance des E.R.P. pour le compte de 60 collectivités territoriales, établissements publics et syndicats mixtes du département des Landes

POUVOIR ADJUDICATEUR : Le coordonnateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs (groupe de communes) :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes Maison des communes 175, place de la caserne Bosquet BP 30069

40002 MONT DE MARSAN cedex CORRESPONDANT : Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président.

OBJET DU MARCHÉ : La présente consultation a pour objet l'acquisition de prestations de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance des établissements recevant du public (ERP) pour le compte de 60 collectivités territoriales, établissements publics et syndicats mixtes du département des Landes membres du groupement de communes

Le président de la Communauté de communes MACS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE JOSSE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Josse, du 16 juillet 2018 à 9 heures au 16 août 2018 à 18 heures, durant 32 jours consécutifs.

Mr Gérard COURCELLES, a été désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Pau.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public sur support papier en mairie de Josse, pendant la durée de l'enquête, aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie : les lundis, mardis, jeudis de 14h à 18h et les mercredis, vendredis de 9h à 12h. Les pièces du dossier seront également consultables sur un poste informatique en mairie de Josse aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE dès la publication du présent avis. Il sera en outre, également disponible et téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de communes : www.ec-macs.org

Le commissaire enquêteur, sera présent en mairie de Josse : - Le lundi 16 juillet 2018 de 9h à 12h ;

FRIGORIGENES LOT 10/A : MAINTENANCE DES SYSTEMES DE POMPES A CHALEUR ET CLIMATISATION ET FLUIDES FRIGORIGENES

LOT 13/A : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DESENFUMAGES, RIA, EXTINCTEURS, SPRINKLEURS, PLANS D'EVACUATION

LOT 15/A : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES APPAREILS DE CUISONS ET HOTTES DE CUISINES

LOT 18/A : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DES ERP

ZONE B - SUD DES LANDES LOT 1/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

LOT 2/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET DE FUEL, DE CHAUFFAGE, CONDUITS DE FUMÉE, TRAITEMENT D'AIR VMC ET CUVES ENTERREES

LOT 3/B : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET DE FUEL, DE CHAUFFAGE, CONDUITS DE FUMÉE, TRAITEMENT D'AIR VMC ET CUVES ENTERREES

LOT 4/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET ELEVATEURS

LOT 5/B : MAINTENANCE DES ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET ELEVATEURS

LOT 6/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, SSI, DETECTION, PORTES ET BAIES

LOT 7/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SPORTIVES, AIRE DE JEUX, PARCOURS DE SANTE ET SKATEPARK

LOT 8/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES SYSTEMES DE POMPES A CHALEUR ET CLIMATISATION ET FLUIDES FRIGORIGENES

LOT 9/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES SYSTEMES DE POMPES A CHALEUR ET CLIMATISATION ET FLUIDES FRIGORIGENES

LOT 10/B : MAINTENANCE DES SYSTEMES DE POMPES A CHALEUR ET CLIMATISATION ET FLUIDES FRIGORIGENES

LOT 11/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES, SEMI AUTOMATIQUES ET MOTORISES

LOT 12/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, SSI, DETECTION, PORTES ET BAIES

LOT 13/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE ET MAINTENANCE DES APPAREILS DE CUISONS ET HOTTES DE CUISINES

LOT 18/B : CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DES ERP

PAIEMENT : Ressources propres des membres du groupement de communes (constitué de personnes morales de droit public).

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT : Voir règlement de consultation.

JUGEMENT DES OFFRES DE L'ACCORD-CADRE : Dans le cadre de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et pour chaque lot, l'offre économiquement la mieux-disante sera retenue sur la base des critères de sélection pondérés énoncés ci-dessous et donnera lieu à un classement.

Pondérations ; Critères de sélection ; Sous-pondérations ; Sous-critères de sélection

30% ; Valeur technique de l'offre ; 10% - Méthodologie et procédures mises en œuvre pour la bonne exécution des prestations dans un contexte multi-sites à l'échelle du département des Landes et de la diversité des acheteurs membres du groupement de communes

10% - Moyens matériels déployés pour la bonne réalisation des prestations démontrant la capacité du candidat à intervenir sur un territoire vaste et en mode multi-sites et multi-acheteurs

10% - Qualité des rapports type pour chaque prestation (vérification contrôle et ou maintenance) et du modèle de bon de commandes proposé

30% ; Détail du Prix (analyse du coût global) - Offre économiquement la plus avantageuse évaluée à partir des prix fixés dans le BPJ et capacité du candidat à définir un prix forfaitaire unique par ERP

20% ; Capacité à coordonner les prestations avec les interventions du CDG40 - Méthodologie de coordination avec le service du CDG40 chargé d'accompagner les collectivités membres du groupement dans l'aide et le suivi des prestations

Capacité d'intégration du candidat dans un tableau mutualisé et interne de suivi des prestations - Preuves de réactivité à répondre aux besoins

20% ; Planning, délais d'intervention, moyens humains - Planning 7% - Capacité à programmer et assurer les interventions en multi-sites et multi-acheteurs publics

Délais 7% - Délais d'intervention en chaque point du département - Délais après commandes des prestations

Moyens humains 6% - Moyens humains et capacités des agents d'intervention (agrément et certifications de qualification des agents), connaissance des équipements en collectivités, etc

Organigramme technique en fonction des zones territoriales d'intervention, etc

Mise à disposition d'interlocuteurs dédiés (encadrement, administratif et technique), etc

DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS DE PUBLICITE AU JOUE : Lundi 25 juin 2018

DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS DE PUBLICITE AU NIVEAU NATIONAL : Lundi 25 juin 2018

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Vendredi 27 juillet 2018 à 12 heures 00.

DELAI MINIMUM DE VALIDITE DES OFFRES : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres

CODE NUTS : FR613

CONDITIONS POUR OBTENIR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ : Les documents sont à retirer à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES Service des marchés publics Maison des communes 175, place de la caserne Bosquet BP 30069

40002 MONT DE MARSAN cedex Sur la plateforme de dématérialisation des marchés : https://marchespublics.landespublic.org

CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES : Conformément aux conditions énoncées dans le règlement de consultation

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE : Les renseignements d'ordre administratifs et techniques peuvent être obtenus par email en contactant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à l'adresse suivante :

emmanuel.mariano@cdg40.fr INSTANCE CHARGÉE DES PROCEDURES DE RECOURS : Tribunal Administratif, cours Lyautey, F-64016 PAU Cedex

E-mail : greffe-la-pau@juradm.fr Tél : 05 59 84 94 40 Fax : 05 59 02 61 98

SERVICE AVANTAGE DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS : Tribunal Administratif, cours Lyautey, F-64016 PAU Cedex

E-mail : greffe-la-pau@juradm.fr Tél : 05 59 84 94 40 Fax : 05 59 02 61 98

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES Direction de l'Aménagement BP 259 - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE PROCEDURE ADAPTEE

Articles 6 et 27 du décret du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics

Objet : RD 374 PR 0 + 160 Pont de la Galoppe Commune de Saint Michel Escaltes Affaire n° 18S0135

Objet du marché : RD N°374 PR 0 + 160 - Réparation du pont de la Galoppe Commune de Saint Michel Escaltes Caractéristiques principales des travaux :

- Installation de chantier : 1F - Ragrégé poutres et hourds : 45m² - Enduit bi-couche sur chaussee : 120m² - Béton C30 37 : 25 m³ Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

Prix des prestations : 70 % Valeur technique : 30 % Renseignements et candidature auprès de : Unité Territoriale Départementale de Morcenx 41 avenue Gaston Nelson 40110 Morcenx Tél : 05 58 07 80 35 - Fax : 05 58 04 16 05 Correspondants : M.Coumes Bernard M.ALBIN Mathieu Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique Conformément à l'article 39 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, jusqu'au dernier jour de remise des offres, à l'adresse suivante : http://www.landes.fr

En cliquant pour la consultation portant la référence 18S0135 sur le lieu « Télécharger le dossier de consultation », Date limite de remise des offres : 16 juillet 2018 à 12 h 00

Une erreur de numérotation du TL du 23 juin 2018, l'a fait paraître avec le n°1964 (comme la semaine précédente) or celui-ci était le n° 1965.

«Le Travailleur Landais» 31, Bd d'Haussez 40000 Mt-de-Marsan

Directeur de la publication Titouan DAUDIGNON

Comité de Rédaction : B. Janot, R. Royer

CPPAP : 0920 P 11427 ISSN 0758-7279

Impression : Imprimerie Lacoste-Roque imprimé sur papier certifié aux normes environnementales avec des encres à bases végétales. Tirage moyen : 3 000 ex



### Les populistes instrumentalisent l'immigration

Suite de la page 1  
monde, même les plus hauts, ne dissuaderont jamais les hommes d'aller là où ils pensent être plus heureux.

Michel Rocard avait bien résumé le problème en disant que la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde mais doit en prendre sa juste part, c'est pourquoi l'Europe ne peut laisser l'Italie, l'Espagne et la Grèce gérer seules les flux de migrants. En même temps, il faut lutter contre les passeurs qui exploitent les immigrés.

Enfin, il n'existe pas de solutions simples voire simplistes à des problèmes compliqués comme le clament l'extrême droite et ceux qui lui courent après. La seule solution consiste à mieux répartir la richesse mondiale en favorisant le développement des pays du sud : on ne pense pas à immigrer quand on est heureux dans son pays de naissance. La solidarité entre les pays et une juste répartition des richesses sont les meilleurs remparts contre tous les dangers qui menacent la paix et le bonheur des peuples.

### Le gouvernement s'en prend aux aides au logement

La loi de finances 2018 prévoit le gel de l'aide personnalisée au logement en octobre prochain. Cette attaque s'inscrit dans une remise en cause plus générale des prestations sociales et prouve que le Gouvernement fait des économies sur le dos des plus pauvres.

Dans la loi de finances 2018, la même où le Gouvernement a mis en place la fin de l'ISF sur le capital et le "bouclier fiscal" à 30 % sur les revenus de ce même capital, le Gouvernement a inséré discrètement la non-revalorisation "à titre exceptionnel" des APL.

Chaque année, l'exécutif peut en effet réévaluer ces aides en fonction de l'évolution du niveau de vie calculé, dans ce cas, sur l'indice de révision des loyers. Un indice mesuré par l'Insee qui représente la hausse des prix à la consommation hors tabac et loyers. Cette revalorisation a toujours été activée, sauf en 2012 où le gouvernement Fillon avait gelé la valeur des APL. Après son arrivée au pouvoir, François Hollande avait rétabli ce principe de justice sociale.

Emmanuel Macron montre ses références et confirme l'orientation de sa politique. Édouard Philippe marche dans les pas de Fillon: les APL ne seront pas revalorisées au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Ce gel est d'autant plus grave qu'il se cumule à la baisse décidée en octobre dernier. La non-revalorisation des APL va donc s'appliquer sur des aides déjà rognées de 5 euros par rapport à début 2017. Les bénéficiaires d'APL vont donc, en moyenne, perdre près de 10 euros d'APL tous les mois.

Après avoir dépensé un "pognon de dingue" pour les plus riches avec l'ISF, l'exit tax et la flat tax, le Gouvernement fait les poches de tous les autres, et en premier lieu les plus précaires.

Nous souscrivons aux propos de Manuel Domergue de la Fondation Abbé Pierre : "ce Gouvernement essaye de faire des économies budgétaires, et le plus facile c'est de les faire sur les pauvres."

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, le 21 juin 2018, a été constituée la société civile dénommée « GHIH ALMA », siège social : NOTSTONS (40) 391 av. de l'Espérance  
Capital social : 500 € constitué d'apports en numéraire. Objet social : propriété, administration et exploitation par bail ou autrement de tous immeubles. Organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion et la transmission. Mise à disposition à titre gratuit au profit des associés.  
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S. de DAX.  
Cession libre entre associés - agrément pour toute autre cession.  
Només gérants : Monsieur Marc Jacques Alfred Henri SAUVAGE et Mme Ghislaine Jeanne Marie Suzanne FEBREAU à la HOULPIN ANCOISNE (59) 115 rue Georges Laminé

Pour insertion la gérance

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Accord-cadre à bons de commandes de prestations de services de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail Années 2018 à 2021

### POUVOIR ADJUDICATEUR :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs (groupement de communes) : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
Maison des communes 175, place de la caserne Bosquet BP 30069 40002 MONT DE MARSAN cedex emmanuel.marianillo@cdg40.fr

CORRESPONDANT : Monsieur Jean-Claude DIEYRES, Président.

### OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet la réalisation d'actions de formations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail au profit des agents de la fonction publique territoriale régulièrement employés par les personnes morales de droit public du département des Landes membres du groupement de communes ad hoc.

### CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

La présente consultation qui fera l'objet d'un accord-cadre porte sur des prestations relevant de la catégorie des services d'enseignement et de formation (code CPV : 80510000

Service de formation professionnelle ; 80511000-9 Services de formation du personnel ; 80531200 Services de formation technique)

A ce titre la présente consultation est soumise aux articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 28 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 au titre des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques. Il pourra être passé sous la forme d'une procédure adaptée et faire l'objet de négociations conformément au présent règlement de consultation.

L'accord-cadre débouchera sur un accord-cadre à bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il comporte 13 lots décrits dans le CCTP.

### ALLOTTEMENT

Le présent marché fait l'objet de l'allotissement suivant :

#### Lot 1 - Conduite de véhicules

- Permis de conduire
- FIMO FCO
- Conduite préventive
- Eco - Conduite
- Prévention risque routier : trajet contre distance avec arrêtés fréquents

#### Lot 2 - Conduite d'engins (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)

- CACES Engins de chantier
- CACES Nacelle
- CACES Chariots automoteurs
- CACES Groues auxiliaires

#### Lot 3 - Travail en hauteur

- Échelles et escabeaux : utilisation et vérification
- Echarfaudage roulant : montage, utilisation, démontage, vérification
- Hamacs et accessoires : utilisation et vérification

#### Lot 4 - Agents chimiques ou CMR

- Antiane
- Habilitation chimie

#### Lot 5 - Espaces confinés (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés)

- CATEC Intervenant
- CATEC Sur eillant
- CATEC Cumul de fonctions

#### Lot 6 - Gaz et sondage

- Formation préalable test de professionnel gaz
- Sondage à l'arc électrique
- Sondage à la flamme

#### Lot 7 - Agents biologiques

- Lutte contre les nuisibles dans tout type d'établissement

#### Lot 8 - Prévention incendie

- Manipulation extincteurs
- Evacuation
- Permis feu
- Mise en sécurité dans les ERP de type F

### Lot 9 - Secourisme

- PSC1
- Lot 10 - Spectacles et festivités
- Montage en sécurité des podiums démontables
- Montage en sécurité des tribunes
- Montage en sécurité des tentes, structures et chapiteaux

L.e candidat peut répondre à un ou plusieurs lots.

### VARIANTES

Non

### OPTIONS

Non

### TYPE DE MARCHÉ

Accord-cadre de prestations de service, PROCEDURE D'ACHAT COUVERT PAR L'ACCORD O.M.C. SUR LES MARCHES PUBLICS : Oui

### LIEUX D'EXECUTION :

Département des Landes

### DUREE DU MARCHÉ ET RECONDUCTION :

12 mois. Reconduction prévue par l'article 7.2 du CCAP.

### DATE PREVISIONNELLE DU DEBUT DES PRESTATIONS :

Octobre 2018.

### MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT :

Restaurants propres des membres du groupement de communes (constitué de personnes morales de droit public).

### LANGUE :

Les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

### UNITE MONETAIRE UTILISEE :

L'Euro.

### JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT :

Voir règlement de consultation

### CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS :

Pour chaque lot, offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés ci-dessous avec leur pondération et décrits dans le règlement de consultation :

### Sous-pondérations ; Critères de sélection ;

Sous-pondérations ; Sous-critères de sélection

### 15% Moyens, contenu et méthode pédagogique ;

détail des programmes et déroulés pédagogiques des formations, la répartition entre la partie théorique et la partie pratique, les supports pédagogiques, les moyens logistiques et matériels, la durée de formation et la localisation des lieux de formation (adresse) mis à disposition par le candidat.

### 10% Références et compétences du titulaire ;

prestations similaires réalisées au cours des 3 dernières années et leurs descriptions,

certificats et démarche qualité de quelque nature attestée par un organisme extérieur

### 5% Compétences administratives ;

expériences des personnels chargés du suivi administratif des sessions de formations, modalités d'organisation du suivi administratif des sessions de formation et de facturation du marché.

### 5% Compétences des personnels dédiés à la formation ;

diplômes, compétences professionnelles et expériences des personnels d'encadrement et des formateurs (qualification et expérience professionnelles)

35% ; Prix ; Coûts des prestations inscrites au DPU

30% ; Délais et planification ; Capacité à organiser des sessions multiples de formation à destination des membres du groupement de communes en fonction de leurs besoins, capacité à organiser les sessions sur plusieurs sites définis et pris en compte dans son offre par le titulaire en fonction des zones territoriales délimitées dans le CCTP, capacité à respecter les délais et à pouvoir assurer plusieurs dates pour les mêmes formations dans l'année, capacité générale à répondre aux besoins prévus dans le marché en matière de délais et planification

### DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS DE PUBLICITE :

28 juin 2018

### DATE D'ENVOI DE L'AVIS CONCERNANT LA MEME PROCEDURE AU BOAMP :

28 juin 2018

### DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

30 juillet à 12 heures 00.

### DELAI MINIMUM DE VALIDITE DES OFFRES :

90 jours à compter de la date limite de réception des offres

### CPV :

Services de formation du personnel: 80530000 Service de formation professionnelle ; 80511000-9 Services de formation du personnel ; 80531200 Services de formation technique

### CONDITIONS POUR OBTENIR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ :

Les documents sont à retirer : A l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Maison des communes 175, place de la caserne Bosquet BP 30069

40002 MONT DE MARSAN cedex

Sur la plateforme de dématérialisation des marchés :

http://marchespublics.landespublic.org

### CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES :

Conformément aux articles 18 et 19 du règlement de consultation.

### RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les renseignements d'ordre administratif et techniques peuvent être obtenus par email en contactant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à l'adresse suivante :

emmanuel.marianillo@cdg40.fr

### INSTANCE CHARGÉE DES PROCEDURES DE RECOURS :

Tribunal Administratif, cours Lyautey, F-64016 PAU Cedex

E-mail : greffe.ta-pau@juradm.fr

Tel : 05 59 84 94 40

Fax : 05 59 02 61 98

### SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS :

Tribunal Administratif, cours Lyautey, F-64016 PAU Cedex

E-mail : greffe.ta-pau@juradm.fr

Tel : 05 59 84 94 40

Fax : 05 59 02 61 98

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES LANDES COMMUNE DE CANDRESSE

### MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application d'un arrêté pris en date du 5 juin 2018 par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, il sera procédé à une enquête publique du mercredi 27 juin au vendredi 27 juillet 2018 inclus, soit une durée de 31 jours, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Candresse.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Candresse, 196 Rue des Ecoles, 40 180 Candresse.

La présente modification du PLU, prescrite par arrêté de la Présidente en date du 12 mars 2018, a pour objet de permettre l'agrandissement du bâtiment de la mairie, la réalisation d'un espace vert collectif et de logements et d'adapter la servitude de mixité sociale.

Au terme de l'enquête publique, la modification du PLU de Candresse sera approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax après examen des observations du public, des Personnes Publiques Associées et Consultées, et des conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur, préalablement présentées en Conférence Intercommunale des Maires. Après approbation et réalisation des modalités de publicité obligatoires,

la modification du PLU sera rendue opposable.

Le dossier d'enquête publique, comprenant toutes les pièces et avis exigés selon l'article R123-8 du code de l'Environnement, ainsi qu'un registre, seront déposés en mairie de Candresse. Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels du public: au mardi, jeudi, samedi de 9h-12h et 14h-18h, mardi : 14h-19h, mercredi : 9h-12h et 14h-19h, vendredi : 9h-12h.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur Internet à l'adresse suivante : « www.grand-dax.fr ». Il pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h20 et de 14h40 à 17h30.

Mme Guichard Dorlanne a été désignée comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

Le mercredi 27 juin de 16 h à 19 h

Le mercredi 18 juillet de 16 h à 19 h

Le vendredi 27 juillet de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresses par correspondance à l'adresse suivante,

« Mairie de Candresse, à l'attention du commissaire enquêteur, projet de modification n°1 de PLU, 196 Rue des Ecoles, 40 180 Candresse », ou par courriel à « [enquete.plu.candresse@grand-dax.fr](mailto:enquete.plu.candresse@grand-dax.fr) ». Cette adresse courriel sera effective du mercredi 27 juin à 00 h au vendredi 27 juillet à 12 h.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de Julie Fissetat, Communauté d'Agglomération du Grand Dax au 20 avenue de la gare 40 100 Dax (tél : 05 58 35 90 40). Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus, pendant un an, à la disposition du public au siège du Grand Dax, 20, Avenue de la gare 40100 Dax, sur son site internet et en Mairie de Candresse.

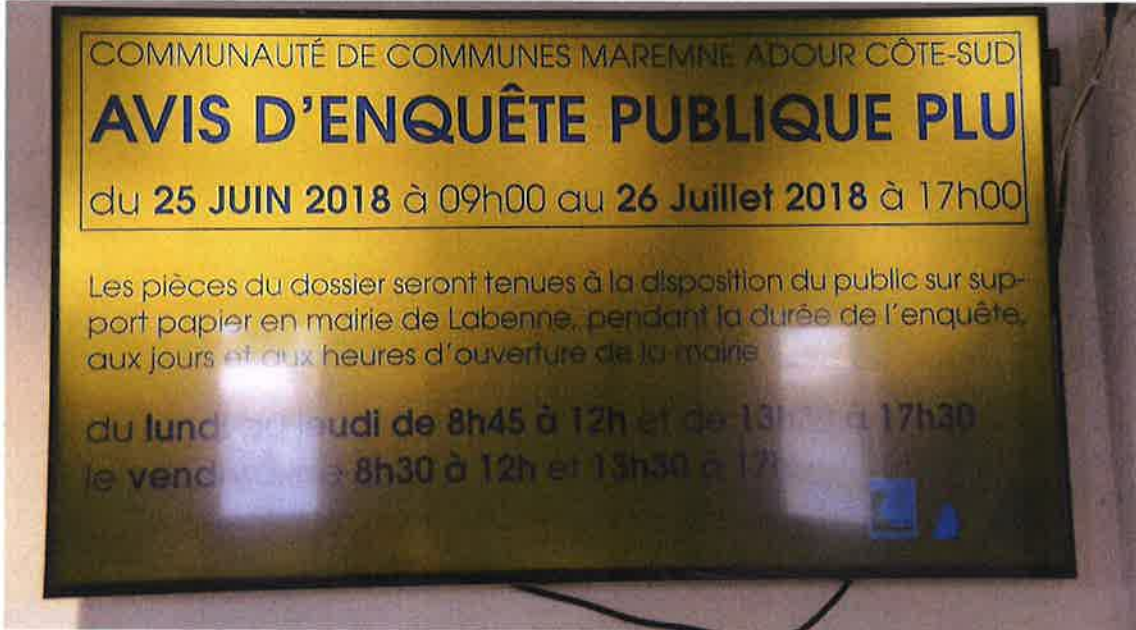
La Présidente, Elisabeth BONJEAN Maire de Dax, Conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine



**MACS**  
Communauté de communes  
Marenne Adour Côte-Sud

## REVISION DU PLU DE LABENNE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE JUSTIFICATIFS DES AFFICHAGES

**MAIRIE DE LABENNE – ACCUEIL - ECRAN – 31 mai 2018**



**MAIRIE DE LABENNE – ENTREE – 08 juin 2018**





**LABENNE - ROND POINT DE L'EUROPE – ACCES PLAGE – 08 juin 2018**



**LABENNE - AVENUE DE LA PLAGE - CARREFOUR RUE DES CHALETS – 08 juin 2018**



**POLICE MUNICIPALE**  
40  
VILLE  
LABENNE

**RAPPORT  
DE CONSTATATION**

**ANALYSE & REFERENCES :**  
Affaire : Enquête Publique PLUI.  
Objet : certificat d'affichage.  
PJ : 3 Photographies.


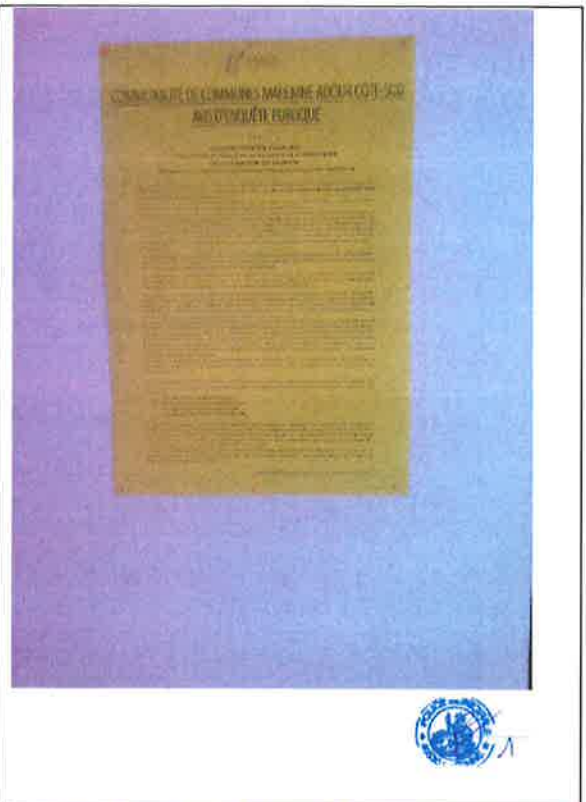
Nous soussignés, Matthieu BUROSSE, agent de police judiciaire adjoint,  
Brigadier Chef Principal à la Police Municipale de Labenne  
dûment assermenté et agréé.

Vu les articles 21-2 alinéa 1 du code de procédure pénale  
Revêtu de notre tenue d'uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, rapportons les opérations  
suivantes :

Nous certifions avoir constaté la présence de l'affichage de l'enquête Publique pour le PLUI  
de MACS à la Mairie de Labenne, route océane (au niveau du pont du Boudignu) et plage  
Océane.

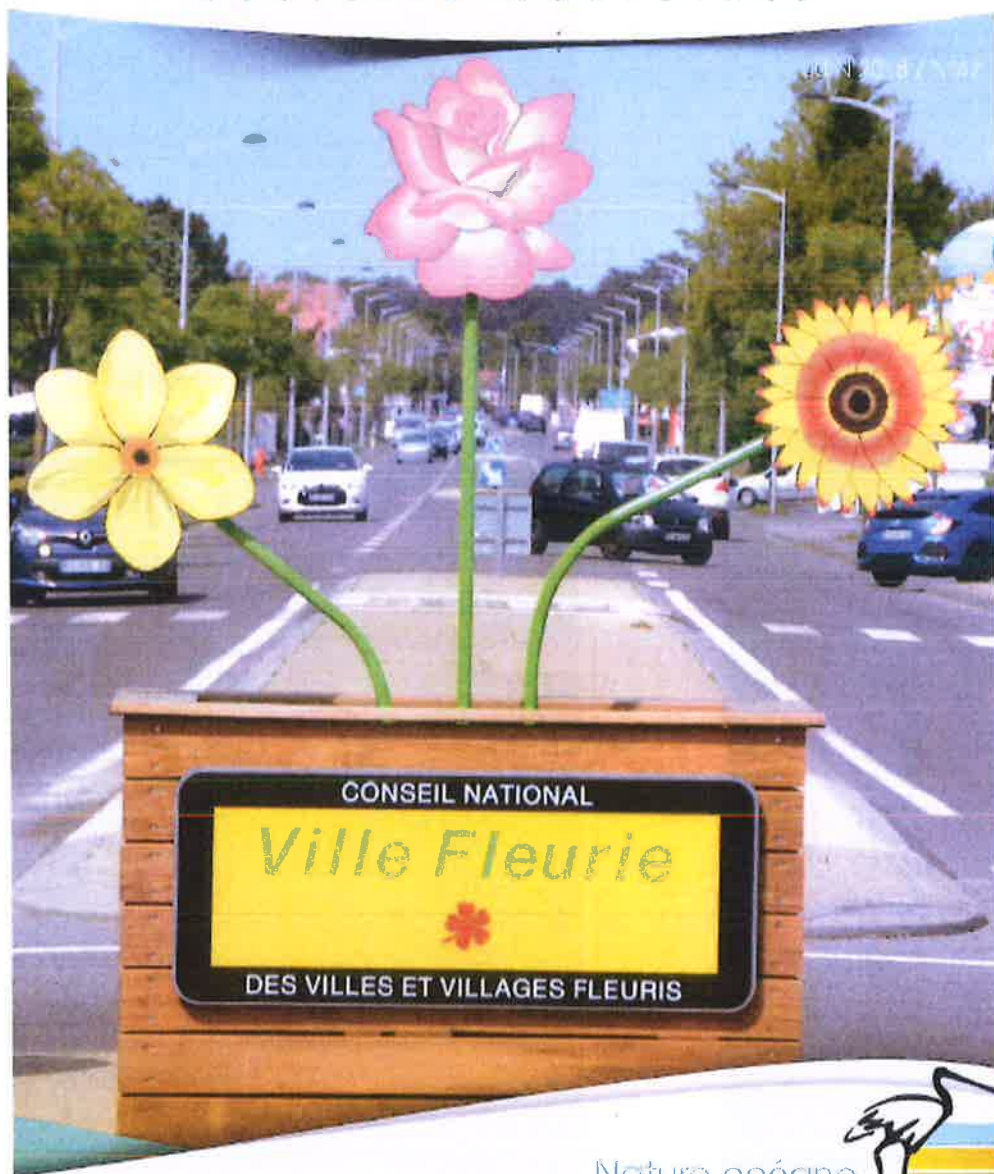
Fait et clos le présent certificat le 08/06/18 pour servir et valoir ce que de droit.

Matthieu BUROSSE  
Brigadier chef Principal

BULLETIN MUNICIPAL DE LABENNE – JUIN 2018

LE MAGAZINE  
**LABENNE**  
BULLETIN MUNICIPAL



Nature océane



## RAPPEL

"Stationner chez soi"



Le stationnement privé des véhicules (sauf arrêts courts) doit se faire à l'intérieur des propriétés (jardins ou parkings de résidences).

C'est une obligation liée à la construction et c'est surtout la POSSIBILITE POUR NOS SERVICES D'ENTREtenir LES BAS-CÔTES. MERCI !

### Bien vivre ensemble

Aujourd'hui de plus en plus de particuliers stationnent leurs véhicules devant leur propriété. Cette action, qui paraît bénigne, occasionne cependant beaucoup de gêne au quotidien.

Par un geste simple, lorsque je gare ma voiture dans ma propriété, je :

- permets aux Services Techniques d'entretenir les bas-côtés et la voirie
- facilite le ramassage des ordures ménagères
- favorise le déplacement en toute sécurité des piétons
- m'assure de ne pas gêner mes voisins et donc d'entretenir de meilleurs rapports avec eux

Ainsi je contribue à l'harmonie de ma commune, de mon lotissement, de ma rue, de mes voisins, ...



## En bref



### TROC DES PLANTES

Le 5 mai dernier, la salle Manaco accueillait le troc des plantes, manifestation organisée par l'ACL sous l'œil expert de son mentor environnemental Patrick Bléno. La matinée durant se sont échangés toutes de plantes, de graines ou de conseils pour tous, jardiniers accomplis ou pas. Seule la couleur verte de la main semblait indispensable ! Pour les amateurs, rendez vous aussi aux Jardins familiaux communaux, les bons plans peuvent se trouver aussi là bas !!

### REMISE DES CARTES ELECTORALES

Monsieur le Maire et ses Conseillers ont reçu les jeunes nouveaux majeurs inscrits sur les listes électorales. Lors de son discours, Jean-Luc Delpuech a souligné l'importance de cette démarche rappelant à ces jeunes gens l'indispensable devoir de citoyen qui les attend, pour que vivent, par leur engagement futur, les valeurs de la République.



### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LABENNE

Demandeur : Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud (MACS)

du 25 juin 2018 à 9 heures au 26 juillet 2018 à 17 heures 30  
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public sur support papier en mairie de Labenne, pendant la durée de l'enquête, du 25 juin 2018 à 9h au 26 juillet 2018 inclus à 17h30, aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie

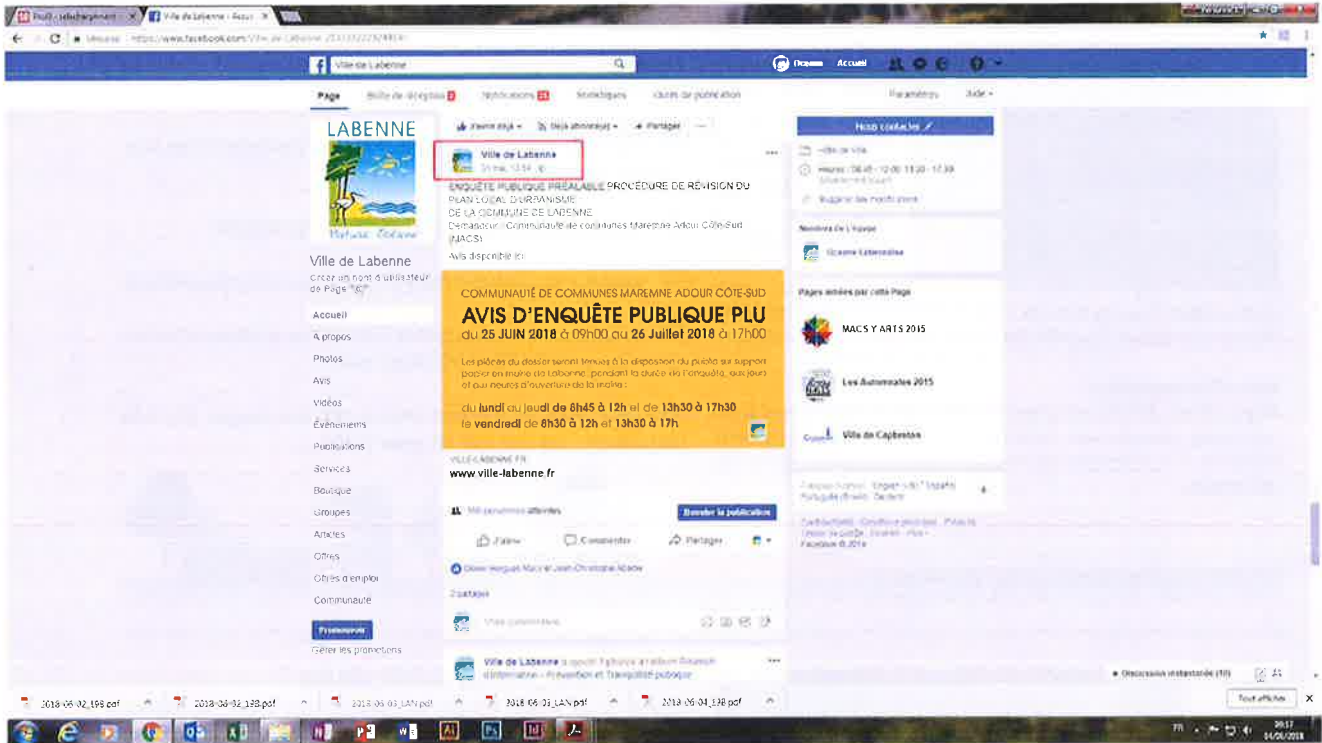
Lundi au Jeudi : 8h45 - 12h / 13h30 - 17h30  
Vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h.

### Permanences du Commissaire Enquêteur

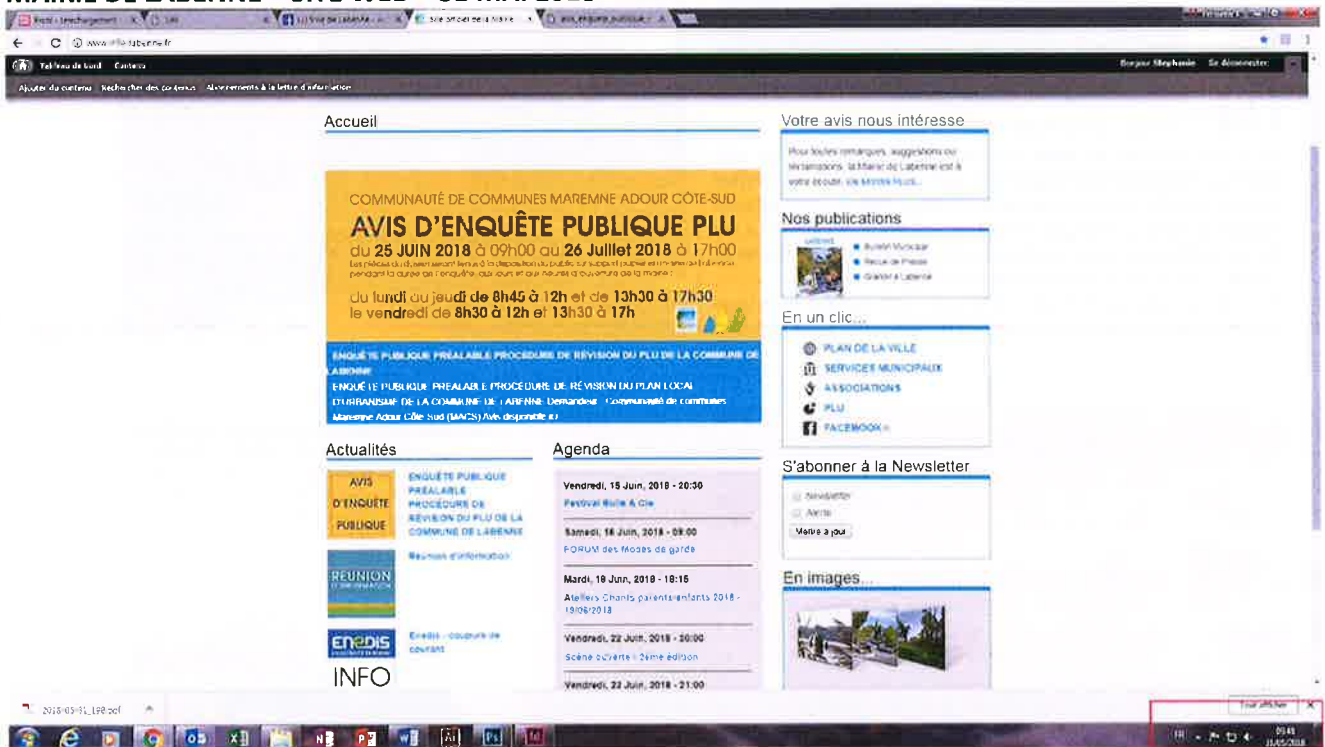
Lundi 25 Juin 2018 - 09h00 / 12h00  
Mercredi 4 Juillet 2018 - 14h00 / 17h00  
Mardi 17 Juillet 2018 - 09h00 / 12h00  
Jeudi 26 Juillet 2018 - 14h00 / 17h00



### MAIRIE DE LABENNE – COMPTE FACEBOOK – 04 JUN 2018



### MAIRIE DE LABENNE – SITE WEB - 31 MAI 2018



COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD - SAINT VINCENT DE TYROSSE  
POLE URBANISME ENVIRONNEMENT – 08 juin 2018



MACS

AU QUOTIDIEN

CULTURE ET  
LOISIRS

ÉCONOMIE

## à la une



## FÊTE DE LA MER

VILLAGE D'EXPOSANTS, CONCERTS, ANIMATIONS

LIRE +

## en bref



## [TRAVAUX A83 - INFO VINCI]

VINCI Autoroutes mène actuellement un vaste programme de reconstruction d'ouvrages. En effet, la structure de certains ponts doit être élargie afin qu'elle soit compatible avec la création...

LIRE +

## toutes les actus



## Avis d'enquête publique préalable portant sur le projet de révision du PLU de Labenne

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne, du 25 juin 2018 à 9 heures au 26...

LIRE +



MACS

AU QUOTIDIEN

CULTURE ET LOISIRS

ÉCONOMIE

ENVIRONNEMENT URBANISME

Vous êtes ici : Accueil > Les actualités > Avis d'enquête publique préalable portant sur le projet de révision du PLU de Labenne

### LES ACTUALITÉS

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉLIMINAIRE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE LABENNE



Vous êtes



Le public est Informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne, du 25 juin 2018 à 9 heures au 26 juillet 2018 à 17 heures 30, durant 32 jours consécutifs.

[Plus d'infos](#)

## LABENNE



Nature Océane

En un clic



[< Retour à la liste d'actualités](#)



Allée des Camélias  
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
Tél : +33(0)5 58 77 23 23  
Fax : +33(0)5 58 77 42 40

Contactez-nous

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15  
et de 13h30 à 17h30

MACS

- Présentation
- L'institution
- Finances et fiscalité
- Marchés publics
- Nos publications
- Nos vidéos
- MACS recrute

AU QUOTIDIEN -

- Enfance/jeunesse
- Habitat
- Action sociale
- Transport et mobilité
- Pôle culinaire
- Numérique et informatique
- Accessibilité

ENVIRONNEMENT

- URBANISME
- Territoire à énergie positive (TEPOS)
- Déchets
- Milieux naturels
- Urbanisme

CULTURE ET LOISIRS

- Culture
- Pôle Sud - centre de formations musicales
- La Maresine - centre d'arts chorégraphiques
- Les festivals de l'été
- Agenda culturel / billetterie
- Tourisme
- Centre aquatique Aygueblue
- Associations

[Accueil](#) [Plan](#) [Actualités](#) [Annuaire](#) [Espace presse](#) [Partenaires](#) [Contact](#)



MACS

AU QUOTIDIEN

CULTURE ET LOISIRS

ÉCONOMIE

ENVIRONNEMENT URBANISME

Vous êtes ici : Accueil > Environnement/Urbanisme > Urbanisme > Enquête PLU communal > Labenne : révision PLU

### ENVIRONNEMENT - URBANISME

## LABENNE : RÉVISION PLU



TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE (TEPOS)

[Avis enquête publique PLU Labenne 20180524.pdf \( pdf \)](#)







## ATTESTATION

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) atteste avoir procédé à l'affichage et à la publication de l'avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique préalable sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne :

- Avis d'enquête publique publiés en caractères apparents, dans les rubriques « Annonces légales » le 09 juin 2018 et le 30 juin 2018, dans le journal « Travailleur Landais » et dans le journal « Sud-Ouest ».
- Avis d'enquête publique publié le 8 juin 2018 et pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : [www.cc-macs.org](http://www.cc-macs.org), rubrique Environnement-Urbanisme et sur le site internet de la ville de Labenne.
- L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été affiché le 8 juin 2018 par voie d'affiches conforme à la réglementation en vigueur ; quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique :
  - Mairie de Labenne,
  - Rond-point de l'Europe (accès Plage) à Labenne,
  - Avenue de la Plage (carrefour rue des Chalets) à Labenne,
  - Pôle urbanisme-environnement de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) certifie que le public a été tenu également informé de l'ouverture de l'enquête publique à la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labenne dans le bulletin municipal de la ville de Labenne de Juin 2018 (distribué le 16 juin), ainsi que pendant toute la durée de l'enquête publique sur les panneaux d'information électronique situés Avenue du Général de Gaulle à Labenne et sur la page Facebook de la commune.

A Saint Vincent de Tyrosse, le 24 Août 2018

Le président,

Pierre Froustey







**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SEE Jean LAVIGNOTTE

Lieu-dit "Jouanot"  
40530 LABENNE

Départements concernés :

Landes

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... non  
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... non  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... non

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : ..... non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... oui  
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... non  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*



**Installations classées objet de la présente déclaration :**

Annexe 6

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2515-1-c Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	191	Kw	D
2517-3 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m2 mais inférieure ou égale à 10000 m2	10000	m2	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SEE Jean LAVIGNOTTE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : ..... 17 octobre 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... non

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

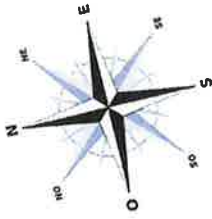


Annexe 6



**SCE**  
Aménagement & environnement

**Déclaration ICPE – Plateforme de valorisation de déblais de chantiers  
Plan d'ensemble**



Pinède

Ripisylve

Boudigau

Ripisylve

Ripisylve

Enrobé

Béton

Pelle

Concasseur

Cribleur

Piste interne

Terre / sable

Chargeur

Ancienne carrière  
Lavignotte

Ancienne carrière  
Lavignotte

Ancienne carrière  
Lavignotte



Clôture

A63

A63

**Légende :**

- Limite de l'ICPE
- Rayon des 35 m

Ech : 1 / 750

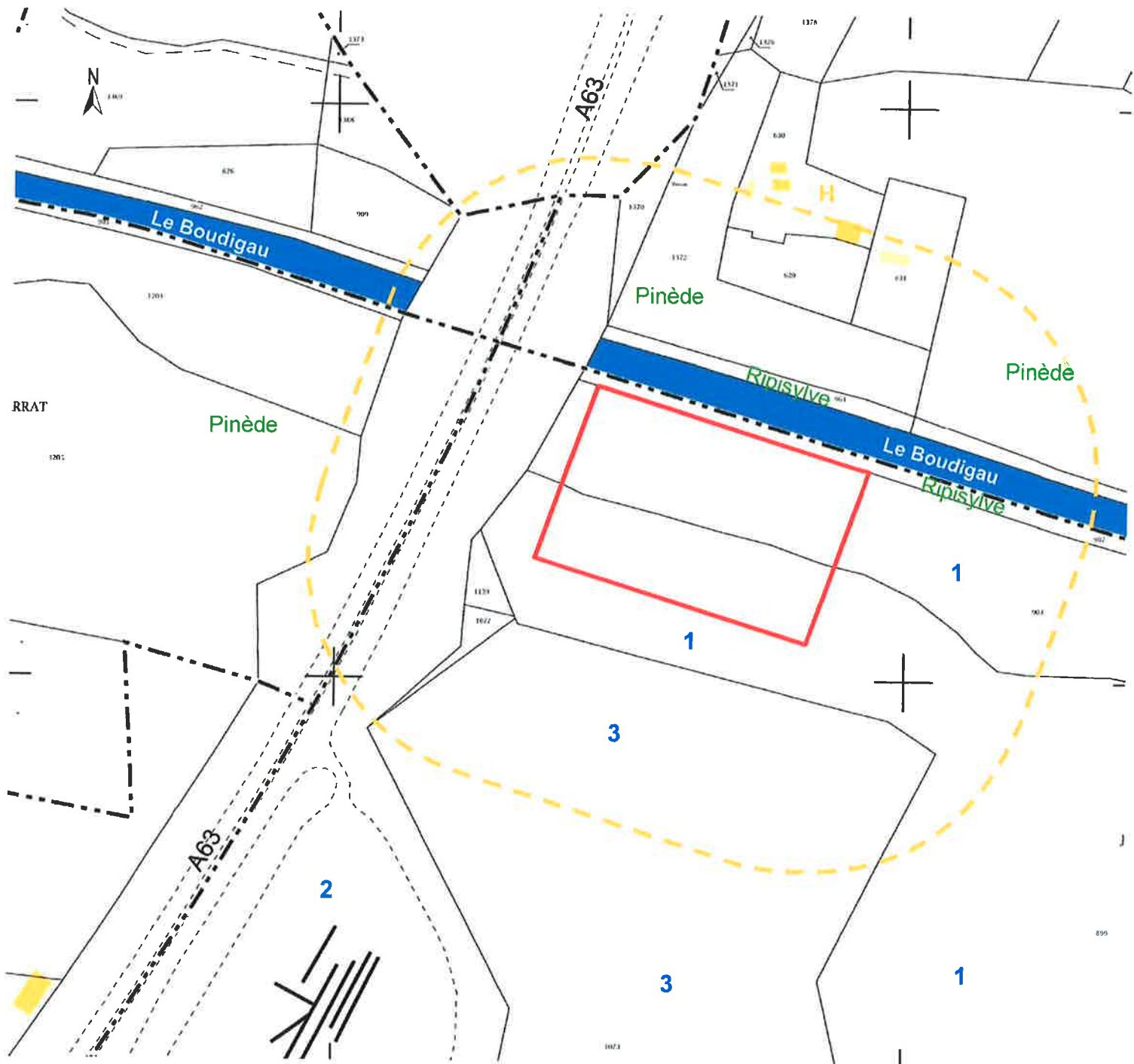






ICPE – Plateforme de valorisation de déblais de chantiers  
Plan des abords

Annexe G.





Ancre 7 5.5

**urbactis**

GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

**Département des Landes**  
**Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**

**MEMOIRE REPONSE SUR LES AVIS  
DES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE LABENNE**



Géomètres-Experts



Méthodes ED & BIM



Préstations cartographiques



Urbanisme & Patrimoine



Ingénierie VRD



A.N.D. Patrimoine

**Agence de MONTAUBAN**

60, rue de Berlin  
Albas-Lal - CS 30391  
62003 MONTAUBAN Cedex  
Tél: 05 53 56 44 22

**Agence de GRENADE**

1289 Rue des Pyrénées - BP 3  
31330 GRENADE/GARONNE  
Tél: 05 51 32 50 75

contact@urbactis.eu  
www.urbactis.eu

**Dossier n°130497**

Urbactis SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2008B200009  
RCS Montauban 508 710 043 APE 7112 A, TVA Intracommunautaire : FR41508710043

Urbactis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS Sébastien LE PAPE  
Pierre JEANJEAN, Jean-Louis DÉPART Henry TIXIER et André BLANCHOT

## RECAPITULATIF DES AVIS REÇUS

Avis n°1 : Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, envoyé le 31/01/2018, avis reçu le 22/02/2018

Avis n°2 : S.N.C.F. – GPSO , envoyé le 29/01/2018, avis reçu le 01/03/2018

Avis n°3 : Mairie de Saint Martin de Seignanx, envoyé le 29/01/2018, avis reçu en mairie de Labenne le 06/04/2018

Avis n°4 : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers – envoyé le 14/02/2018, compte rendu de la commission du 20/03/2018 valant avis de la commission, reçu le 11/04/2018

Avis n°5 : Conseil Départemental des Landes – envoyé le 29/01/2018, avis reçu en 2 envois, envoyé le 09/04/2018 et le 18/04/2018

Avis n°6 : Commune de Labenne, envoyé le 29/04/2018, avis reçu le 19/04/2018

Avis n°7 : Vinci Autoroutes, envoyé le 29/01/2018, avis reçu le 28/05/2018

Avis n°8 : Préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, envoyé le 05/02/2018, avis reçu le 27/04/2018

Avis n°9 : Chambre d'Agriculture des Landes, envoyé le 29/01/2018, avis reçu le 03/05/2018

Avis n° 10 : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, envoyé le 09/03/2018, avis reçu le 30/05/2018

Avis n°11 : Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, suite demande Préfecture, avis reçu le 08/06/2018

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 05 juin 2018, sera joint dès réception au dossier d'enquête publique

## RECAPITULATIF DES AVIS REÇUS HORS DELAIS

L'avis de Vinci Autoroutes reçu le 28/05/2018 au-delà du délai de 3 mois, est pris en compte et intégré au dossier d'enquête publique.

**REPONSES ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE SUR LES DIFFERENTS AVIS**

➤ **Avis n°1 : CCI des Landes**

Avis favorable avec une observation sur une formulation du PADD :

Au lieu d'écrire en page 7/8 du PADD (cf point 3-2) : « encadrer l'évolution de la capacité d'accueil .... » en lien avec la diversification de structures d'hébergement des campings. La CCI propose de retenir la formulation suivante :

« Rendre l'évolution de la capacité d'accueil et la diversification des structures d'hébergements des campings compatibles avec leur environnement proche ».

Réponse de la collectivité :

La collectivité valide cette observation, elle sera intégrée dans le dossier d'approbation.

➤ **Avis n°2 : SNCF - GPSO**

Cet avis porte sur des observations techniques, à savoir :

- La nécessité de prendre en compte l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 sur la prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles.
- La nécessité de modifier la dénomination inappropriée (LGV Bordeaux-Hendaye) portée en plusieurs points du dossier.
- L'application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme en lien avec le principe d'une servitude de projet pour le fuseau LGV. Il est confirmé que cet article ne s'appliquera que sur les zones urbaines et à urbaniser du plu et non dans les zones naturelles et agricoles.

Réponse de la collectivité :

La collectivité valide ces observations, concernant le dernier point il est précisé que pour la collectivité il s'agit avant tout d'un espace de vigilance où toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de GPSO et sans forcément le blocage des dites autorisations d'urbanisme. Cet élément sera repris dans le dossier d'approbation.

➤ **Avis n°3 : Mairie de Saint Martin de Seignanx**

Avis favorable avec une observation relative au risque d'augmentation du trafic sur la RD126 suite à la réalisation du giratoire entre la RD810 et la RD126.

Réponse de la collectivité :

La collectivité indique qu'il convient de relativiser cette problématique, car une fois les travaux réalisés, la sécurité sera améliorée sur cet axe routier.

➤ **Avis n°4 : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers – compte rendu de la commission du 20/03/2018**

Avis favorable concernant le STECAL « parc zoologique » (NtLz, NtLp, et NtLn)  
Avis défavorable concernant le STECAL NaL.

Réponse de la collectivité :

La collectivité valide ces éléments et décide de supprimer en conséquence le secteur NaL.

➤ **Avis n° 5 : Conseil Départemental des Landes**

Avis favorable avec les observations suivantes :

- La commune de Labenne est traversée par cinq routes départementales faisant l'objet de classement différencié (en première, troisième et quatrième catégorie).

Réponse de la collectivité :

Le rapport de présentation, dans sa version « PLU approuvé », sera amendé en conséquence.

- Il conviendra de préciser aux articles 3 et 6, notamment dans les zones AUef et Uhb, les modalités d'accès et de reculs des constructions situées hors agglomération par rapport à l'axe des dites routes départementales, conformément au règlement de voirie départementale.

Réponse de la collectivité :

La collectivité valide ces principes, en soulignant que ces dispositions auront un impact que sur le règlement applicable dans le secteur Uhb2 de la zone Uhb.

Nota-Bene : l'avis du courrier du 16/04/2018 ne fait que reprendre l'avis officiel du courrier du 06/04/2018

➤ **Avis n° 6 : Commune de Labenne**

Avis favorable avec la nécessité de prendre en compte les remarques techniques suivantes :

**3- Orientation d'Aménagement et de Programmation**

- page 2/28 : remplacer « 2.zones UHB et UHC-lieu-dit « PIMONT » par « 2.zones UHB et UHB1 –lieu-dit « PIMONT »
- page 3/28 localisation des zones..., remplacer 2.UHB UB1 par UHB et UHB1
- page 28/28 récapitulatif du potentiel...remplacer la surface urbanisable Aue 9,73 par 4,01 et recalculer la surface réellement constructible.

**4-B Règlement écrit**

- Zone Uhc, rajouter à l'article Uhc2 (voir annexe ci-joint), à la fin du premier paragraphe : « hormis pour l'article 6 »

---

**Réponse de la collectivité :**

Les différents éléments précités seront intégrés dans le dossier d'approbation du PLU.

---

➤ **Avis n°7 : Vinci Autoroutes**

La société en charge du réseau autoroutier demande le rajout de la clause suivante dans l'article 2 du règlement d'urbanisme dans les espaces traversés par l'autoroute.

Proposition de clause :

*Concernant la zone couvrant le domaine public autoroutier concédé relatif à l'autoroute A63, pourront être autorisées toutes les constructions, dépôts et installations, y compris classées, nécessaires au fonctionnement, l'exploitation et l'entretien du domaine public autoroutier. La zone concernée est distinctement délimitée dans le document graphique associé au présent règlement."*

---

**Réponse de la collectivité :**

Il est précisé que le PLU comprend déjà un secteur spécifique lié à l'exploitation de l'autoroute : Usa. Aussi, il est proposé que l'article 2 du règlement soit complété pour permettre toutes les constructions, dépôts et installations, y compris classés, sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement, l'exploitation et l'entretien du domaine public autoroutier.

---



➤ **Avis n°8 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

1) Avis favorable avec les réserves suivantes :

1.1 Le centre hélio-marin

L'Etat demande à ce que l'étude Casagec 2016 sur la stratégie locale de gestion du trait de côte de Capbreton soit prise en compte.

En raison de sa situation géographique et le fait d'être soumis à l'érosion littorale, le règlement ne devra pas permettre d'évolution, la possibilité d'évolution de ce site devra être revue dans le cadre du futur PLUI en concertation avec les différents partenaires concernés et notamment l'Etat.

Réponse de la collectivité :

La collectivité ne souhaite pas prendre en compte la cartographie représentant l'évolution du trait de côte à l'horizon 2060 compte tenu que ces prospectives sont très aléatoires et très lointaines. Cependant « la stratégie locale de gestion du trait de côte de la commune de Capbreton » issue de l'étude Casagec, fera l'objet de mesures d'observations fines pour l'évolution du trait de côte et un bilan de cette évolution sera réalisé. Ainsi la collectivité pourra s'appuyer sur les résultats, établis lors de ce suivi. Les futurs documents d'urbanisme pourront évaluer, affiner et traduire au mieux cette évolution.

Concernant le secteur de l'ancien Héliomarin, la collectivité considère que le règlement local d'urbanisme est suffisamment explicite à ce jour. Le règlement sera revu en conséquence dans le cadre du futur PLUI en fonction des réflexions en cours, menées avec les services de l'Etat et les différents intervenants.

1.2 La compatibilité avec la loi littoral

Les grands principes de comptabilité avec la loi littoral se déclinent au travers des dispositions des articles L.121-7 et suivants du code de l'urbanisme plus particulièrement sur les enjeux suivants :

- Une extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal
- Une extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage
- Une urbanisation interdite dans la bande littorale

Ces enjeux s'apprécient notamment au regard des capacités d'accueil des zones urbaines et à urbaniser, mais aussi au regard de la préservation des coupures d'urbanisation, ainsi que de la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ainsi qu'au classement des espaces boisés les plus significatifs et de la prise en compte d'un schéma d'aménagement de plage (dénommé plan plage pour la commune de Labenne).

En cohérence avec les éléments précités et les dispositions du SCOT, la collectivité a défini un projet de territoire optimisant la consommation de l'espace grâce à des règles en matière de densité mais aussi par un phasage du développement de l'urbanisation.

### 1.2.1 Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants

- L'Etat entérine les ajustements portés pour la zone d'extension d'Housquit, afin de répondre aux objectifs du SCOT qui autorise un total de 13 ha.
- Concernant l'extension du zoo et afin de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique de la coupure d'urbanisation située à hauteur du zoo, il est demandé de réécrire certaines dispositions du règlement local d'urbanisme applicable à la zone NtLp pour interdire tout matériaux contribuant à un caractère artificialisé de ce secteur (interdiction de chaussée et aires de stationnement avec un revêtement bitumineux, imposer l'infiltration des eaux de pluies sur site, etc...)

#### Réponse de la collectivité :

Concernant l'extension de la zone d'Housquit, la collectivité précise que celle-ci s'inscrit dans la continuité d'une agglomération (selon la jurisprudence CAA Nantes, Commune de la Trinité-sur-Mer 25/03/2011), au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, correspond à une volonté clairement affichée par la commune afin d'anticiper l'extension de ses zones d'activités économiques au regard du manque actuel de disponibilité de foncier non-bâti en zones artisanales, et de la forte demande d'installation d'activités à vocation artisanale. Cette extension se situe à environ 4 km des rivages de la mer, en continuité d'une zone d'activités économiques existantes d'environ 30 ha, entre l'autoroute et la voie ferrée dans un secteur aggloméré et densifié significatif de constructions liées à l'activité artisanale, commerciale et industrielle. Elle sera desservie par l'accès sécurisé existant.

Concernant l'extension du Zoo et la zone NtLp, la collectivité valide le principe de compléter le règlement sur le choix de revêtements naturels et filtrants sur la zone de stationnement des véhicules, et l'intégrera dans le dossier d'approbation.

Il est rappelé par ailleurs, que la collectivité a retenu comme principe de définir toutes les autres zones à urbaniser dans la continuité immédiate des zones urbaines existantes avec le souci d'une intégration du bâti sous couvert végétal existant, de la qualité de la desserte par les réseaux d'une trame viaire permettant de concilier les différents modes de déplacements, cela que ce soit pour le bourg, comme pour Labenne Océan.

### 1.2.2 Bande littorale

L'Etat s'interroge sur la pertinence d'avoir retenu comme limite de la bande de 100m la distance minimale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage

#### Réponse de la collectivité :

La collectivité indique qu'elle s'appuie sur les dispositions du SCOT préalablement approuvé et validé par le contrôle de légalité, par souci de cohérence il n'y a pas lieu de remettre en question cette disposition du SCOT. D'autant qu'à ce jour, il n'y a pas nécessité de prendre en compte les projections du recul du trait de côte pour la bande des 100 mètres. Cette bande fait plus de 100 mètres conformément au code de l'urbanisme puisqu'elle est comprise entre 103 mètres et 174 mètres.

L'Etat demande des justifications complémentaires sur les emplacements réservés situés dans la bande des 100m.

Réponse de la collectivité :

La collectivité précise qu'il s'agit dans tous les cas d'aménagements légers et sans surface artificialisée, l'impact sera donc nul.

1.2.3 Espaces proches du rivage

Concernant les espaces proches du rivage, il serait souhaitable que le PLU procède à une estimation des possibilités d'extension dans les espaces proches du rivage et évalue l'impact de ces extensions sur l'environnement

Réponse de la collectivité :

La collectivité valide le principe et l'intégrera dans le rapport de présentation du dossier d'approbation. La collectivité précise que les conditions de fréquentation par le public de la plage ont été intégrées dans le cadre de la réalisation des phases successives du plan plage, afin de limiter les accès sauvages, il sera réalisé en 2018/2019 des cheminements canalisant les piétons sur la dune vers la plage règlementée. Le nouveau plan plage se fera en plusieurs phases incluant en phase finale la relocalisation des installations par rapport au recul du trait de côte, en fonction des avancées réglementaires.

La capacité des stationnements a été augmentée dans l'aménagement de l'avenue de la Plage en 2015. L'aménagement de la Promenade des Pyrénées et de l'Allée de l'Hélio-marin dans le cadre du plan plage intégrera des cheminements piétons et de nouvelles places de stationnements.

La collectivité précise que le futur plan plage a prévu tous les aménagements adéquats, notamment en matière de stationnement et de liaisons piétonnes. De plus le plan de masse applicable et reconduit sur Labenne Océan permet d'encadrer l'urbanisation effective de ce secteur de la commune et vient compléter les aménagements prévus par ailleurs.

#### 1.2.4 & 1.2.5. Les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables

- Concernant les coupures d'urbanisation, l'Etat demande des justifications complémentaires, au même titre que pour les emplacements réservés 10a, 17a, 20a et 13, 6.
- Concernant le règlement de la zone Nn, il est demandé de le revoir afin de le rendre strictement conforme aux dispositions de la loi littoral

#### Réponse de la collectivité :

Concernant les emplacements réservés précités, la collectivité précise qu'il s'agit dans tous les cas d'aménagements légers et sans surface artificialisée, l'impact sera donc nul. La disposition et l'emprise de ces emplacements se justifient au regard de véritables impératifs techniques et fonctionnels.

Concernant le règlement de la zone Nn, celui-ci avait été validé lors de la précédente révision générale du PLU, la commune n'a procédé à aucun ajustement. Par conséquent, il n'y a pas lieu de changer certains points du règlement applicable.

#### 1.2.6. Les espaces boisés significatifs

Concernant les espaces boisés significatifs, l'Etat prend note des évolutions positives depuis le premier arrêt du PLU. Néanmoins, l'Etat souhaite que ces espaces soient moins fractionnés dans la mesure du possible.

#### Réponse de la collectivité :

Les espaces boisés significatifs correspondent pleinement à la réalité topographique et aux enjeux environnementaux, le classement souhaité par la collectivité répond à plusieurs objectifs exprimés dans les grands principes de protection de la loi littoral :

- Poursuivre la préservation des peuplements forestiers des espaces identifiés comme écologiquement sensibles
- Déterminer, de façon plus précise les peuplements forestiers significatifs qui se détachent du paysage façonné par l'activité sylvicole.
- Maintenir les quelques unités boisées encore existantes au sein des trames urbaines et du développement projeté.

Il est à souligner que la prise en compte des deux premiers objectifs dépasse largement les limites foncières et va bien plus loin que les seules recommandations de l'Etat. La protection des espaces boisés et leur affectation en Espace Boisé Classé participe également au renforcement de la protection au niveau des espaces d'arrière littoral et autour des zones humides. A ce titre la collectivité a sanctuarisé les dispositifs de protection dans le PLU en vigueur et notamment au niveau de la forêt de protection au Nord et au Sud de Labenne océan, jusqu'aux abords du canal du Boudigau, du ruisseau de l'Anguillère, autour du marais d'Orx, ainsi que la forêt humide du marais d'Ayguerouye (aulnaie).

La protection de ces espaces s'inscrit également dans le souci d'un cadre de protection adapté aux boisements de pins identifiés comme des éléments les plus significatifs de la loi

littoral, anciennes dunes (dunes paraboliques) notamment en s'appuyant sur des courbes de niveau de référence de 20m de la BD topo IGN.

Enfin, il convient de souligner que la collectivité s'est attachée à maintenir des unités boisées « fonctionnelles » au sein des espaces urbanisés.

Ainsi, les espaces boisés classés couvrent désormais une surface de 332.98 ha (dont 312.73 hors zone urbaine et 20.75ha en zone urbaine) contre 329.27 ha dans le plu actuel.

La carte, à la page suivante, distingue à titre d'information les espaces boisés classés relevant des dispositions de la loi littoral des autres espaces boisés classés.

Il est à préciser que la présentation révision générale du PLU a permis d'affecter des espaces boisés supplémentaires dans ceux relevant des espaces boisés significatifs au titre des dispositions de la loi littoral (cf carte en page 13).



Légende



- Espace proche du rivage
  - Autres espaces boisés classés - 20 75 ha
  - ▨ Espaces boisés classés les plus significatifs
- Le territoire des réservations de la Loi d'orientation n° 81-73 ha

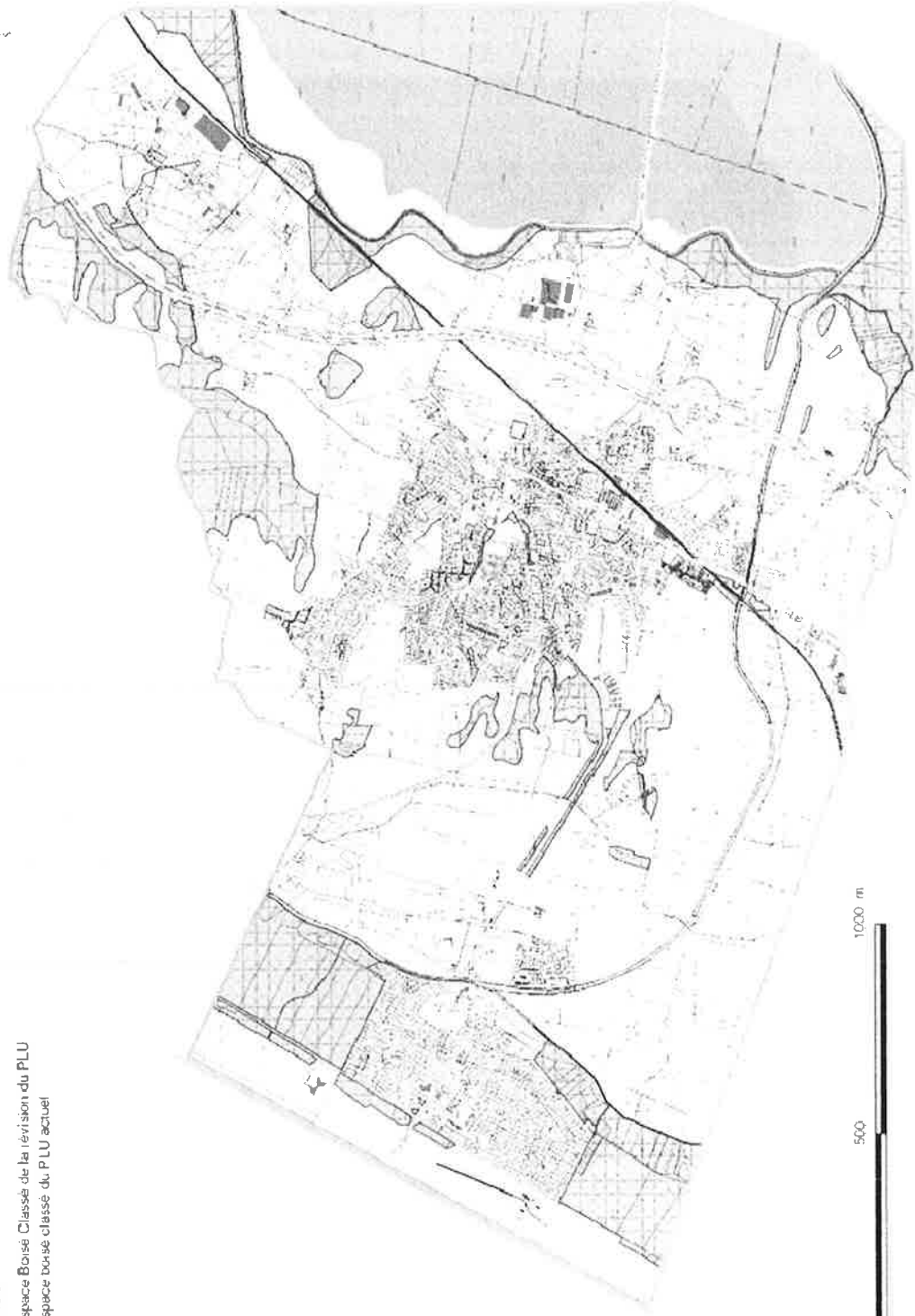
0 500 1000 m

28

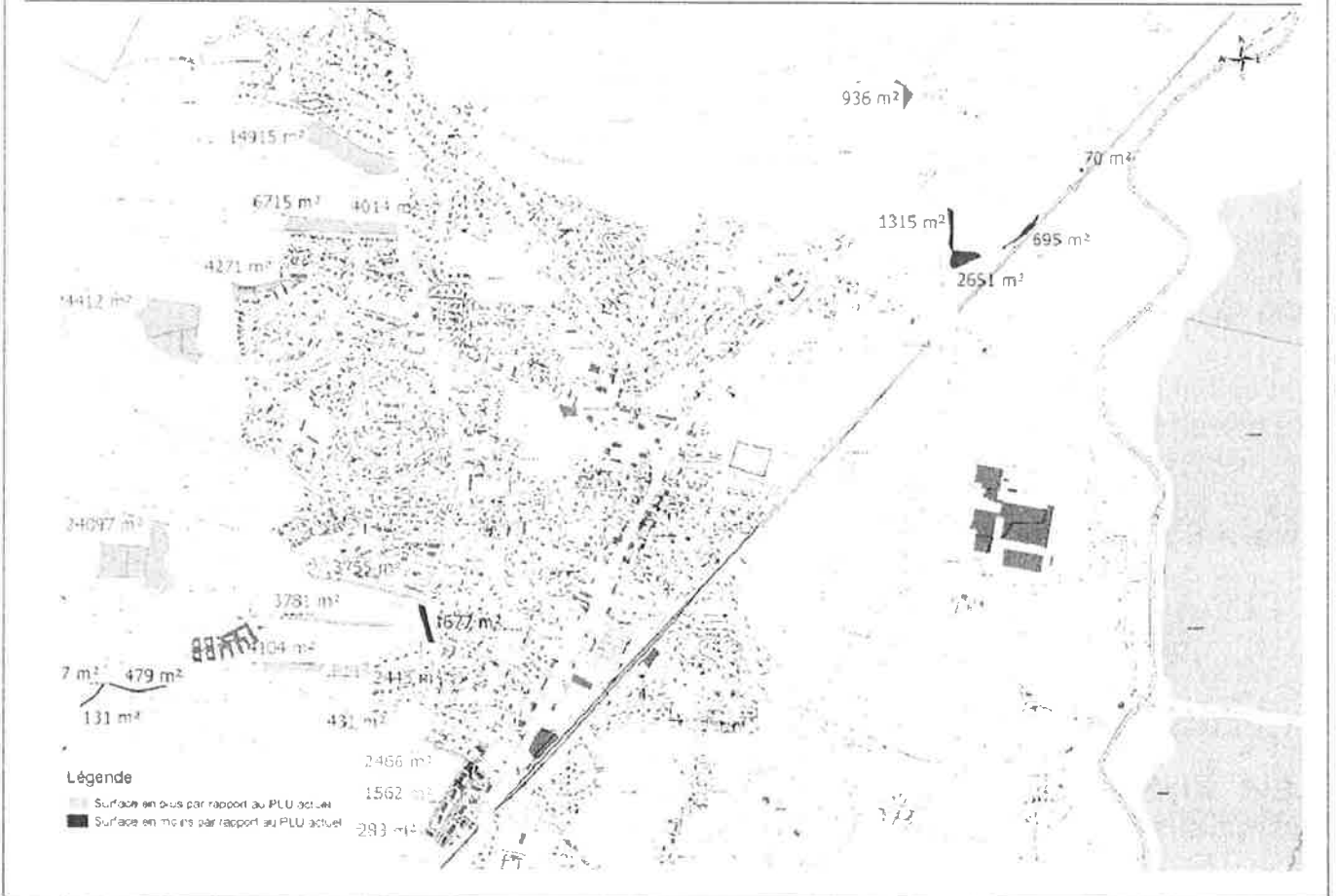
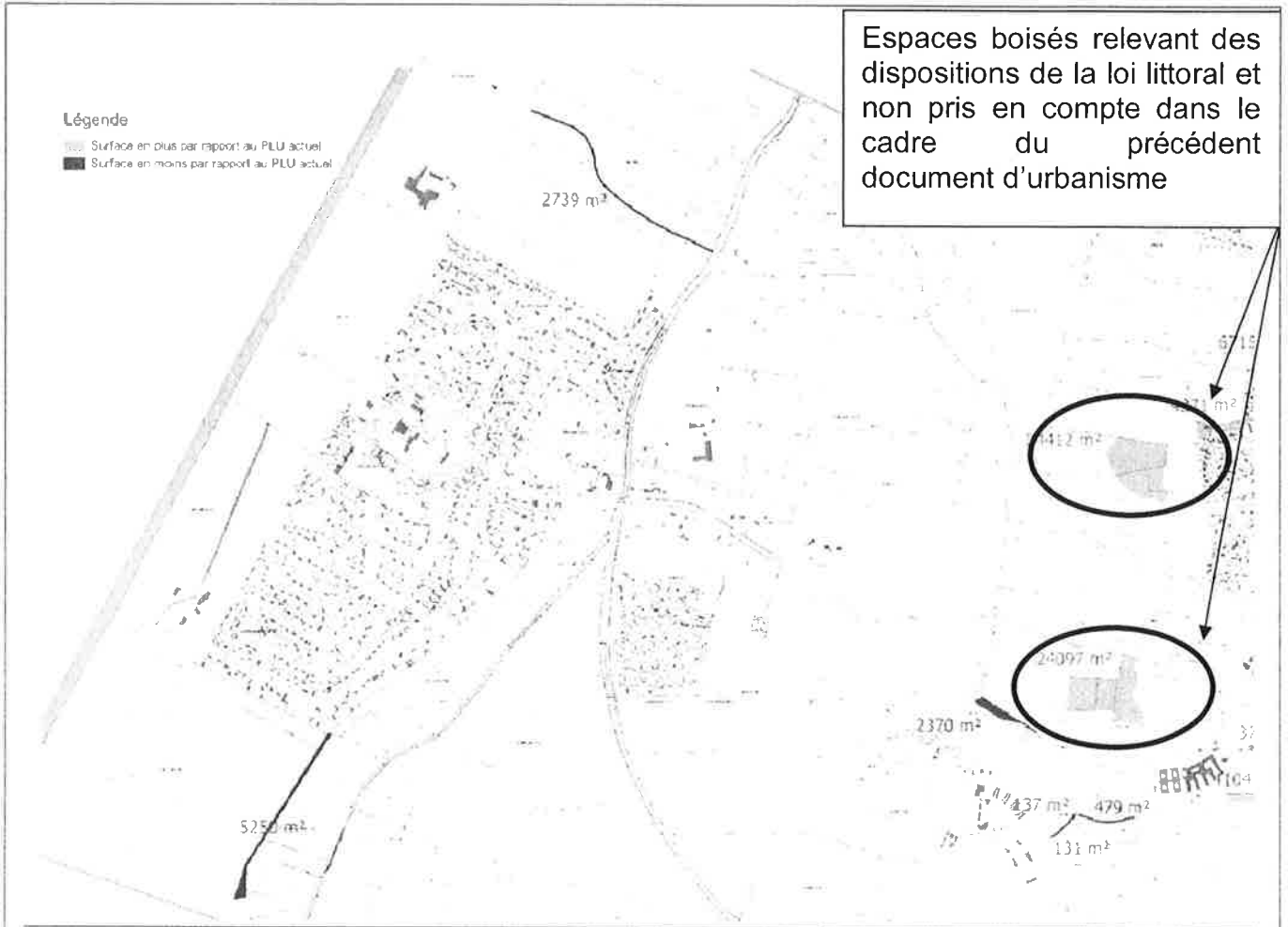
Les évolutions les plus significatives sont reportées sur la cartographie ci-après (éléments cartographiques issus du dossier de la C.D.N.P.S)

Légende

-  Espace Boisé Classé de la révision du PLU
-  Espace boisé classé du PLU actuel



Espaces boisés relevant des dispositions de la loi littoral et non pris en compte dans le cadre du précédent document d'urbanisme





La protection du paysage mise en avant dans les grands principes de la loi littoral trouvent également sa traduction dans le cadre du PLU révisé par un principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, principe qui existait déjà dans le PLU actuel.

Vu les différents éléments précités, la collectivité considère répondre pleinement aux attentes de la loi en la matière et même d'avoir renforcé les dispositifs de protection par rapport au PLU actuel.

#### 1.2.7. L'analyse de la capacité d'accueil

Concernant l'analyse de la capacité d'accueil, l'Etat demande que ce point soit développé dans le rapport de présentation en précisant les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels proches du rivage et des équipements qui y sont liés

#### Réponse de la collectivité :

##### Conditions de fréquentation par le public des espaces naturels et du rivage

Les conditions de fréquentation par le public de la plage ont été intégrées dans le cadre de la réalisation des phases successives du plan plage, afin de limiter les accès sauvages, il sera réalisé en 2018/2019 des cheminements canalisant les piétons sur la dune vers la plage règlementée. Le nouveau plan plage se fera en plusieurs phases incluant en phase finale la relocalisation des installations par rapport au recul du trait de côte, en fonction des avancées réglementaires.

La capacité des stationnements a été augmentée avec la création d'environ 80 places, dans l'aménagement de l'avenue de la Plage en 2015. L'aménagement de la Promenade des Pyrénées et de l'Allée de l'Hélio-marin dans le cadre du plan plage intégrera des cheminements piétons et de nouvelles places de stationnements.

La collectivité précise que le futur plan plage a prévu tous les aménagements adéquats, notamment en matière de stationnement et de liaisons piétonnes. De plus le plan de masse applicable sur Labenne Océan permet d'encadrer l'urbanisation effective de ce secteur de la commune et vient compléter les aménagements prévus par ailleurs, ce plan de masse existait déjà dans le cadre du précédent document d'urbanisme et a été reconduit.

Concernant la zone de Labenne Océan affectée en zone Uhc1 du règlement local d'urbanisme, il est à souligner que les prescriptions mentionnées dans l'article 13 relatives aux espaces libres et plantations limitent très fortement toute possibilité de densification cela par un pourcentage conséquent d'espaces verts. Ce pourcentage a été revu à la hausse entre le PLU actuel et le PLU révisé.

### 1.3 ) La compatibilité avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

#### 1.3.1. Concernant le bilan de la consommation des espaces,

L'Etat soulève plusieurs incohérences qui nécessitent des éclaircissements et/ou des vérifications en termes de cohérence par rapport au PLH.

**Synthèse de la consommation foncière de ces dix dernières années – 2005/2015 :**

- 75.24 ha à vocation habitat (31,22 ha permis de construire entre 2005 et 2015 hors zones artificialisées (soit dans des zones déjà constructibles et qui répondent dans une certaine mesure à une logique de densification urbaine) + 44.02 ha de surfaces artificialisées liées aux autorisations d'urbanisme. Sauf pour les cas particuliers ci-après ; école Océane, espaces boisés classés en zone urbaine, le poumon vert, le cimetière (soit un total d'environ 7.2ha). Les autorisations d'urbanisme délivrées dans ces surfaces artificialisées sont dans des espaces urbanisés par des opérations d'ensemble sur des terrains préalablement non viabilisés.
- 1,9 ha à vocation économique+ 2.67ha de surfaces artificialisées (en lien avec la zone d'activité nord coincée entre la RD810 et la voie ferrée).

**Surface artificialisable prévue au PLU :**

- 57.35 ha à vocation d'habitat (compatibles avec le SCoT qui prévoit 58 ha) dont une partie en zone à urbaniser ouverte et une partie en zone à urbaniser fermée.
- 13,17 ha à vocation économique (compatibles avec le SCoT qui prévoit 13 ha) (soit 5.71 ha de moins par rapport au PLU arrêté en 2016) dont une partie en zone à urbaniser ouverte et une partie en zone à urbaniser fermée.

**Réponse de la collectivité :**

La collectivité apportera des compléments dans le cadre du dossier d'approbation, notamment en s'appuyant sur les éléments mis en exergue dans le cadre du dossier de saisine de la CDPENAF

Ci-après extrait du dossier de saisine de la CDPENAF

***Comparaison des surfaces constructibles entre le PLU actuel et la révision du PLU***

*Dans la révision du PLU, 318,68 ha sont des zones urbaines consacrées à de l'habitat, des commerces et services de proximité. Ces espaces représentaient environ 307,66 ha dans le cadre de l'actuel PLU. La surface de ces zones a augmenté en raison de l'urbanisation qui s'est développée durant ce laps de temps avec la densification et la requalification des friches urbaines ces dernières années aux abords de la RD 810 à Labenne bourg ainsi que de la construction des zones AU du PLU actuel.*

*Dans la révision du PLU, 29,88 ha sont destinés à accueillir des habitations et leurs activités complémentaires (AUha, AUhb et AUhc). Dans le PLU actuel, ces zones représentent 17,53 ha.*

*Les zones fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités complémentaires représentaient 63,41 ha dans l'actuel PLU, elles ne représentent plus que 37,9 ha dans la révision du PLU. Cette baisse s'explique par le nombre de surfaces à présent ouvertes à l'urbanisation, afin de faire face à l'augmentation de la population communale.*

*Les espaces potentiellement constructibles, en termes de développement urbain, pour de l'habitat représentent donc 57.35 ha, et ceux prédisposés à l'activité économique*

représentent 13,17 ha. Ces 57.35 ha sont donc cohérents au regard des 58 ha de surface maximale artificialisable définie dans la prescription P83 du DOO du SCOT.

Les surfaces dévolues au développement urbain pour de l'habitat entre les zones AU ouvertes et celles fermées ont été réduites de plus de 13 ha entre le PLU en vigueur et celui révisé. Si l'on prend en considération les surfaces artificialisées pour de l'habitat sur les 10 dernières années et ayant permis de produire 453 logements, la collectivité passe d'une consommation de 75.24 ha à une future consommation de 57.35 ha à artificialiser (zones AU) + 8ha dans les zones urbaines (déjà artificialisées), soit un total de 65.35 ha. Ces chiffres illustrent donc une diminution significative de la consommation de l'espace.

Les zones prévues pour le développement d'activités économiques, industrielles ou artisanales étaient toutes fermées à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure dans le PLU actuel (AUef) et représentaient 9,16 ha. Dans la révision du PLU, 4,01 ha sont ouverts à l'urbanisation consacrée à des activités économiques, industrielles ou artisanales (AUe), cette extension se situe en continuité de la zone d'activités existante, entre l'autoroute et la RD810, éloignée de 4 km du rivage de la mer. Elle sera desservie par l'accès existant sécurisé. La zone d'activité déjà urbanisée est bien développée et se caractérise par un secteur aggloméré et densifié significatif de constructions liées à l'activité artisanale, industrielle et commerciale sur environ 30 ha. 9,16 ha restent fermés à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure du PLU. Les 13 ha à vocation économique sont conformes au seuil mentionné dans la prescription P83 du DOO du SCOT, ces hectares répondent à une véritable logique d'urgence pour l'accueil d'entreprises artisanales alors que les zones d'activités existantes à même vocation sont déjà pleines.

### **Comparaison des surfaces naturelles entre l'actuel PLU et sa révision**

- Surface naturelle totale dans l'actuel PLU : 1828,58 hectares
- Surface naturelle totale dans la révision du PLU : 1805,47 hectares

La zone naturelle a été diminuée de 23,11 ha, soit 1,26 % en moins sur la surface de l'actuel PLU. Les zones naturelles bougent très peu entre l'actuel PLU et sa révision. Actuellement, les zones naturelles représentent 74,36% de la surface totale de la commune ; dans sa révision, elles représentent 73,12 % de la surface totale de la commune. Les extensions urbaines sur les espaces naturels ont donc été limitées à leur strict minimum.

Conformément aux dispositions du SCOT et dans un souci de cohérence méthodologique, le PLU tient compte de surfaces artificialisées et artificialisables selon les mêmes critères.

Concernant l'habitat, sur la période 2012/2015, il s'est opéré un renouvellement urbain après démolition, sur les friches industrielles des anciennes usines TECMA, SEPIOLSA rue de Claron et des entrepôts des Fabricants Réunis Avenue Charles de Gaulle. Il est à souligner que sur les années 2016 et 2017, les constructions se sont réalisées sur de la densification dans l'enveloppe du bâti existant et au fur et à mesure dans des lotissements déjà aménagés sur la période 2012/2015. Depuis 2015, il n'y pas eu de nouveaux lotissements créés.

Concernant l'activité économique et plus particulièrement, la zone d'activités d'Housquit celle-ci est étendue, mais de manière encadrée selon les dispositions du SCOT. Cette

*extension, qui s'inscrit en continuité d'une agglomération (selon la jurisprudence CAA Nantes, Commune de la Trinité-sur-Mer 25/03/2011), au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, correspond à une volonté clairement affichée par la commune afin d'anticiper l'extension de ses zones d'activités économiques au regard du manque actuel de disponibilité de foncier non-bâti en zones artisanales, et de la forte demande d'installation d'activités à vocation artisanale. En effet, pour la seule année 2016, la ville de Labenne a reçu plus de 50 demandes d'installation d'activité dans le lotissement communal de la ZAE Artiguenave, composé de 10 lots livrés la même année. L'objectif est donc de permettre à cette dynamique économique positive de subsister au sein du territoire communal, de l'encourager, mais aussi de la cadrer et la contrôler en anticipant les besoins réels et l'urbanisation future de ces zones.*

1.3.2. -Concernant la consommation de l'espace prévue pour l'habitat

La collectivité considère que les OAP apportent des données de réponse sur la problématique des 250m<sup>2</sup> par logement et sur les formes de bâti envisagées.

La collectivité considère que les zones AU ouvertes seront prioritaires en matière de développement urbain, celles-ci se situent à proximité des transports (gare ferroviaire, lignes de bus) et commerces. Elle considère comme inapproprié de fixer des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AUhf, cela dans la perspective de garder une certaine souplesse dans la gestion urbaine du territoire, ces zones font partie de l'enveloppe de Labenne-Bourg contre l'urbanisation existante et en dehors des coupures d'urbanisation.

L'Etat met à juste titre en exergue des incohérences dans la justification de la zone AUhf du Graou, la collectivité confirme que cette zone à une vocation à l'urbanisation la justification sera revue en conséquence.

1.3.3. -Concernant la consommation de l'espace prévue pour les activités économiques,

L'Etat met en évidence un problème de compatibilité au titre des grands principes de la loi littoral.

Réponse de la collectivité :

Il est rappelé que la zone d'activités d'Housquit s'inscrit en continuité d'une agglomération, au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme (cf éléments de réponse aux points précédents).

#### 1.4 La compatibilité avec les politiques de prévention des risques et des nuisances

L'Etat met en évidence l'importance d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des sites, aussi les zones Nr et Us doivent disposer d'un règlement d'urbanisme très contraint.

##### Réponse de la collectivité :

La collectivité considère que le règlement applicable en Nr est suffisamment contraignant et ne souhaite pas apporter d'autres ajustements. Concernant l'Héliomarin et son classement en Us, il est proposé d'aller plus loin dans le cadre du futur PLUI.

#### 1.5 La compatibilité avec les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau.

L'Etat met en évidence une incohérence manifeste, en fonction des différentes pièces constitutives du dossier, sur le traitement en assainissement de la zone d'activités d'Housquit.

##### Réponse de la collectivité :

La collectivité indique que le règlement d'urbanisme permet un assainissement autonome avec un choix des dispositifs et dimensionnement adaptés, selon l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études AFGE de Bayonne en 2016. Il s'agira ici de mettre en cohérence uniquement les dispositions de la page 464 du rapport de présentation et annexer l'étude d'AFGE (celle-ci est annexée au présent mémoire - annexe 1).

#### 1.6 Le règlement.

##### 1.4.1. Le règlement écrit

Concernant la zone Utk, les locaux d'habitation, comme le suggère l'Etat, ont une surface de plancher limitée à 35m<sup>2</sup> (dispositions mentionnées dans le règlement d'urbanisme).

##### 1.4.2. Le règlement graphique

Concernant les observations de l'Etat sur le règlement graphique, se référer aux points précédents pour le secteur Us d'Hélio Marin, la collectivité décide de ne pas changer le classement de la zone NtLz du zoo. La collectivité retient le principe de supprimer la zone NtLa en bordure du marais d'Orx et d'affecter les constructions concernées en Nn ou N.

Il est convenu que la collectivité intégrera ces éléments dans le dossier d'approbation, La collectivité confirme par ailleurs, que la zone Ue située à l'extrême nord de la commune atteint bien les limites communales.

2) L'avis de l'Etat comprend également les observations suivantes :

2.1 Compatibilité avec les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie

Concernant les observations sur les déplacements et la mobilité

Réponse de la collectivité :

La collectivité ne réalisera pas d'OAP de mobilité, cette problématique pourra être revue dans le cadre du futur PLUI, elle apportera des justifications complémentaires dans le dossier d'approbation en s'appuyant sur tous les aménagements déjà réalisés ou en projet (gare, aire de covoiturage, lignes de bus, pistes cyclables, etc ...).

Concernant les observations sur la transition énergétique

Réponse de la collectivité :

La collectivité rappelle qu'une démarche BEPOS a été engagée à l'échelle du territoire et par ailleurs, des objectifs réglementaires plus significatifs pourront être appréhendés dans le cadre du futur PLUI.

2.2 Compatibilité avec les politiques de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

**Avis de la DDT**

Extension du zoo de Labenne (zones NtLn et NtLp) :

En tout état de cause, il apparaît fondamental de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique de la coupure d'urbanisation située entre le bourg et Labenne-océan.

Une réflexion plus approfondie pourrait être menée au niveau de règlement pour chacune des zones. Concernant la zone NtLp, le choix de revêtements naturels et filtrants sur la zone de stationnement des véhicules pourrait par exemple contribuer à donner un caractère moins artificialisé à ce secteur.

Espaces proches du rivage

Il serait souhaitable que le P.L.U. procède à une estimation des possibilités d'extension d'urbanisation dans les espaces proches du rivage et évalue l'impact de ces extensions sur l'environnement, avant passage du dossier devant la C.D.N.P.S.

Le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000. Les

**Commentaire du bureau d'études**

- IDE Environnement pourra analyser et accompagner la prise en compte des continuités dans le cadre d'un travail plus fin après prise en compte des dernières évolutions dans le cadre du règlement local d'urbanisme.
- L'obligation de revêtement de matériaux filtrants sur la zone de stationnement de véhicules dans la zone NtLp pourra être rajoutée dans le règlement.
- L'impact de cette extension pourra être complété dans le volet incidence.
- Les indicateurs pourront être légèrement retravaillés pour une amélioration.
- L'analyse de la TVB urbaine est à notre

préconisations (page 471 du R.P.) des mesures compensatoires n'ont pas été suivies d'effet. Concernant les indicateurs, ceux visant la superficie de la trame verte et bleue et le nombre d'espèces patrimoniales recensées seront difficiles à suivre. Dans le premier cas, il apparaît que la trame n'a pas été clairement définie, notamment dans le milieu urbanisé. Dans le second, il n'existe pas de point zéro dans le document d'élaboration du P.L.U

Les forêts mixtes ou de pins et chênes lièges sont considérées comme présentant un intérêt patrimonial nul, ce qui sous-entend qu'aucune espèce protégée n'est présente dans les boisements. L'ensemble de ces affirmations sera à justifier. Il est utile de préciser que les feuillus offrent souvent des interstices favorables aux chiroptères et que les forêts mixtes jouxtant les zones urbaines jouent un rôle social important.

La démonstration de la prise en compte du S.R.C.E. et du S.Co.T. à l'échelle de la commune manque de clarté. Si la traduction communale (fig 33) de la trame verte et bleue (carte page 136) apparaît conforme à la carte du S.Co.T. (fig 28 de la page 122) en montrant bien la continuité de la trame verte via les grands ensembles, il manque une approche fine au niveau de la zone urbanisée. De plus, aucune traduction réglementaire n'est apportée dans le règlement hormis pour deux EBC et une zone de plantation.

*sens détaillée et largement proportionnée aux enjeux de la commune.*

- *La qualification de l'intérêt patrimonial a été réalisé au regard de l'inventaire naturaliste.*
- *L'intérêt patrimonial sera explicité*
  
- *La TVB urbaine est fine et clairement définie : chaque sous trame est détaillée et le travail a été réalisé à une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000ème.*

#### Compatibilité des enjeux environnementaux et analyse du projet par zone.

- Concernant la zone nord-est. La collectivité précise que les OAP, à l'inverse des observations émises par l'Etat, comprennent bien des préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales. L'Etat initial de l'environnement sera explicité et actualisé pour clarifier la notion de valeur patrimoniale « nulle » concernant la forêt mixte dans la zone « AUe ». Concernant cette même zone, à l'inverse des observations émises par l'Etat, celle-ci ne va pas au-delà du retrait des 75m du trait de recul inconstructible en bordure de la RD810.
- Concernant les zones situées dans le secteur 3, cette problématique de valeur patrimoniale, qualifiée de « nul » vaut également pour la forêt de pins et de chênes lièges présents sur cette zone. Ce point sera repris dans le cadre du dossier d'approbation en se basant sur des données bibliographiques. Il est convenu par ailleurs que le ruisseau et la ripisylve de cette zone seront à conserver. Il est précisé par ailleurs que la pointe de la parcelle ne relève pas du régime forestier

(conformément aux dispositions portées dans le plan d'aménagement forestier 2015-2018.)

- L'espace tampon paysager dans le cadre de l'OAP n°4 sera repris pour être plus identifiable sur le document graphique de zonage.
- Concernant la zone située à Labenne-Océan dans le secteur 1, ce point sera explicité par IDE sur la base des données bibliographiques disponibles.
- Concernant la zone située dans le secteur 8 qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement sur une partie de la zone ouverte à l'urbanisation, la collectivité confirme qu'il n'y a pas de règlement particulier pour favoriser la reprise du boisement
- Concernant la zone UHb1 lieu-dit Pimont, la collectivité apportera à juste titre une clarification entre la notion de trame verte existante et celle de couvert boisé qui ne justifie pas de différence particulière en termes d'aménagement.
- Concernant la zone AUhc lieu-dit Estounicq, il est convenu que la collectivité intégrera les observations en matière de bande tampon de 30m entre la voie et la zone soumise à OAP. La surface nord à urbaniser sera redéfinie pour ne pas empiéter sur la trame verte, ce principe sera également appliqué sur la surface sud. Ces différents ajustements donneront une plus grande cohérence en matière de préservation de la trame verte, cela en lien avec les observations formulées par l'Etat par rapport aux pages 326 et 327 du rapport de présentation du PLU.
- Concernant la zone AUha lieu-dit Laguerre. Se référer aux observations précédentes et le positionnement de la collectivité concernant la clarification entre la notion de trame verte existante et celle de couvert boisé et les limites de la zone par rapport à la trame verte existante. Concernant les problématiques de bruit et d'espaces tampons sur cette zone, il est précisé que la collectivité ne changera pas les principes d'aménagements prévus à ce sujet car ce secteur se situe à l'arrière du lotissement existant « Le Boudigau » et une trame verte à préserver est mentionnée sur l'OAP ayant l'effet d'une zone tampon avec les habitations existantes.

#### Compatibilité avec les problématiques liées au bruit

La collectivité prend note des observations de l'Etat à ce sujet, observations qui n'appellent pas de positionnement spécifique de la collectivité.

#### 2.3 Compatibilité avec les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

Concernant le secteur pavillonnaire de Pounots, la collectivité précise qu'il n'est pas prévu de densifier cette zone. A ce titre, un raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas pertinent.

Concernant le lotissement isolé de l'Arnauton, la zone Uhca a été délimitée au plus près des espaces bâtis, par conséquent la collectivité ne souhaite pas revoir le zonage en conséquence.



## 2.4 Observations sur la traduction réglementaire du PLU

Concernant les risques littoraux, la commune étant propriétaire des terrains concernés par le plan plage et affecté en Nr, la collectivité considère qu'il n'est pas nécessaire de définir un règlement local d'urbanisme plus restrictif dans cette zone.

Concernant les risques d'incendies de forêt, la collectivité se conformera à la réglementation en vigueur rappelée dans le cadre des présents avis des PPA.

Concernant les observations de l'Etat sur les prescriptions applicables dans l'article Uhc4 pour l'assainissement, la collectivité les intégrera dans le règlement du dossier d'approbation. Concernant les enjeux en matière d'architecture et de patrimoine, la collectivité considère que les prescriptions prévues dans le cadre du règlement local d'urbanisme sont assez détaillées, sachant que l'essentiel de la zone urbaine est couvert par un périmètre de protection des Monuments Historiques. D'autre part, la collectivité considère que c'est le futur PLUI en cours d'élaboration qui sera en mesure d'apporter des éléments pertinents de réponse sur les prescriptions applicables aux clôtures. Concernant le bâti repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, la collectivité propose que le règlement local d'urbanisme soit amendé pour interdire les démolitions des constructions concernées par cet article, mais aussi pour imposer une conservation des caractéristiques architecturales de la façade.

Concernant le règlement graphique et outre les points précités traités ci-dessus, la collectivité est d'accord pour que la zone Uhc2, pas encore urbanisée et concernée par l'accueil de services liés à la fréquentation touristique, soit classée en AUhc2, avec par conséquent l'application d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Concernant les observations sur les orientations d'aménagement et de programmation, la collectivité prend note des observations de l'Etat et considère que plusieurs réponses ont été apportées dans les points précédents de la présente note. La collectivité indique par ailleurs que le rapport de présentation sera complété par une cartographie d'ensemble des OAP et des propos introductifs mettant en évidence tous les éléments structurants dans toutes les OAP.

La collectivité souligne également que le futur PLUI en cours d'élaboration sera l'occasion d'approfondir certains points, comme la démarche d'écoquartier ou encore les espaces à structurer appartenant à la SNCF et RFF. Concernant les OAP 8 et 9, il est convenu que le document relatif aux OAP sera complété, plus particulièrement celle relative à Labenne Océan en faisant référence à tous les points traités dans le cadre du plan de masse existant et reconduit (concerté et validé lors de l'élaboration du PLU de 2009 en vigueur, par les services de l'Etat pour répondre au regard des exigences de la loi littoral et notamment à l'extension limitée de l'urbanisation).

Enfin, la collectivité prend note de toutes les observations techniques à intégrer dans le rapport de présentation et portées en pages 13 et 14 de l'avis de l'Etat, observations qui ne posent pas de problème spécifique. Ces éléments seront intégrés dans le dossier final d'approbation, avec néanmoins les précisions suivantes/nuances suivantes :

-concernant la problématique des sites pollués de l'ancienne scierie Tecma, il est rappelé que des dispositifs de suivi et de contrôle sont déjà effectués. Par ailleurs, cette problématique ne relève pas des compétences directes de la collectivité.

-concernant la problématique du périmètre modifié de protection des monuments historiques pour le monument aux morts, il est convenu que cette disposition sera traitée dans le cadre du futur PLUI.

➤ **Avis n°9 : Chambre d'Agriculture**

Avis favorable avec une observation relative à l'article N2 pour le rajout des points suivants :

La fréquence de réalisation des annexes dans la zone d'aléa ou au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé

Dans tous les cas, pour les extensions et annexes, la mention « sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Réponse de la collectivité :

La collectivité répond favorablement à ces différentes requêtes en précisant que la fréquence de réalisation des annexes sera tous les 10 ans.

➤ **Avis n°10 : MRAE**

**Avis de la MRAE**

Amélioration du résumé non technique

Le résumé non technique ne comprend toujours pas d'éléments permettant d'appréhender le projet communal.

Explications relatives à la ressource en eau

L'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer des explications spécifiques à ce sujet, en mettant notamment en perspective de cette augmentation de la pression sur la ressource en eau, la capacité résiduelle des captages existants, ainsi que les fluctuations potentielles relatives à la demande en période estivale.

Assainissement autonome et gestion des eaux pluviales

L'Autorité environnementale recommande donc de renforcer les préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales pour ces secteurs.

Risque feu de forêt

L'Autorité environnementale souligne à nouveau la nécessité de démontrer l'absence d'accroissement de l'exposition des biens et des personnes aux risques, et d'une information pertinente du public. Des explications complémentaires sont donc attendues

**Commentaire IDE Environnement**

- *Ce point sera complété conjointement par IDE Environnement et Urbactis*
- *Ce travail pourra être complété par IDE Environnement.*
- *L'augmentation des prélèvements pour l'eau potable correspond à la mise en service de l'usine de traitement d'eau potable située sur la commune d'Ondres et alimentée par des forages dont les suivants sont situés sur Labenne (Golf1, R5, R14, R12 et R15), cette eau potable est distribuée sur les communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Boucau, Labenne en renfort car alimentée par l'usine et champ captant d'Angresse le reste de l'année. (Voir graphique consommation eau potable Labenne, source régie des eaux L.E.A – en annexe 1).*
- *Les incidences potentielles des eaux pluviales seront évaluées au regard des éléments apportés par Urbactis dans le règlement ou les OAP.*
- *Ce point pourra être complété dans le volet analyse des incidences et explication du choix du projet en collaboration avec Urbactis.*

➤ **Avis n°11 : Communauté de Communes Marenne Adour Côté-Sud, au titre du Schéma de Cohérence Territoriale**

La collectivité donne un avis favorable au dossier au titre de sa compatibilité avec le SCOT approuvé.

Annexe 7  
JC

---

# ANNEXES

---

# ANNEXE 1

Documents techniques complémentaires

Compléments étude AFGE : assainissement zone Housquit

INGEAU Conseils  
4 rue Raoul Perpère - Le Forum  
64 100 BAYONNE  
☎ : 05.59.57.77.04 / 📠 : 05.59.57.77.54  
[ingeau@ingeau.fr](mailto:ingeau@ingeau.fr)



PLAN LOCAL D'URBANISME ASSAINISSEMENT  
COMMUNE DE LABENNE

AVIS TECHNIQUE

Réseau de collecte d'eaux usées

L'assainissement est de type collectif. L'ensemble des quartiers urbains est raccordé au réseau d'assainissement.

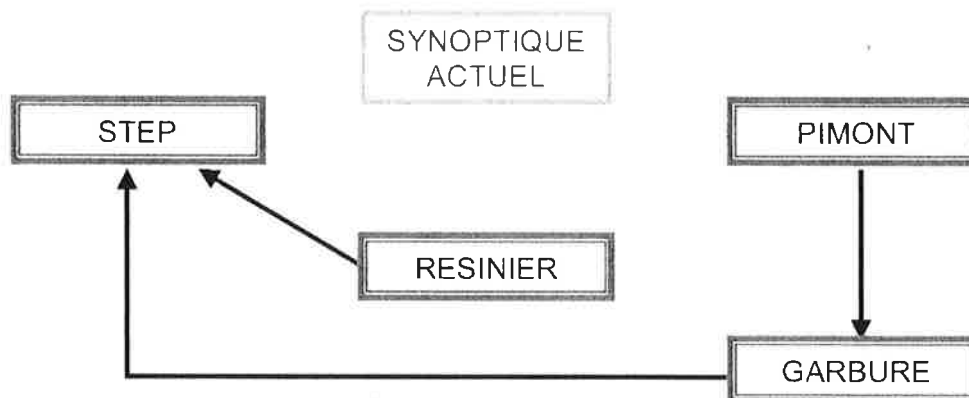
Le quartier du Clos d'Arnauton sera maintenu en assainissement autonome regroupé.

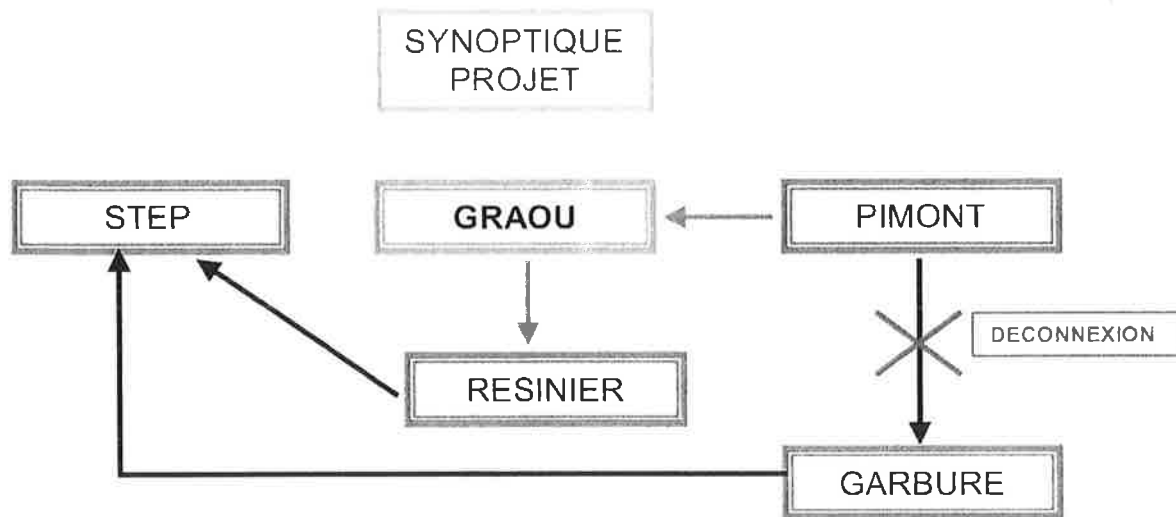
Plusieurs zones sont soumises à orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Chacune d'elles seront raccordées au réseau d'assainissement existant.

➔ Zone AUha – Lieu-dit « Le GRAOU » :

Mise en place d'un poste de refoulement sur l'opération pour refouler les eaux usées vers le poste RESINIER existant.

Ce poste devra prendre en compte une capacité de refoulement suffisante pour recueillir les effluents du poste de refoulement PIMONT.





➔ **Zone Uhb et Uhc - Lieu-dit « PIMONT » :**

Raccordement du réseau projeté sur le réseau du poste de refoulement PIMONT.

➔ **Zone AUh - Lieu-dit « PETIT ESTOUNICQ » :**

Raccordement du réseau projeté sur le réseau du poste de refoulement GARBURE.

➔ **Zone AUhc - Lieu-dit « LE PONT » :**

Raccordement du réseau projeté sur le réseau du poste de refoulement VERT OCEAN.

➔ **Zone AUhc - Lieu-dit « LE PONT SUD » :**

Raccordement du réseau projeté sur le réseau du poste de refoulement VERT OCEAN.

➔ **Zone AUha - Lieu-dit « LAGUERRE » :**

Raccordement du réseau projeté sur le réseau du poste de refoulement TOURAIN. Si ce raccordement n'est pas possible, il faudra alors envoyer les eaux usées sur le réseau du poste TOULET. Il faudra alors le redimensionner afin qu'il est la capacité de refoulement nécessaire.

➔ **Zone AUe - Lieu-dit « HOUSQUIT » :**

Le lieu-dit HOUSQUIT sera maintenu en assainissement autonome conformément à l'étude de faisabilité assainissement réalisée par le bureau d'étude AFGE à Bayonne en juillet 2016. (Etude jointe en annexe)

### Station d'épuration

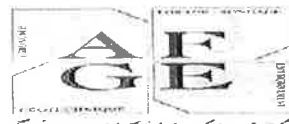
La station d'épuration en service depuis 2000 a une capacité de 20 000 équivalents habitants. La charge hydraulique actuelle est de 60 % et la charge organique de 80 % en pleine période estivale.

Ces valeurs laissent à penser que la marge d'augmentation du volume d'effluent est importante. Le récapitulatif du potentiel constructible en matière de logements dans les différentes orientations d'aménagement et de programmation indique une hypothèse moyenne du nombre total de logement de 515 soit environ 1300 habitants.

On peut considérer que la station d'épuration acceptera le développement prévu par le plan local d'urbanisme.

L'effluent épuré est infiltré dans le sable dunaire dans le site d'infiltration.  
Les boues sont traitées par compostage sur la plateforme sur un site.





AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

## **ETUDE FAISABILITE ASSAINISSEMENT**

***Demandeur :*** *Commune de Labenne*

***Commune :*** *LABENNE*

***Références cadastrales :*** *Section A, N°589 à 591, 599 à 601, 603 à 605, 1918, 1919*

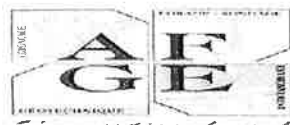
***Motif de la demande :*** *Détermination des contraintes pour l'assainissement autonome*

***Date des investigations :*** *12/07/2016*

***Description projet :*** *Projets indéterminés à ce stade du projet*

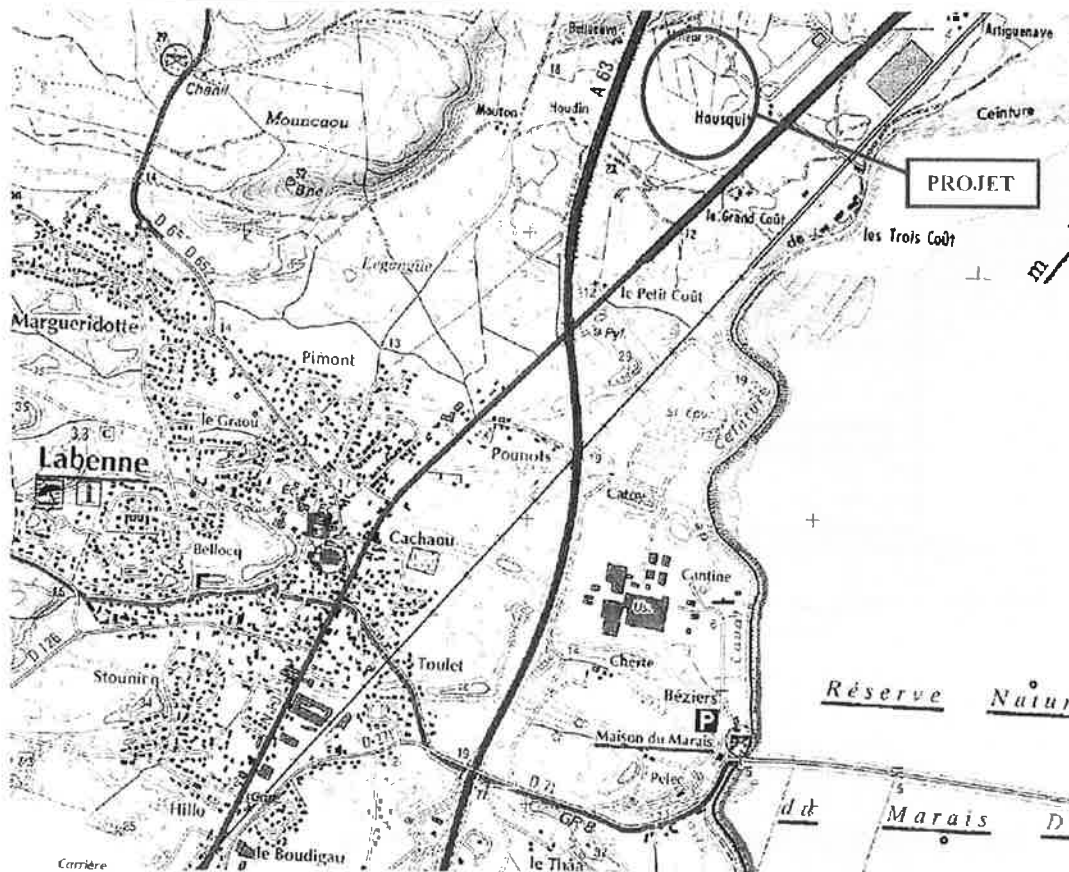


*Réalisation d'une étude de zonage pour l'assainissement – Commune de Labenne –  
Juillet 2016*



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

**Description environnementale**



**Topographie :** La zone d'étude est composée d'une zone forestière, sans grand relief apparent.

**Réseau hydraulique superficiel :** Le réseau hydraulique superficiel est constitué par des barradeaux à l'intérieur de la zone, c'est-à-dire des fossés peu profonds, servant de drainage à la nappe superficielle.

**Contexte hydrographique :** Ces barradeaux n'ont à priori aucune relation quelconque avec un réseau hydrographique plus important.

**Contrainte environnementale à l'assainissement autonome :**

- Sans objet

Réalisation d'une étude de zonage pour l'assainissement – Commune de Labenne – Juillet 2016



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

### Description pédologique

**Résultat des sondages : (le plan d'implantation est donné en annexe)**

	S1, S2, S3, S4
Sable humifère noir	0 / 0.30m
Sable propre moyen à grossier marron, puis beige, voire bleu	0.30m / 1.60 m K1 = 291 mm/h à 85 cm K2 = 336 mm/h à 1.00m K3 = 271 mm/h à 70 cm K4 = 322 mm/h à 95 cm Sol hydromorphe

Les perméabilités ont été mesurées suivant la Méthode Porchet, après une saturation du sol de 4h.

Eau dans les sondages aux profondeurs suivantes :

Sondages	Profondeur / TN (m)
S1	1.16
S2	1.22
S3	1.01
S4	1.27
Puits	1.60 (maximum de traces à 0.68m)

### Contrainte pédologique à l'assainissement autonome :

- Présence d'eau dans le sol (remontée maximum à 60 cm de profondeur / TN)

### Choix du dispositif

Au vu des contraintes, le dispositif d'assainissement sera constitué par un traitement et une infiltration sous jacente ou juxtaposée à ce traitement.

Le dispositif d'assainissement sera donc composé au choix par :

- filtre à sable vertical non drainé surélevé, avec le fond de filtre à 50 cm de profondeur / TN, alimenté par une pompe de relevage placée en sortie de la fosse toutes eaux
- microstation d'épuration + infiltration juxtaposée (ouvrages de dispersion a priori alimentées de façon gravitaire, mais une pompe de relevage ne sera pas à exclure). Le fond des ouvrages de dispersion auront leur fond à un maximum de 50 cm / TN, afin de rester en toute saison hors de la nappe superficielle.

### Dimensionnement

*Le nombre d'éq-hab pourra être calculé comme égal à N/2, avec N = nombre d'employés du projet.*

Le pré traitement sera constitué par une fosse toutes eaux avec un dispositif de ventilation (voir Annexe). Son volume sera calculé pour un temps de séjour de 3 jours, à raison de 150L/eq-hab.j.

*Réalisation d'une étude de zonage pour l'assainissement – Commune de Labenne –  
Juillet 2016*

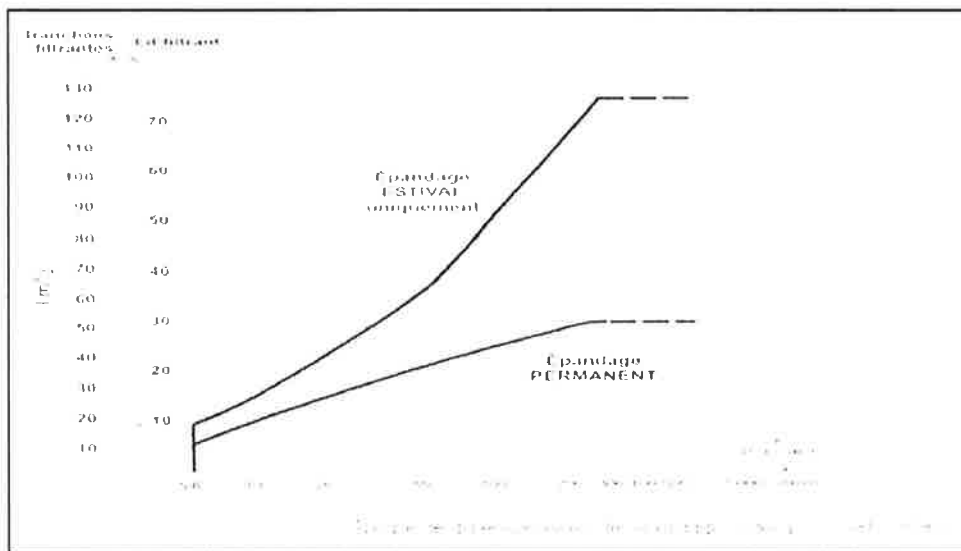


AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

Le traitement drainé sera constitué soit :

- d'un filtre à sable vertical non drainé de 20m<sup>2</sup> minimum pour un projet allant jusqu'à 4 pièces principales. Il faudra rajouter 5m<sup>2</sup> de filtre par éq-hab supplémentaire au-delà de 4.
- d'un dispositif agréé par le Ministère de la Santé, et dimensionné par le constructeur, en respectant la capacité d'accueil donné par l'agrément (voir Annexe).

En ce qui concerne la dispersion ses eaux traitées en aval du dispositif agréé, on considèrera une perméabilité du sol de 270 mm/h (valeur minimale trouvée dans la couche superficielle) soit une charge hydraulique admissible en effluents traités de 56 l/m<sup>2</sup>/j (28 l/m<sup>2</sup>/j d'après l'abaque du CTGREF multiplié par 2 du fait que les effluents sont déjà traités, et que le rapport MES + DBO5 est divisé par 2 par le traitement).



Avec une production d'eaux usées de 150 l/j/éq-hab, il faudra prévoir 2.7m<sup>2</sup> d'infiltration par éq-hab (surface latérale plus surface des parois latérales).

*Pour rappel, le nombre d'éq-hab est égal au nombre de pièces principales, et pourra être calculé comme égal à N, avec N = nombre de pièces de vie (salon, chambre, bureau,...).*

Il est à noter que les stations d'épurations à boues activées ou à cultures fixées indiquées dans la liste des traitements agréés ne conviennent généralement pas à un fonctionnement saisonnier et intermittent.

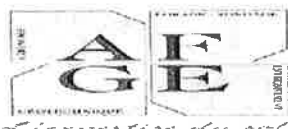
**Lieu de l'exutoire éventuel et normes de rejet**

Sans objet, les effluents étant infiltrés dans le sol.

**Implantation du dispositif**

En tout état de cause, le traitement devra être implanté à au moins 5 m de toutes habitations (hormis pour les dispositifs étanches nouvellement agréés qui peuvent être plus proches des constructions).

Réalisation d'une étude de zonage pour l'assainissement – Commune de Labenne – Juillet 2016



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

Les ouvrages de dispersion seront implantées à au moins 3m de la limite de chaque future parcelle.

De plus, les éléments de prétraitement et de traitement seront implantés dans la partie constructible du terrain.

### Entretien de l'installation

L'entretien consiste à réaliser les tâches suivantes :

- Vidange de la fosse toutes eaux lorsque le niveau de boues dépasse la moitié de la hauteur utile de stockage
- Tonte du gazon régulière au dessus du filtre,
- Vérification périodique du bon écoulement des eaux usées dans les regards

Il faudra se référer aux consignes du constructeur pour les stations d'épuration ou autre,

### Textes réglementaires

La réalisation de l'assainissement sera conforme aux textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 9 Septembre 2009 concernant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de moins de 20 éq-hab
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 Mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
- Norme XP DTU 64.1 de Mars 2007 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

Annexe 7  
72

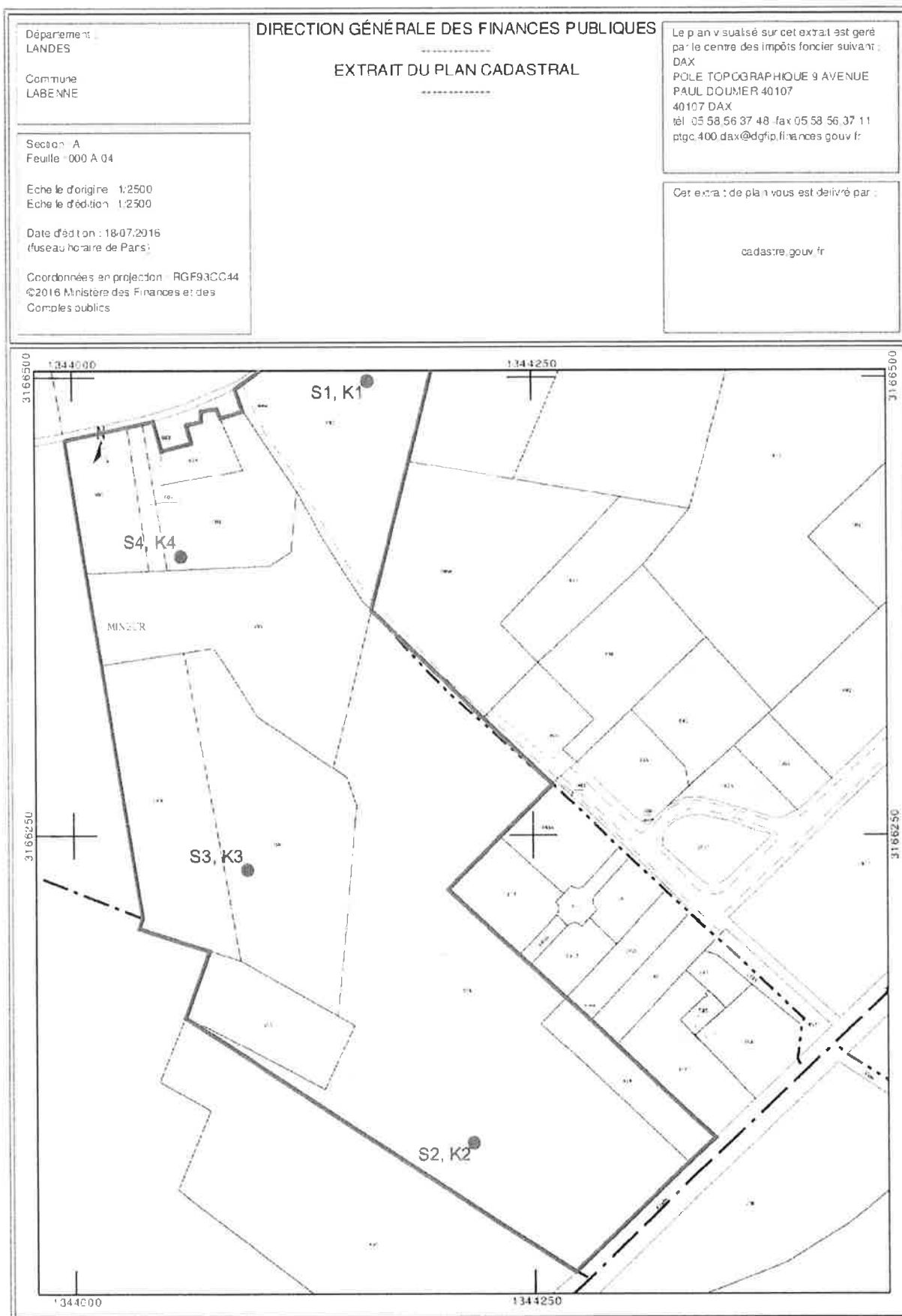


AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

## ANNEXES

- Plan d'implantation des sondages
- Documents techniques de la fosse toutes eaux et du filtre à sable vertical drainé (extraits DTU 64.1 de Aout 2013)
- Liste des dispositifs de traitement agréés

*Réalisation d'une étude de zonage pour l'assainissement – Commune de Labenne –  
Juillet 2016*



## Règles de mise en place des dispositifs de prétraitement

### Fosse septique

Le choix des fosses septiques est effectué en fonction des caractéristiques affichées de stabilité structurelle, d'efficacité hydraulique et de hauteur de remblaiement, données par le fabricant.

Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.

La fosse septique reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques brutes et assure leur pré-traitement.

La capacité nominale (ou volume utile minimal) de la fosse septique doit être d'au moins 3 m<sup>3</sup> jusqu'à cinq pièces principales à laquelle on ajoutera un volume de 1 m<sup>3</sup> par pièce principale supplémentaire.

D'une manière générale, la fosse septique doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m.

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse septique doit être placée le plus près possible de l'habitation. La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum.

La fosse septique doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose, et doit rester accessible pour l'entretien.

La fosse septique étant un dispositif de pré-traitement étanche peut être installée à moins de 35 m de tout point de captage.

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse septique, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement.

Le fond de la fouille est arasé à au moins 0,10 m au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille, y compris l'assise de la fosse septique, doit permettre de respecter sur la canalisation d'amenée des eaux usées domestiques brutes une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum, pour le raccordement entre la sortie des eaux usées domestiques brutes et l'entrée de la fosse septique.

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse septique ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le lit de pose est constitué par du sable ou d'autres matériaux suivant les prescriptions du fabricant. L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m<sup>3</sup> de sable).

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains situés dans les zones d'épandage souterrain du sol naturel.



La fosse septique est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

NOTE Le niveau de la sortie de la fosse septique, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de canalisation de distribution du tuyau d'épandage.

Le remblayage latéral de la fosse septique enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse septique afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de pré-traitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m<sup>3</sup> de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.

Le raccordement des canalisations à la fosse septique doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse septique. Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords doivent être souples, type joint élastomère ou caoutchouc.

Le remblayage final de la fosse septique est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus. Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons, pour tenir compte du tassement ultérieur.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé, les tampons devant rester accessibles et visibles.

### **Ventilation fosse**

Le système de pré-traitement génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau, en partie aval du pré-traitement et à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse septique, sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée (Figure 1). Ces techniques doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, de validation, d'exploitation et de maintenance.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm min.) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, sauf prescriptions particulières du fabricant dûment justifiées. Ces dernières doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, de validation, d'exploitation et de maintenance.

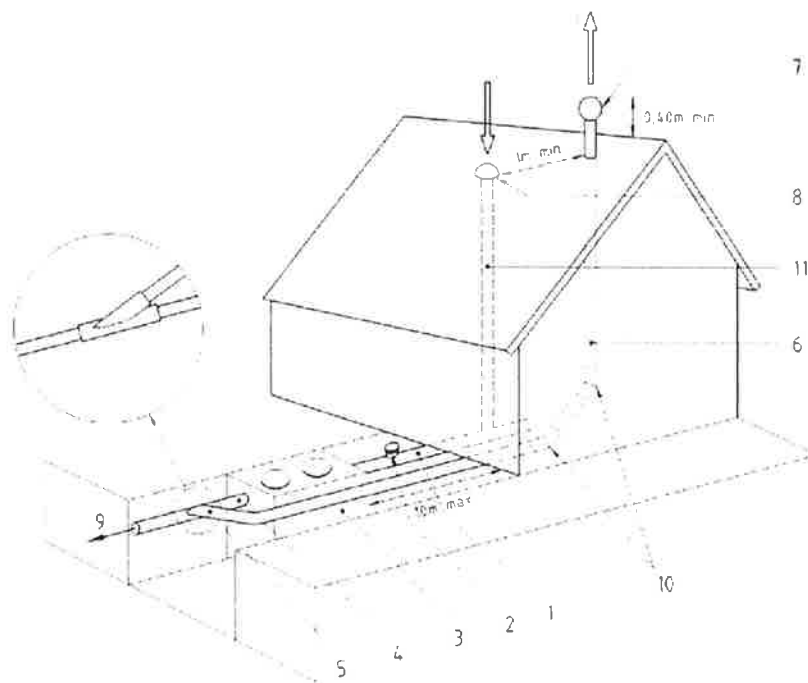
Pour les cas particuliers (siphon en entrée de fosse septique, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

NOTE Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence DTU 60.1)

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Les extracteurs statiques doivent être conformes à l'Annexe D. Les extracteurs éoliens doivent présenter au moins la même efficacité (coefficient de pertes de charge et facteur de dépression). Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

On doit veiller, autant que faire se peut, à ce que l'entrée et la sortie d'air ne soient pas en proximité immédiate. L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.



#### Légende

- 1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques (pente de 2 % min. à 4 % max.)
- 2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique (avec préfiltre intégré ou avec un préfiltre non intégré posé en aval de la fosse septique)
- 4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées (pente de 0,5 % min.)
- 5 Piquage de ventilation haute réalisé à l'aide d'une culotte à 45° positionnée au-dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction d diamètre 100 mm min, sur toute sa longueur et sans contre-pente. Ventilation haute (passage possible à l'intérieur de l'habitation)
- 7 Dispositif d'extraction à 0,40 m au-dessus du faîtage (extracteur statique ou éolien)
- 8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation
- 9 Évacuation des eaux usées prétraitées (vers dispositif de traitement)
- 10 Succession de deux coudes à 45°
- 11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques (WC, lavabo, baignoire, etc.)

Figure 1 — Exemple de schéma de principe — Ventilation de la fosse septique

### **Bac à Graisses**

Le bac dégraisseur n'a pas d'une manière générale d'utilité, sauf besoin particulier.

Lorsqu'il est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation en amont de la fosse septique.

Volume minimal :

— eaux de cuisine seules : 200 l ;

— eaux ménagères : 500 l.

## Règles de mise en place spécifiques à un traitement par filtre à sable vertical non drainé

### I. Généralités

#### *I.1. Principe du filtre à sable vertical non drainé*

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les eaux usées domestiques prétraitées (Figure 7). Du sable lavé (voir XP DTU 64.1 P-1-2) se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

#### *I.2. Dimensionnement du filtre à sable vertical non drainé*

La surface minimale doit être de 25 m<sup>2</sup> pour 5 pièces principales, majorées de 5 m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m<sup>2</sup> est nécessaire.

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 mètres.

### II. Mise en place du filtre à sable vertical non drainé

#### *II.1. Réalisation des fouilles : dimension et exécution de la fouille*

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition.

La profondeur de la fouille pour un terrain, dont la pente est inférieure à 5 %, est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux usées domestiques prétraitées et la nature du fond de fouille.

Le fond de fouille ne doit pas être en contact avec le niveau maximum de la nappe.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille peut être recouvert d'une géogrille.

Si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles sont protégées par un film imperméable. Celui-ci recouvre les parois verticales depuis le sommet de la couche de répartition et au moins jusqu'aux premiers 0,30 m de sable. Il convient d'utiliser un film imperméable d'un seul tenant.

#### *II.2. Mise en place des abords des systèmes hors sol ou semi enterré*

Les abords peuvent être installés hors sol ou semi enterrés. Dans ces cas, ils doivent être stabilisés soit par enrochement, soit par remblai, avec un épaulement en tête d'au moins 1 m.

#### *II.3. Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage*

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes.

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement sur la partie basse de la couche de graviers.

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur du tuyau d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordée à un seul tuyau d'épandage.

Pour la pose des tuyaux d'épandage, le sable lavé est déposé au fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalié sur toute la surface de la fouille et une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur est étalée sur le sable.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur la couche de graviers, fentes vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés de branchement ou d'inspection. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille.

La couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Elle peut être augmentée afin de permettre une alimentation gravitaire tout en conservant un recouvrement maximal de 0,20 m de terre végétale.

Les tuyaux et le gravier sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui comble la fouille. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

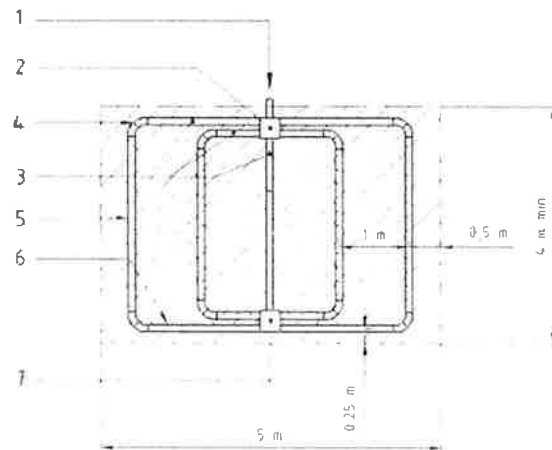
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur de 0,20 m maximum, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

Le remblaiement des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

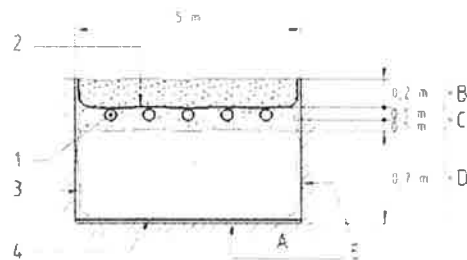


## Légende

## Matériaux

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0.5 ‰ min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux courbes à 45° ou d'un courbe à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec tentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 ‰)
- 6 Boudage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de boudage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)

a) Vue du dessus



## Légende

## Matériaux

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 2 Géotextile de recouvrement (débitement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 3 Film imperméable éventuel sur les parois (exemple roche fissurée)
- 4 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

## Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Gravier lavé stable à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (CL XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scellées sur 0,02 m

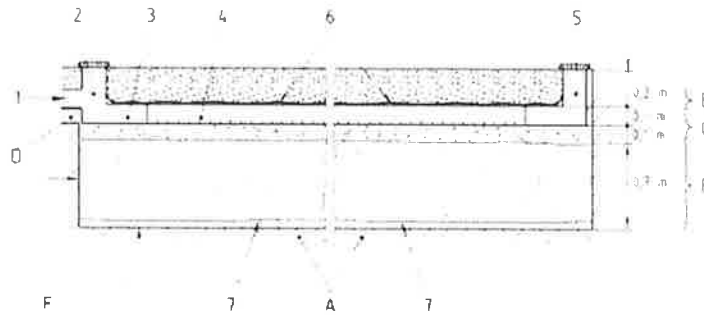
b) Coupe transversale



## Légende

## Matériaux

- 1 Géotextile de recouvrement (débitement de 0,10 m min. de chaque côté)
- c) Coupes transversales : mise en œuvre du géotextile de recouvrement



## Légende

## Matériaux

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 ‰ min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 ‰)
- 5 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 7 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple roche fissurée)

## Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Gravier lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de sable stable
- E Sable lavé stable à l'eau (Cl. XP DTU 64.1 P1-2)
- F Fond de fouille et parois acrotères sur 0,02 m

d) Coupe longitudinale

Figure 7 — Filtre à sable vertical non drainé



## Critères de choix des matériaux

### Fosse septique

Toutes les fosses septiques sont conformes à la norme NF EN 12566-1 et doivent porter obligatoirement le marquage CE. La fosse septique peut intégrer ou non un préfiltre.

### Stations de relevage

Les stations de relevage préfabriquées permettant de relever les eaux usées crues situées à l'amont des dispositifs de pré-traitement doivent être conformes à la norme NF EN 12050-1.

Les stations de relevages pour les autres eaux peuvent être conformes à la norme NF EN 12050-2.

### Sables et graviers

Le sable doit être lavé de façon à éliminer les fines inférieures à 80 µm (0,08 mm).

Le sable roulé siliceux lavé est le matériau le plus adapté. Ce dernier est stable à l'eau et permet de reconstituer un milieu épurateur. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné en Annexe A. Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

En présence de conditions spécifiques, l'aptitude à l'épuration d'autres sables doit faire l'objet d'une évaluation par tierce partie.

Les fournisseurs de granulats doivent remettre une fiche datée des caractéristiques et de l'origine des matériaux.

L'Annexe A est transmise avec la commande et le fournisseur assure de délivrer un granulats conforme à l'exigence.

Le déchargement direct du sable dans l'excavation doit être évité pour réduire la ségrégation du matériau.

NOTE Pour les systèmes de traitement qui utilisent le sol en place (tranchées et lit d'épandage), un sable quelconque est suffisant pour réaliser le lit de pose des équipements de pré-traitement et des canalisations (tuyaux pleins).

Les graviers doivent être lavés de façon à éliminer les fines inférieures à 80 µm (0,08 mm). Les graviers roulés ou concassés sont stables à l'eau. La granulométrie des graviers est comprise entre 10 mm et 40 mm.

## Géotextiles

Le géotextile est désigné «géotextile de filtration» au sens de la norme NF EN 13252.

Pour le recouvrement du gravier de répartition et éventuellement pour les parois, on utilise un géotextile dont les caractéristiques sont fournies dans le Tableau 1.

Tableau 1 — Caractéristiques des géotextiles

Caractéristique	Norme d'essai	Valeur
Résistance à la traction (sens production et travers)	NF EN ISO 10319	$\geq 12$ kN/m
Allongement à l'effort maximum (sens production et travers)	NF EN ISO 10319	$\geq 30$ %
Perméabilité normale au plan	NF EN ISO 11058	$\geq 50$ mm/s
Ouverture de filtration (OF)	NF EN ISO 12956	$63 \mu\text{m} \leq \text{OF} \leq 100 \mu\text{m}$

Le géotextile a pour fonction :

- de protéger le système filtrant contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale déposée en partie supérieure ;
- d'éviter les pertes de granulats sur les parois dans les filtres à sable et les tertres.

Les valeurs mécaniques demandées permettent d'assurer la mise en œuvre correcte et les valeurs hydrauliques permettent d'obtenir une perméabilité et une filtration durables.

Les géotextiles doivent avoir un bon comportement à la dégradation microbienne et à l'enfouissement.

NOTE Les géotextiles en polypropylène répondent à ces exigences.

## Géogrilles de séparation

La géogrille a pour fonction la séparation du sable épurateur et du gravier de collecte dans le cadre des filtres sable vertical drainé.

Cette géogrille peut être mise en place en fond de fouille pour éviter les transferts de sable (exemple roch fissurée) dans le cas du filtre à sable vertical non drainé et du terre d'infiltration.

La géogrille doit avoir les caractéristiques fournies dans le Tableau 2.

Tableau 2 — Caractéristiques des géogrilles de séparation

Caractéristique	Norme d'essai	Valeur
Résistance à la traction (sens production et travers)	NF EN ISO 10319	$\geq 12$ kN/m
Alongement à l'effort maximum (sens production et travers)	NF EN ISO 10319	$\leq 30$ %
Perméabilité normale au plan	NF EN ISO 11058	$\geq 100$ mm/s
Ouverture de filtration (OF)	NF EN ISO 12956	$400 \leq OF \leq 600$ $\mu$ m

Les géogrilles doivent avoir un bon comportement à la dégradation microbienne et à l'enfouissement.

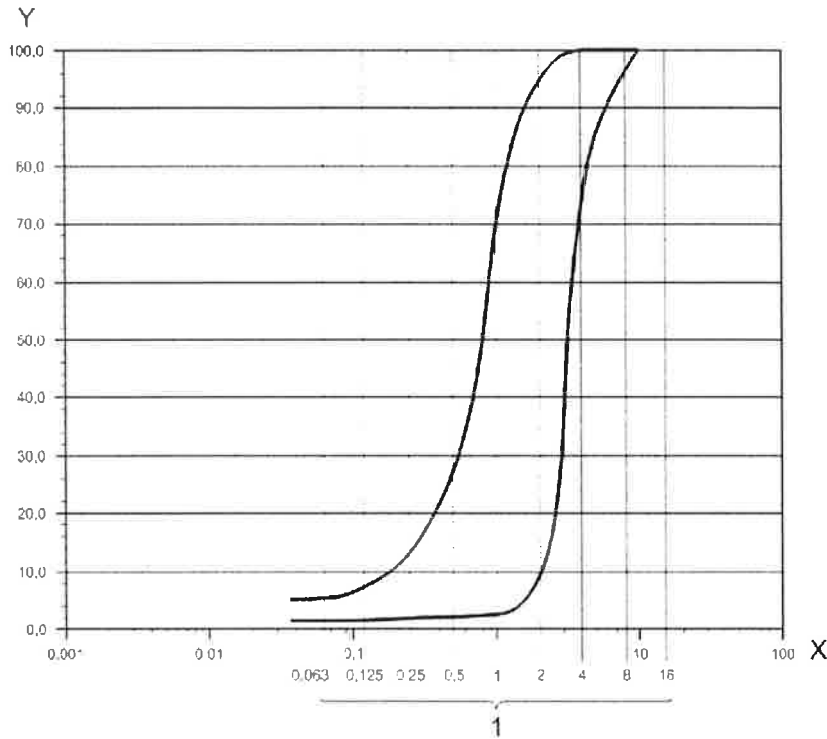
NOTE Les géogrilles en polyéthylène répondent à ces exigences

## Film imperméable

Pour les systèmes filtrants à sol reconstitué et si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles sont protégées par un film imperméable en polyéthylène basse densité (PEBD) d'une épaisseur supérieure ou égale à 400  $\mu$ m et résistant aux risques de poinçonnement ou de déchirement.

**Fuseau granulométrique du sable d'assainissement**

**Fuseau granulométrique**



**Légende**

- X Taille des tamis en mm
- Y % de passant
- 1 Mailles des tamis

La courbe est établie à partir d'une analyse granulométrique réalisée conformément aux normes NF P 94-056, NF EN 933-1 et NF EN 933-2, en utilisant, au minimum, les mailles des tamis suivants (en mm) : 0,063, 0,125, 0,25, 0,5, 1, 2, 4, 6,3, 8 et 16.

NOTE L'attention du lecteur est attirée

- sur l'intérêt de s'approvisionner avec un sable uniforme. Il est déconseillé d'utiliser un coefficient d'uniformité inférieur à 3 et supérieur à 6 ;
- sur la nécessité d'avoir un taux de fines inférieur ou égal à 3 %.

LISTE DES TRAITEMENTS AGREES PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
SANTÉ

Pour plus d'informations techniques, consulter le site suivant : [www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr)

Dernier avis d'agrément : 09 juillet 2016

NOM DU PROCEDE	NOMBRE D'EQ HABITANTS	PRINCIPE
COMPACT'O ST2	4 à 6	Fosse + lits filtrant de laine de roche
TOPAZE + TOPAZE Arrcau	5 à 16	Micro-Station à boues activées + filtre à sable
BIONEST PE-5 et 7	5 ; 7	Micro-Station à cultures fixées
BIO France, BIO France ROTO, BIO France Plast	5 à 20	Micro-Station à cultures fixées
SEPTODIFFUSEUR SD 12 à 45	2 à 20	Fosse toutes eaux + septo
BIO REACTION SYSTEM	5	Micro-Station à cultures fixées
MONOCUVE T6 EAUCLIN	6	Micro-Station à cultures fixées
OXYFIX C-90 MB 4, 5, 6, 9, 11 EH ; ELOY WATER	4 à 20	Micro-Station à cultures fixées
INNOCLEAN PLUS; KFSSSEL AG	4 à 20	Micro-Station à boues activées
BIODISC BA 5,6,10,18 EH Kingspar Environnemental	5 à 18	Micro-Station à cultures fixées
ECO FLO BETON, EPURFLO ; PREMIER TECH AQUA	4 à 20	Fosse toutes eaux + filtre à coco
SIMBIOSE SB ABAS	4 à 6	Micro-Station à cultures fixées
DELPHIN COMPACT 1	4, 6, 8, 12	Micro-Station à cultures fixées
KLARO EASY et KLARO QUICK ; Graf Distribution	4, 6, 8, 18	Micro station à boues activées
EPARCO Filtre à massif de zéolithe	5 à 20	Filtre à massif de zéolithe
EYVI 07 PTE 7	7	Micro-Station à boues activées
EPURALIA 5 EH - ADVISEN	5	Micro-Station à boues activées
AUTOEPURE 3000 – EPUR NATURE	5 à 20	Fosse + lits filtrants plantés de roseaux
STEPIZEN 5, 6, 9, 15 EH – AQUITAINE BIOTESTE	5, 6, 9, 15	Micro station à boues activées
OPUR BORALIT	3	Micro-Station à boues activées
KLMAROFIX 6 – UTP UMWELTECH-NIK	6	Micro station à boues activées SBR
ENVIRO SEPTIC ES 5 – 20 EH – DBO EXPERT	5-20	Fosse toutes eaux + blocs sur sable
BIOKUBE 5 EH - SEBICO	5	Culture fixée + oxygénation forcée
BIOCLEANER BC 4 PP - ENVIPUR	4	Micro station à boues activées
BIO REACTION SYSTEM SBR 5000 et 8000 – PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	5, 10, 20	Micro station culture fixe aérée
ACTIBLOC 2500-2500 ; 3500-2500; SOLATRENZ	4, 6, 8, 20	Micro station à boues activées SBR
JARDIN D'ASSAINISSEMENT ; AQUATIRIS	5	Filtre vertical + filtre horizontal (sans fosse toutes eaux)
ATF – 8 EH ; AQUATEC	8	Micro station à boues activées
SIMBIOSE 4 BP, 5 BIC, 5 BP	4 à 13	Micro station à culture fixée immergée aérée
EPURFIX, ECOFLO	3 à 20	Fosse toutes eaux + filtration sur copeaux coco
BIOXYMOP ; SIMOP	6, 9, 12	Micro station à culture fixée immergée aérée
TRICEL FR6 4000 ; KMG Killarney Plastics	6 à 20	Micro-Station à cultures fixées
VFL AT-4 ; AQUATEC	4 à 13	Micro station à boues activées
STRATEPUR MINI ET MAXI CP, EPURBAT COMPACT ; STRADAL	4 à 20	Fosse toutes eaux + massif filtrant coco
BLUEVITA TORNADO ; BLUEVITA	4,6	Micro station à culture fixée immergée aérée
OXYFILTRE ; STOC ENVIRONNEMENT	5 à 17	Micro station à boues activées
FPURBA COMPACT ; STRADAL	4 à 20	Fosse toutes eaux + massif filtrant coco

NOM DU PROCÉDÉ	NOMBRE D'ÉQ HABITANTS	PRINCIPE
XXS ; NASSAR TECHNO GROUP	4, 8	Micro station à culture fixée immergée aérobie
AS-VARIO ; ASIO	3 et 5	Micro station à boues activées
PURESTATION ; ALIAXIS	4 à 5	Micro station à boues activées
BIOROCK ; BIOROCK	5 à 10	Fosse toutes eaux + massif filtrant laine de roche
OXYFIX C-90 MB 4, 5, 6, INOX	4 à 11	Micro-Station à boues activées
VEGEPURE COMPACT, VEGETURE PRO MS ; IFB ENVIRONNEMENT	5	Fosse toutes eaux + aérateur + filtre planté vertical
AQUAMERIS ; SEBICO	5, 10	Micro station à culture fixée immergée aérée
TP-5EO ; ALBIXON	5	Micro station à boues activées
MICROBIOFIXE 500 ; CLAIR'EPUR	5	Micro station à culture fixée
COMPACTODIFFUSEUR à ZEOLITE ; OUEST ENVIRONNEMENT	5 à 20	Filtre à massif de zéolithe
WPL DIAMOND EF-5 ; WPL LIMITED	5	Micro station à boues activées
AQUAMERIS ; SEBICO	5, 8, 10	Micro station à culture fixée immergée aérée
EPANBLÖC ; SOTRALENZ	6 à 20	Fosse toutes eaux + massif
CONDER CLEREFLO ASP ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS.	8	Micro station à boues activées
INNOCLEAN PLUS EW ; KESSEL AG	4 à 20	Micro station à boues activées
OXYSTEP 4-8 ; BONNA SABLA	8	Micro station à boues activées
KOKOPUR 5-10 ; PREMIER TECH	5 et 10	Filtre compact
NDG EAU ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL	4 à 20	Micro station à culture fixe immergée
PURCO ; ATB FRANCE	5 à 14	Micro station à boues actives SBR
VEGEPURE COMPACT ; IFB Environnement	4 à 20	FTE + Filtre planté vertical et horizontal
VEGEPURE PROMS ; IFB Environnement	4 à 20	FTE + Filtre planté vertical et horizontal
OXYFIX G-90 MB ; ELOY WATER	4 à 20	Micro-Station à boues activées
BLUEVITA TORNADO ; TORNADO	4	Micro station à écoulement gravitaire
AQUATOP 4EH ; AMMERMANN UMWELTECHNIK	4	Micro station à cultures fixes immergées
NECOR 5 ; REMOSA	5	Micro station à cultures fixes immergées
NAROSTATION 4 EH ; ROTOPLAST	4	Micro station à boues activées
OPUR SUPERCOMPACT 3 et 4 ; BORALIT France	3 à 7	Micro station à boues activées
X-PERCO C90 ; ELOY WATER	5 à 20	Filtre compact à écoulement gravitaire
IWOX ; DMT	4	Micro station à boues activées
OXYFIX G90 MB ; ELOY WATER	4 à 11	Micro station à boues activées
PICOBELLS 6 EH ; PICOBELLS	6	Micro station à cultures fixes immergées
PURCO PE 5 EH ; ATB	5	Micro station à boues activées
PHYTOSTATION RECYCL'EAU 6 EH ; RECYCLEAU	6	Filtre vertical plante + filtre horizontal planté
HYDROCLEAR 8 ; CLAREHILL PLASTICS	8	Micro station à cultures fixes immergées
ECOPHYLTRE 4 EH ; JEAN VOISIN SAS	4	Filtre planté de roseaux
CLEAR FOX NATURE ; BREIZH-O	4, 6, 8	Filtre compact à écoulement gravitaire
WSB CLEAN ; Martin Bergmann Umwelttechnik	5	Micro station à cultures fixes immergées
OPUR MB ; BORALIT	5,7	Micro station à cultures fixes immergées
JARDI ASSAINISSEMENT FV ; AQUATIRIS	3 à 20	Filtre à plantes sans fosse toutes eaux
BOX EPARCO ; EPARCO	5 à 12	Filtre compact à écoulement gravitaire
SOLIDO 5 E 35 ; REWATEC	5 à 10	Micro station à boues activées SBR
VODALYS 6 EH ; ROTO GROUP	6	Micro station à boues activées SBR
AQUAMERIS ; SEBICO	4 à 6	Culture fixée libre immergée libre et aérée
PURE STATION ; ALIAXIS UI	6 à 15	Micro station à cultures fixées sur support mobile

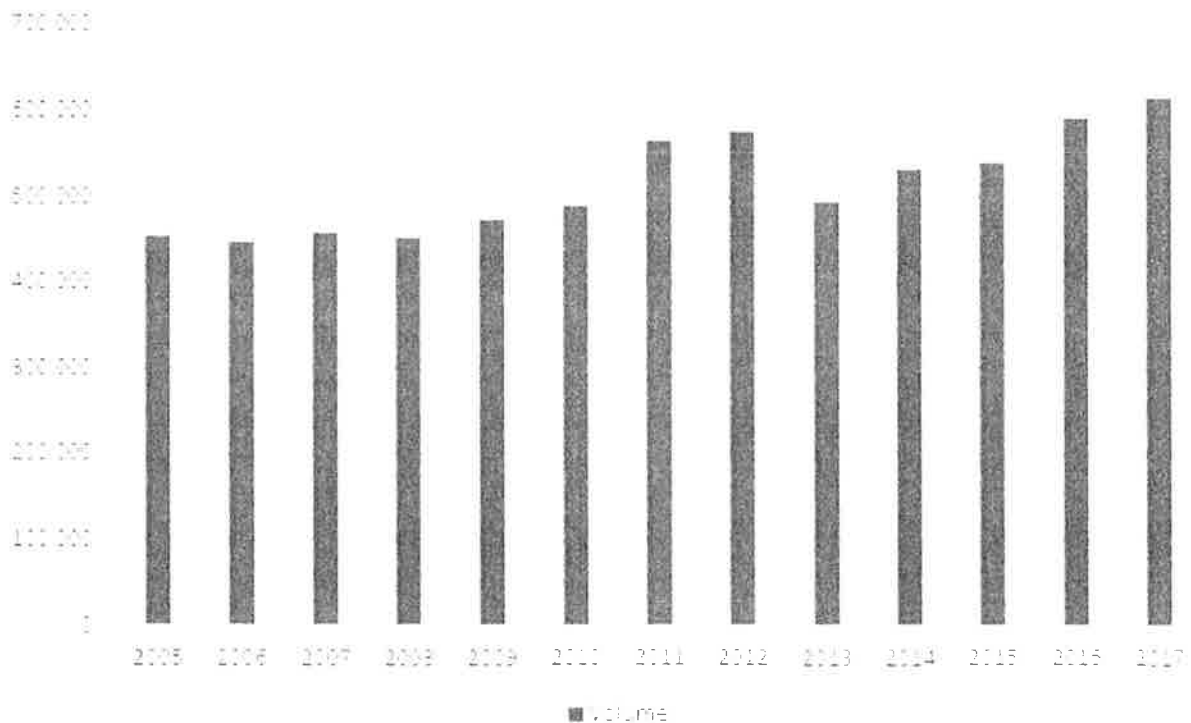
NOM DU PROCEDE	NOMBRE D'EQ HABITANTS	PRINCIPE
BOX EPARCO; EPARCO	4 à 12	FTE + massif filtrant compact
COCOLIT; PUROTEK	5 et 9	FTE + massif filtrant compact
BIOUNIK; BIONEST	5 à 20	Micro station à culture fixée, immergée et aérée
BIONUT; SIMOP	5 à 20	FTE + massif filtrant coquille noisettes
BIOROCK D-XL 10; BIOROCK	10	FTE + massif filtrant compact
SANO CLEAN 4 EH- BETON OU PVC; MALL	4	Micro station à boues activées SBR
EASY ONE; GRAF DISTRIBUTION	5, 7, 9	Micro station à boues activées SBR
TETHIS CLEAN; REMACLE	5	Culture fixe immergée à supports libres et aérés
ECOPACT'O 5FH; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	5	FTE + massif filtrant compact
AS VARIO COMP; ASIO	3 à 12	Micro station à boues activées
ECOPHYLTRE; JEAN VOISIN	5 à 10	Pompe relevage + filtre planté de roseaux vertical
NG4, NG6, NG9; SAS INNOCLAIR	4 à 9	Microstation à boues activées
EASYONE; GRAF DISTRIBUTION SARL	12 à 15	Microstation à boues activées SBR
AQUA-TELENE KGRNF - 5	5	Culture fixe immergée à supports libres et aérés
DIAMOND DMS; WPL limited	5 à 20	Micro station à boues activées
ECOFLO MAXI COCOONING; FCI AQUA TECHNOLOGY	6	FTE + massif filtrant compact à coco
DEBEOS; SOLE ASSAINISSEMENT	5	Filtre compact + lombrics
BIOFICIENT +; KINGSPAN	6 et 10	Culture fixe immergée à supports libres et aérés
NECOR; REMOSA	5, 10, 15	Culture fixe immergée à supports libres et aérés
STEPECO; COC ENVIRONNEMENT	5	Culture fixe immergée à supports libres et aérés
CLEARFOX NATURE; BREIZHO	4 à 8	FTE + massif filtrant compact
OXTEC; VILTRE	6	Culture fixe immergée à supports libres et aérés

ZC

Relevés compteurs généraux « volume consommé à Labenne de 2005 à 2017 » fournis par la régie municipale LEA

année	volume
2005	454 239
2006	446855
2007	457429
2008	451070
2009	472420
2010	489527
2011	565232
2012	576066
2013	494005
2014	532099
2015	539060
2016	591468
2017	614739

Volume consommé à Labenne





*AL*

---

## ANNEXE 2

---

## Résumé non technique

### RAPPEL SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantique, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres. Les sols sont essentiellement sableux et récents (holocène). Toutefois, quelques niveaux argileux sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

La commune présente cinq masses d'eaux souterraines dont les états qualitatif et quantitatif sont bons, ainsi que quatre masses d'eau superficielles du territoire présentant des états écologiques partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (2,7 millions de mètres cube prélevés en 2015) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, la commune présente une bonne qualité de ses eaux de baignade et n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux. La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le SDAGE Adour Garonne, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par de multiples espaces naturels remarquables (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la biodiversité ordinaire est également riche sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et des cours d'eau (Boudigau, Anguillère...). Ces éléments constituent la trame verte et bleue du territoire. Cette trame verte et bleue dite « extra-urbaine » est directement connectée à la Trame Verte et Bleue urbaine. Cette dernière, développée et caractérisée par plusieurs grands ensembles, est un maillon indispensable des continuités écologiques dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces. Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.

La commune de Labenne est concernée par six types de risques naturels : le risque de feux de forêts, les risques littoraux (recul du trait de côte et avancée dunaire), les risques climatiques (tempêtes notamment), le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La commune est également concernée par deux types de risques technologiques : risque de transport de matières dangereuses sur les principales infrastructures routières et ferroviaire du territoire et risque industriel en raison de la présence de huit ICPE sur le territoire au régime d'enregistrement ou d'autorisation. Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

La commune présente diverses sources de nuisances et de pollutions. Concernant la qualité de l'air, sur l'ensemble de la région aquitaine, ATMO Aquitaine observe une amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques. L'étude menée dans

le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> respectant les valeurs réglementaires ainsi que des concentrations en SO<sub>2</sub> et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63. La commune présentait un site pollué dans la base de données BASOL qui a fait l'objet d'une procédure de dépollution (ancien site de la TECMA) ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non, recensés sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. La commune est également concernée par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transports terrestres. Des règles de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées. Enfin, la commune présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.

La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO<sub>2</sub> et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement). La commune produit 250 kW d'énergie solaire actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent (biomasse, éolien, énergie solaire et énergie houlomotrice). Dans le cadre de la démarche Territoire à Energie Positive de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre seront menées sur le territoire.

En matière d'assainissement, l'ensemble des quartiers urbains sont raccordés en assainissement collectif sur la commune de Labenne. Seuls les quartiers du Clos d'Arnauton et du lieu-dit Housquit à l'est de la commune sont en assainissement autonome. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la réglementation. Elle présentait, en 2017, un taux de charge maximal de 72%. La station d'épuration rejette dans des bassins d'infiltration.

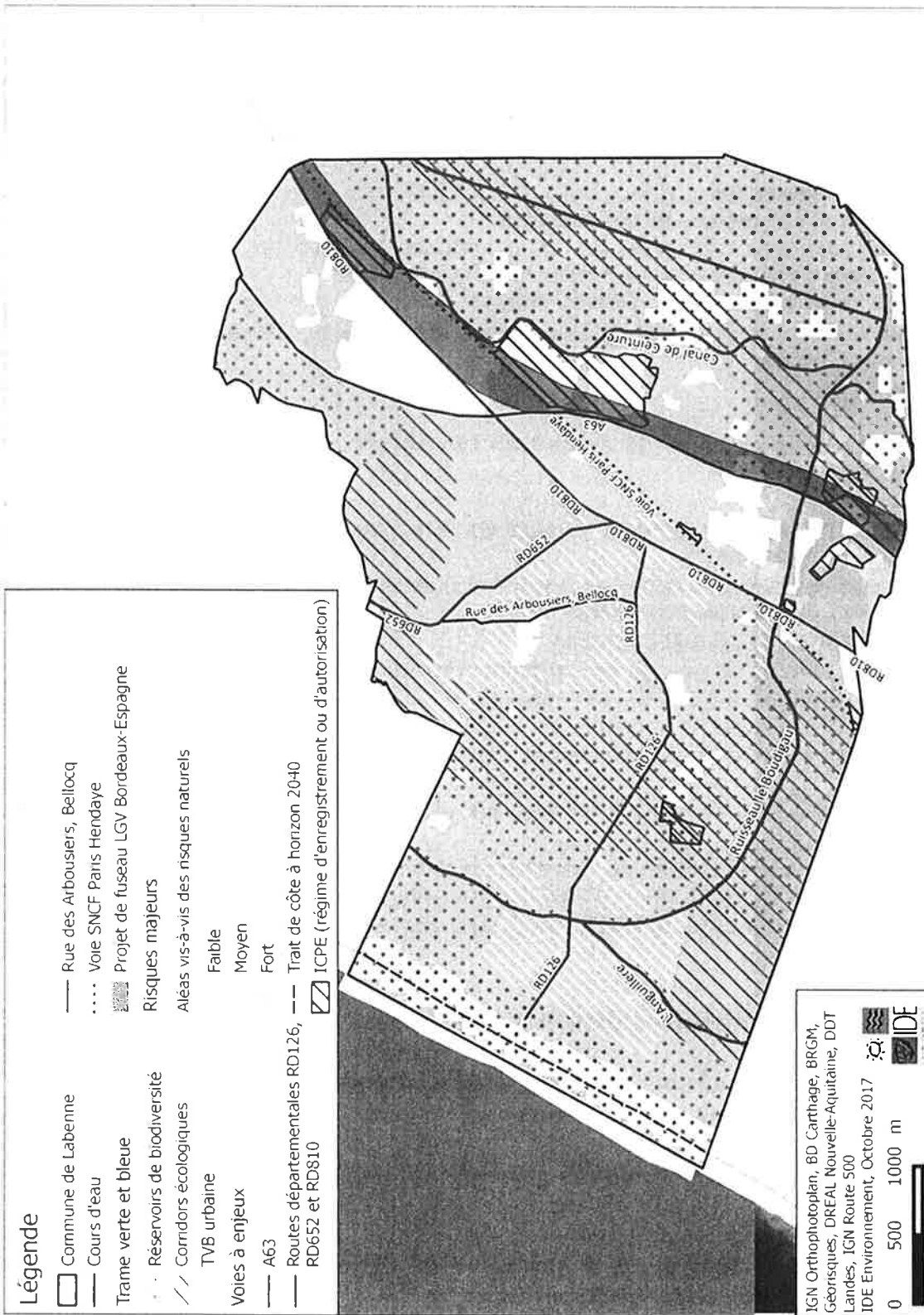
La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse. Tous les prélèvements réalisés sur la commune depuis 2009 indiquent une eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables. Cinq captages d'eau potable sont présents sur la commune et disposent de périmètre de protection. Il convient de veiller au maintien de la qualité des eaux potables prélevées et distribuées sur le territoire.

La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits (notamment en période estivale) et de développement du recyclage.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la commune de Labenne à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Caractéristiques géomorphologiques</b>	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et notamment de la présence de quelques niveaux argileux (nord et est de la commune notamment).	<b>Faible</b>
<b>Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques</b>	Amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. Amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles. Maintien de la qualité des eaux de baignade.	<b>Moyen</b>
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>	Maintenir les milieux naturels et préserver la faune et la flore inféodée à ces milieux. Préserver les continuités écologiques. Limiter l'extension de l'urbanisation au sein des zones déjà fortement anthropisées. Préserver le caractère naturel des différents milieux.	<b>Fort</b>
<b>Risques majeurs</b>	Prévention contre les nombreux risques naturels auxquels est soumise la commune (feux de forêts, risques littoraux, séismes, etc.). Respect de la réglementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes et par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques majeurs (risques industriels et de transport de matières dangereuses).	<b>Fort</b>

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Nuisances et pollutions</b>	<p>Préservation de la qualité de l'air sur le territoire.</p> <p>Respect des réglementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et de veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service ainsi que sur le site pollué appartenant anciennement à la TECMA.</p>	<b>Moyen</b>
<b>Energie / Climat</b>	<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, notamment des secteurs des transports.</p> <p>Développement des énergies renouvelables, notamment de la biomasse, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire.</p> <p>Adaptation au changement climatique, notamment face aux risques littoraux (avancée dunaire, recul du trait de côte) et aux risques accrus de sécheresses (sur les terrains argileux).</p>	<b>Fort</b>
<b>Assainissement, adduction d'eau potable et collecte des déchets</b>	<p>Maintien de la performance du service public d'assainissement collectif.</p> <p>Maintien de la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée sur le territoire.</p> <p>Réduction des quantités de déchets produits et développement du recyclage, notamment en période estivale.</p> <p>Maintien de services publics de qualité.</p>	<b>Faible</b>



Carte de synthèse de l'état initial de l'environnement

Riche de ce patrimoine environnemental rappelé succinctement, ci-avant, il convient également de prendre en compte les dispositions suivantes du contexte local.

CONTEXTE

La commune de Labenne présente de nombreux atouts, à savoir :

- Sa situation géographique (proximité directe de l'océan) générant une activité touristique très importante
- La qualité de son cadre de vie
- L'offre de services et commerces qu'elle présente
- La proximité du pôle urbain constitué par les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz qui génère bon nombre d'emplois pour les habitants de la commune.
- Un carrefour de voies structurantes : RD810, RD652.
- Présence de l'A63 avec la proximité de deux sorties autoroutières, une au nord (Bénesse) et une autre au sud (Ondres)
- Une gare SNCF

Les élus souhaitent conserver ce cadre de vie tout en l'améliorant. Aussi, la commune s'est fixé plusieurs orientations et notamment :

- Un accueil de population raisonnable compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de MACS
- Limiter l'extension des zones urbaines en travaillant prioritairement sur les espaces déjà bâtis et au sein des zones à urbaniser existantes
- Préserver et développer le tissu économique
- Faciliter les déplacements au sein de son territoire communal et notamment les déplacements doux très utilisés lors de la période estivale mais aussi tout au long de l'année
- Préserver le caractère naturel de la commune, notamment par son maintien dans la zone bâtie et par une intégration qualitative du bâti sous le couvert végétal existant

Ce PADD précise l'ensemble des orientations choisies par les élus sur les différentes composantes constituant un territoire.

Les orientations ne sont pas présentées de manière hiérarchique, en effet toutes les orientations ont la même importance et sont interdépendantes les unes des autres.

Il est proposé de décliner le contenu du PADD en quatre parties reprenant tous les impératifs fixés par le code de l'urbanisme.

**1- Un développement urbain maîtrisé et diversifié ;**

**2- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de transports ;**

**3- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes ;**

**4- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.**

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET COMMUNAL**1) UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DIVERSIFIE****Développement résidentiel maîtrisé**

La commune de Labenne souhaite maîtriser son développement urbain lié à l'habitat par le biais de la densification urbaine, ou du renouvellement urbain, sur ces deux entités urbaines : Labenne-Bourg et Labenne-Océan. L'extension urbaine doit être limitée, dans un premier temps dans la limite de capacité d'absorption des nouveaux logements.

Des objectifs chiffrés sont fixés afin d'encadrer au mieux ce développement, en ce qui concerne le taux de renouvellement urbain par exemple, ou encore en surfaces maximales urbanisables, tout en respectant la cohérence des dispositions du SCOT.

**Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements**

L'urbanisation des espaces interstitiels de la zone urbaine de Labenne est un des principaux objectifs municipaux.

Le renouvellement urbain est encouragé.

Quant aux opérations naissantes, une attention particulière est portée aux aspects environnementaux.

**Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine**

La collectivité souhaite avoir une offre de logements adapté à la demande immobilière locale, c'est-à-dire davantage de logements de plus petites tailles, en location, et social afin de privilégier la mixité sociale.

**Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche**

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prendre en compte des enjeux paysagers et environnementaux. Les espaces verts seront par exemple imposés via un pourcentage. Les caractéristiques architecturales doivent être adaptée aux bâtiments déjà existants environnants, afin de développer une architecture de qualité. L'urbanisme doit également être de qualité, par des mobilités douces et un traitement qualitatif des espaces publics.

**Assurer la qualité des espaces publics**

Les espaces publics, en tant que supports de rencontre et de mixité sociale, constituent un élément important du projet politique.

**2) AMELIORER LES INFRASTRUCTURES LIEES AUX DEPLACEMENTS ET ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES MOYENS DE DEPLACEMENTS****Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes**

Le développement de la commune et son urbanisation auront des conséquences sur les flux de déplacements, qui sont déjà parfois problématiques sur certains axes, surtout en période estivale. A ce titre, la collectivité souhaite adapter les infrastructures aux besoins des habitants, notamment en ce qui concerne la liaison entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan. Une attention particulière est portée sur la cohabitation entre différents modes de déplacements, avec des aménagements adaptés comme par exemple des zones de rencontre.

**Continuer d'améliorer le maillage de circulations douces**

Dans une optique de développement durable et de réappropriation de l'espace public, un maillage de circulations douces (chemins piétons et pistes ou bandes cyclables) doit



continuer à être aménagé dans le centre-ville ainsi que dans les nouvelles opérations d'aménagement (OAP).

### **Développer la gare comme pôle multimodal**

La commune de Labenne comporte la gare de Labenne-Capbreton-Hossegor, desservant plusieurs communes phares, elle nécessite donc une attention particulière dans son développement et sa diversification de l'offre de transports (parking, lien avec les déplacements doux...) et de services. La commune mène une politique d'acquisition foncière sur ce secteur, dont les parcelles ont déjà été achetées à la SNCF ou RFF le long de la rue de Claron.

## **3) SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES GARANTES DU MAINTIEN DES POPULATIONS PERMANENTES**

### **Renforcer les centralités économiques locales**

Dans un souci de dynamisme du tissu local, la collectivité souhaite soutenir les acteurs économiques locaux, tant dans le centre-ville (commerces, services...) que à Labenne-Océan ou encore dans ses zones d'activités de la ville.

### **Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil**

La collectivité souhaite favoriser un développement touristique sans remettre en cause les grands équilibres structurels de la commune, mais aussi en termes d'intégration urbaine et paysagère. C'est pourquoi, les capacités d'accueil touristique seront encadrées et soumises à des conditions d'insertion. D'autre part, le développement touristique de la commune pourra s'appuyer sur le patrimoine communal dans toute sa diversité.

### **Pérenniser les activités sylvicoles**

La forêt est un élément identitaire et patrimonial majeur sur la commune. A ce titre, elle mérite toute l'attention pour définir un cadre réglementaire conciliant sa préservation et son exploitation.

## **4) PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES POUR VALORISER LE TERRITOIRE**

### **Tendre à une conservation et à une préservation des richesses écologiques paysagères du territoire**

La commune souhaite protéger les entités naturelles qui la constituent (forêt, plage et marais), notamment en contrôlant l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles. Ces espaces de transition doivent être particulièrement travaillés.

### **Préserver et prendre en compte les milieux naturels sensibles**

La commune souhaite préserver la trame verte et bleue car les éléments qui la composent dessinent et structurent le paysage, participent à son identité paysagère, et constituent une armature environnementale et paysagère, ainsi que des corridors biologiques.

La commune souhaite également préserver les sites Natura 2000 ainsi que les zones humides dans les espaces urbains car ils représentent des espaces de biodiversité d'intérêt communautaire.

### **Préserver les cônes de co-visibilité**

La commune souhaite autant que possible préserver les enjeux de co-visibilité concernant certaines entités paysagères.

**Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal**

Une protection particulière doit être apportée à certains éléments bâtis afin de les protéger et de les conserver.

**Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes techniques recensées**

Dans un souci d'intégration de toutes les problématiques touchant à la commune, ces éléments sont pris en compte dans la réalisation du PLU.

**Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables**

La collectivité souhaite promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en impulsant des projets exemplaires, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Enquête Publique n°E18000065/64  
Département des Landes - Commune de LABENNE  
Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

---

---

**Procès-Verbal de Notification des Observations écrites et orales**

---

---

LE Commissaire Enquêteur soussigné:  
Madame Françoise LACON VILLENAVE

désignée par **décision du 10 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU**, pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABENNE dans les Landes.

- ✓ Vu l'Arrêté n° 20180523A17 du 23 mai 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.
- ✓ Vu le dossier d'enquête déposé en Mairie de LABENNE pendant 32 jours consécutifs, du lundi 25 juin 2018 à 9 heures au jeudi 26 juillet 2018 à 17 heures 30.

Déclare avoir :

- Coté et paraphé l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête.
- Clos le registre d'enquête à la fin de l'enquête le jeudi 26 juillet à 17 h30.
- Emporté le registre et le dossier d'enquête.
- Été visiter avec M. FABRE certains lieux évoqués dans les observations du public.

**Compte rendu de l'enquête :**

Au cours de l'enquête quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en Mairie de Labenne : les lundi 25 juin au matin, mercredi 4 juillet après-midi, mardi 17 juillet au matin et jeudi 26 juillet 2018 après-midi.

Une quarantaine de personnes recensées par la mairie sont venues consulter le projet de PLU : Les observations recueillies sur le registre et par courrier remis en mains propres ou envoyé par voie postale ou électronique, tous annexés, peuvent être classés :

- **12 observations concernent des modifications de classement au règlement graphique.**
- **1 observation concernent la réglementation écrite.**
- **5 observations concernent les OAP des zones à urbaniser.**
- **2 observations concernent les espaces réservés.**
- **1 observation concernent les espaces boisés classés.**
- **4 observations diverses.**

Une observation reçue par courriel le lundi 9 juillet 2018 a été annulée par courriel le 24 juillet 2018.



**Observations écrites ou orales :**

**- demandes de renseignements :**

**M. BEGARDS Roland** propriétaire d'un local commercial à la plage en zone Uhc1.

**Mme POURTAU Colette** au sujet de la zone située à côté de la propriété de ses parents au bourg. De nombreuses autres personnes sont venues prendre des renseignements d'ordre général ou/et d'ordre particulier sans déposer d'observations sur le registre.

**- demandes particulières au sujet de la réglementation graphique :**

**Observation n°1 : M. et Mme PIERRE François** propriétaires (3 courriers et 1 plan remis en mains propres) qui demandent l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUhf au lieu-dit « Carrère » ou d'une partie de ce secteur contenant leur parcelle cadastrée section C n° 549 en échange de la fermeture du secteur AUha au lieu-dit « Graou » contenant leur parcelle cadastrée section AI n° 510, comme leur a conseillé Monsieur le Maire dans son courrier du 5 mai 2017.

**Observation n°2-1 : M. CAULONQUE Jean-Baptiste** propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1797 qui demande que soit classée en zone UC tout ou partie de son terrain, desservi par tous les réseaux, jouxtant cette zone où 3 terrains sont déjà bâtis ou constructibles.

**Observation n°3-1 : M. et Mme AGOSTINI** propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 3148, classée en zone Uhc, qui demandent que les hachures aléa d'incendie de forêt soit supprimées sur leur parcelle qui est bâtie, ceci afin de permettre des extensions, en laissant 3 m avec la limite séparative, comme pour le lotissement voisin.

**Observation n°5 : M. GARBAY Jérôme**, demande de préserver la zone boisée du théâtre de verdure en le classant en espace boisé classé en zone urbaine.

**Observation n°7-1 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » ( 2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) qui s'étonnent de la modification du classement de cette zone qui passe de AUhb1 en AUha alors qu'ils avaient demandé en 2016 **le classement de cette zone en Uhc** afin de limiter les hauteurs maximales de constructions, les nuisances visuelles, sonores et de perte d'ensoleillement pour les riverains. Le refus du permis de construire déposé le 18/12/2015 sur cette zone fait apparaître l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en raison de la situation du terrain dans le site inscrit des Etangs Landais Sud, la densité de l'emprise bâtie et de la hauteur, la suppression d'un ensemble boisé,..... Ainsi ils sollicitent le classement de la parcelle cadastrée AI n° 510 en zone Uhc et non en zone AUha.

**Observation n°8 : Famille BERROUET** propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 2944 dont une partie est située en dent creuse dans la zone Uhc demande que cette partie soit classée en zone Uhc, d'autant plus que l'accès à ce terrain peut se faire par le reste de la propriété et que c'est desservi par tous les réseaux.

**Observation n° 9-1 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounciq ( plan joint). Ils demandent que la parcelle cadastrée section C n° 669 qui figure en zone Uhc du PLU actuel soit incluse dans la zone ouverte à la construction en première phase (AUhc – O.A.P 3) afin que la voie de desserte du nouveau quartier à partir de la rue des marguerites soit réalisée.



**Observation n°10 : M. ORTUNO Cyrille** propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°1401 actuellement classée en partie en zone N demande que celle ci passe en zone constructible afin de créer une extension. (plan joint).

**Observation n°11-3 : M. DELPUECH Jean-Luc : maire de Labenne:** demande d'adapter le règlement graphique à la modification demandée pour les ER n° 01 et n°10.

**Observation n°12: Mme NOGUEZ** copropriétaire des parcelles cadastrées section A n°551, 534 et 1867 classées en zone N, soient reclassées en zone constructible pour une partie de la parcelle 551 comme indiqué dans le plan joint : partie A en prolongement de l'ER n° 01a (classement AU) ou partie B dent creuse dans la zone Uhc (classement Uhc : avec servitude sur l'espace vert du lotissement et/ou accès par le nord en face de la rue existante).

**Observation n°13 : Indivision PEYRELONGUE** propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 550 demandent l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle située en zone Auhf au lieu-dit « Carrère ». (déjà demandé en 2009 : courrier joint).

**Observation n°14-1 : M. LAVIGNOTTE pour la SCI les Écureuils** propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 899 et 903 soient classées en zone Nca comme elles le sont au PLU en vigueur en raison d'une déclaration d'exploitation d'une ICPE pour broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sur une surface de 10000 m<sup>2</sup> au lieu dit Jouanot. (PREUVE DE DEPOT N° 2016/0084) et de son intention d'étendre l'exploitation. (courrier joint du 7/09/2015 demandant l'extension de la carrière aux parcelles 640 650 1078 637 636 638 1089 1091 459 458 460 461 463 465 466).

*Commissaire enquêteur : ci-jointes les copies obtenues auprès de Mme Tastet des services de la Préfecture : preuve de dépôt de la déclaration, plan d'ensemble et plan des abords.*

- **demandes particulières au sujet de la réglementation écrite :**

**Observation n°3-2 : M. et Mme AGOSTINI** propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 3148 classée en zone Uhc qui demandent que soit conservée en milieu déjà bâti la distance de 3 mètres de la limite et non une distance de 6 mètres préconisée par l'Etat.

- **demandes particulières au sujet des O.A.P. :**

**Observation n°7-2 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » ( 2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».  
Pourquoi le maintien de R+2 dans cette zone située dans un site classé ?

**Observation n°7-3 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » ( 2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».  
Pourquoi l'absence de zone tampon végétalisée entre les zones Uhc et Uha permettant une transition comme par exemple celle prévue sur tout le contour dans les O.A.P n°6 de la zone AUha du lieu-dit « Laguere » ?





**Observation n°7-4 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » ( 2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».

Pourquoi la destruction d'une zone boisée riche en biodiversité ?

Pourquoi n'y a-t-il pas de trame verte alors que dans l'analyse des incidences sur l'environnement dans cette zone vous indiquez dans les impacts du projet sur milieux naturels et biodiversité (P 321) qu'il y a la « destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière permettra de maintenir les capacités de déplacement des oiseaux qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux », n'y a-t-il pas d'autres espèces animales dans ce milieu boisé ? Chevreuils, hérissons, écrevilles, .....

**Observation n° 9-2 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounicq (plan joint). Ils demandent que la largeur de la trame verte d'environ 30 mètres au nord soit réduite sur la parcelle cadastrée section C n° 3466 pour plusieurs raisons :

- parcelle boisée inexploitable
- une largeur de 20 mètres environ en prolongement de la parcelle cadastrée section C n° 3651 serait suffisante côté nord car la hauteur de la dune et la végétation créent une véritable protection de l'urbanisation future.

**Observation n° 9-3 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounicq (plan joint). Ils demandent que la largeur de la trame verte d'environ 30 mètres à l'ouest soit supprimée sur la parcelle cadastrée section C n° 3466 car elle lui semble injustifiée pour plusieurs raisons :

- pas de continuité de trame le long de la D126 où existe une bande végétalisée le long de la piste cyclable,
- pas de recul imposé à 25 mètres comme le long des routes nationales,
- la diminution de la nuisance sonore due à la circulation par une réduction de la vitesse serait préférable,
- impossible de conserver des pins en raison de leur situation à l'ouest des futures constructions,
- la coupure d'urbanisation est assurée par la forêt située en zone Nn de l'autre côté de la RD 126,
- la densification de la zone à urbaniser permettrait de préserver d'autres zones naturelles en répondant aux directives actuelles.
- il serait plus opportun de fixer des règles de lotissement sur cette façade, par exemple en imposant le type de clôture, grillage sans mur doublé d'une haie vive, un recul des constructions de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et la conservation des chênes ou la plantation d'arbres. Cette solution permettrait d'assurer une continuité visuelle naturelle côté RD 126, de créer des espaces verts conséquents dans le futur quartier et d'apporter la densité urbaine recherchée.
- réduction de la largeur de façade à 150 mètres par la trame verte au nord et la création de la voie d'accès à la parcelle 671.

**- demandes au sujet des Emplacements Réservés :**

**Observation n°11-1 : M. DELPUECH Jean-Luc : Maire de Labenne:** demande de modifier l'intitulé de l'ER n° 10 prévu « espace public » en « aménagements publics et programme de logements respectant les objectifs de mixité sociale ».



**Observation n°11-2 : M. DELPUECH Jean-Luc : Maire de Labenne:** demande de modifier l'intitulé de l'ER n° 01 prévu « extension groupe scolaire » en « aménagements publics et programme de logements respectant les objectifs de mixité sociale ».

*- demandes particulières au sujet des Espaces boisés classés :*

**Observation n°14-2 : M. LAVIGNOTTE pour la SCI les Écureuils** propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 637 et 638 demande le déplacement ou la suppression des deux Espaces Boisés Classés qui gêneront l'exploitation de la future carrière. Il est disposé à compenser ces espaces boisés classés ailleurs sur leur propriété.

**Sujets divers :**

*- demandes au sujet du bruit:*

**Observation n°4-1 : M. GARBAY Jérôme** riverain de la route océane en fin d'urbanisation demande que la vitesse soit diminuée entre le dernier rond point en direction de l'océan et le centre héliomarin (entre la zone Uhc et la zone Us) à 50km/h en raison du bruit, véritable nuisance pour les riverains ou/et que soit réalisé une protection sonore (voir plan joint).

**Observation n° 9-4 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounicq (plan joint). Au niveau de l'accès prévu au nouveau quartier, il serait préférable de réduire la vitesse à 50 km/h jusqu'à la limite ouest de l'institut hélio-marin afin de diminuer les bruits de circulation, plutôt que de créer une trame verte.

*- demande au sujet de la sécurité:*

**Observation n°4-2 : M. GARBAY Jérôme** riverain de la route océane en fin d'urbanisation demande que la vitesse soit diminuée entre le dernier rond point en direction de l'océan et le centre héliomarin (entre la zone Uhc et la zone Us) à 50km/h pour garantir la sécurité des enfants qui traversent la route pour aller en vélo au collège.

*- sans demande particulière:*

**Observation n°5 : Mme POURTAU Christine :** vive les zones naturelles pour les hommes et les animaux.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :**

**1. lui préciser pourquoi dans les O.A.P. concernant la zone AUha du lieu-dit « Graou » il n'est pas fait état de la « préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération »** comme indiqué page 322 dans les impacts du projet sur les paysages et patrimoine.

**2. lui préciser pourquoi en réponse aux PPA : la commune n'a pas**

**- revu le règlement de la zone Nn** afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi littoral

**- revu le règlement de la zone Nr** étant donné « le bruit entendu lors d'une permanence » de la vente des parcelles privées (colonie de vacances) situées dans cette zone derrière l'emplacement réservé n°9.

**3. lui préciser la raison de la réalisation d'un parking de promenade** sur cet emplacement réservé n°9 alors que le plan plage prévoit de supprimer les accès à la plage situés dans ce secteur.

**4. Produire un mémoire en réponse aux observations** qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 16 août 2018.

**DESTINATAIRES :**

**Monsieur le Président de la MACS : Monsieur Pierre FROUSTEY**

**copies par courriel :**

**- au service urbanisme de la MACS**

**- à Monsieur DELPUECH, Maire de Labenne, mairie de Labenne**

**Fait et clos le 31 juillet 2018 en 6 pages.**

**Le Commissaire Enquêteur**

**Madame LACOIN VILLENAVE**



**PV remis à Monsieur RAFFESTIN responsable du service Urbanisme de la MACS le mercredi 1 août 2018 à 15h à Saint Vincent de Tyrosse.**



**Enquête Publique n°E18000065/64  
Département des Landes - Commune de LABENNE  
Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune**

**Réponses de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud aux observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse remis par Mme Le Commissaire Enquêteur le 1<sup>er</sup> août 2018**

---

LE Commissaire Enquêteur soussigné:  
Madame Françoise LACON VILLENAVE

désignée par *décision du 10 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU*, pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABENNE dans les Landes.

- ✓ Vu l'Arrêté n° 20180523A17 du 23 mai 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.
- ✓ Vu le dossier d'enquête déposé en Mairie de LABENNE pendant 32 jours consécutifs, du lundi 25 juin 2018 à 9 heures au jeudi 26 juillet 2018 à 17 heures 30.

Déclare avoir :

- Coté et paraphé l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête.
- Clos le registre d'enquête à la fin de l'enquête le jeudi 26 juillet à 17 h30.
- Emporté le registre et le dossier d'enquête.
- Été visiter avec M. FABRE certains lieux évoqués dans les observations du public.

**Compte rendu de l'enquête :**

Au cours de l'enquête quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en Mairie de Labenne : les lundi 25 juin au matin, mercredi 4 juillet après-midi, mardi 17 juillet au matin et jeudi 26 juillet 2018 après-midi.

Une quarantaine de personnes recensées par la mairie sont venues consulter le projet de PLU : Les observations recueillies sur le registre et par courrier remis en mains propres ou envoyé par voie postale ou électronique, tous annexés, peuvent être classés :

- **12 observations concernent des modifications de classement au règlement graphique.**
- **1 observation concerne la réglementation écrite.**
- **5 observations concernent les OAP des zones à urbaniser.**
- **2 observations concernent les espaces réservés.**
- **1 observation concerne les espaces boisés classés.**
- **4 observations diverses.**

Une observation reçue par courriel le lundi 9 juillet 2018 a été annulée par courriel le 24 juillet 2018.

**Observations écrites ou orales :**

**- demandes de renseignements :**

**M. BEGARDS Roland** propriétaire d'un local commercial à la plage en zone Uhc1.  
**Mme POURTAU Colette** au sujet de la zone située à côté de la propriété de ses parents au bourg.  
 De nombreuses autres personnes sont venues prendre des renseignements d'ordre général ou/et d'ordre particulier sans déposer d'observations sur le registre.

**- demandes particulières au sujet de la réglementation graphique :**

**Observation n°1 : M. et Mme PIERRE François** propriétaires (3 courriers et 1 plan remis en mains propres) qui demandent l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUhf au lieu-dit « Carrère » ou d'une partie de ce secteur contenant leur parcelle cadastrée section C n° 549 en échange de la fermeture du secteur AUha au lieu-dit « Graou » contenant leur parcelle cadastrée section AI n° 510, comme leur a conseillé Monsieur le Maire dans son courrier du 5 mai 2017.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Mr le Maire de la commune de Labenne a répondu à Mr PIERRE François par courrier du 5 mai 2017, que la zone AUhf au lieu-dit « Carrère » était maintenue en zone à vocation urbaine fermée à l'urbanisation et qu'il pouvait réitérer sa demande pendant l'enquête publique auprès du Commissaire Enquêteur. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat l'ouverture du secteur ou d'une partie du secteur AUhf au lieu-dit « Carrère », la visite sur le terrain et les échanges dans le cadre des ateliers de concertation ont contribué à la mise en place de zones tampons en espaces boisés classés par rapport aux quartiers existants et aux caractéristiques du site (topographie, boisements, accès...). Une étude suivie d'une orientation d'aménagement et de programmation devra être réalisée en prenant en compte ces éléments, avant une ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une future modification ou révision du document d'urbanisme.*

*Le secteur AUha au lieu-dit le « Graou » sur lequel une orientation d'aménagement et de programmation n°1 a été mise en place, constitue une dent creuse entourée d'urbanisation existante, la logique est de prioriser l'ouverture de ce secteur par rapport au secteur AUhf au lieu-dit « Carrère ».*

**Observation n°2-1 : M. CAULONQUE Jean-Baptiste** propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1797 qui demande que soit classée en zone UC tout ou partie de son terrain, desservi par tous les réseaux, jouxtant cette zone où 3 terrains sont déjà bâtis ou constructibles.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Il n'est pas envisagé d'étendre l'urbanisation dans ce secteur en bordure de la RD652.*

**Observation n°3-1 : M. et Mme AGOSTINI** propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 3148, classée en zone Uhc, qui demandent que les hachures aléa d'incendie de forêt soit supprimées sur leur parcelle qui est bâtie, ceci afin de permettre des extensions, en laissant 3 m avec la limite séparative, comme pour le lotissement voisin.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Le terrain étant construit, la trame aléa d'incendie de forêt sera supprimée. Cependant la zone de contact par rapport à l'espace boisé sera de 6 mètres comme précisé dans le courrier du Préfet le 27 avril 2018, dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées.*

**Observation n°5 : M. GARBAY Jérôme**, demande de préserver la zone boisée du théâtre de verdure en le classant en espace boisé classé en zone urbaine.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La commune de Labenne a déjà classé en EBC une partie périphérique de la zone boisée, afin de préserver ce poumon vert à proximité des écoles et des services, également classé Us équipements publics.*

*La création de ce parc public est une volonté communale.*

**Observation n°7-1 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » ( 2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) qui s'étonnent de la modification du classement de cette zone qui passe de AUhb1 en AUha alors qu'ils avaient demandé en 2016 **le classement de cette zone en Uhc** afin de limiter les hauteurs maximales de constructions, les nuisances visuelles, sonores et de perte d'ensoleillement pour les riverains. Le refus du permis de construire déposé le 18/12/2015 sur cette zone fait apparaître l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en raison de la situation du terrain dans le site inscrit des Etangs Landais Sud, la densité de l'emprise bâtie et de la hauteur, la suppression d'un ensemble boisé,..... Ainsi ils sollicitent le classement de la parcelle cadastrée AI n° 510 en zone Uhc et non en zone AUha.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La zone AUha du « Graou » est située à proximité du centre-ville, des services et des transports, d'où la densité traduite dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation, exprimant également la volonté de mixité sociale avec 20% de logements locatifs sociaux. Il n'est pas envisagé de modifier le classement de la zone mais de prendre en compte cette demande, en rajoutant un espace tampon végétalisé et en limitant la hauteur à R+1 à proximité de la zone déjà bâtie, dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.*

**Observation n°8 : Famille BERROUET** propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 2944 dont une partie est située en dent creuse dans la zone Uhc demande que cette partie soit classée en zone Uhc, d'autant plus que l'accès à ce terrain peut se faire par le reste de la propriété et que c'est desservi par tous les réseaux.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La faisabilité sera étudiée avec la commune au plus proche des terrains déjà bâtis ou constructibles, après avis du Commissaire Enquêteur.*

**Observation n° 9-1 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounicq (plan joint). Ils demandent que la parcelle cadastrée section C n° 669 qui figure en zone Uhc du PLU actuel soit incluse dans la zone ouverte à la construction en première phase (AUhc – O.A.P 3) afin que la voie de desserte du nouveau quartier à partir de la rue des marguerites soit réalisée.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La Collectivité précise que dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3, la parcelle section C n°669 est selon la légende de l'O.A.P. en « zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde phase » mais elle ne fait pas partie de la « zone constructible » en raison notamment de la topographie du terrain qui présente un dénivelé très important (ci-joint plan topographique et OAP annotée pour rajout trame verte...). De plus une trame Espace Boisé Classée afin de protéger les boisements, existante sur la zone Uhc du PLU en vigueur a été oubliée sur le plan de zonage à cet endroit, elle sera à reconduire (extrait plans de zonage PLU en vigueur et futur PLU ci-joint).*

*Il y a une cohérence à prolonger la couronne arborée qui va de la partie sud RD 126 avant le rond-point de l'Estèle (bord RD 126), le long de la rue des Châtaigniers puis le long de la rue des Marguerites jusqu'à l'impasse des Marguerites (plan ci-joint OAP annotée).*

*Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir à la construction cette partie en première phase pour une desserte par la rue des Marguerites, la Collectivité souhaiterait plutôt une liaison douce à cet endroit et conserver le tuc boisé (ci-joint OAP annotée).*

**Observation n°10 : M. ORTUNO Cyrille** propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°1401 actuellement classée en partie en zone N demande que celle-ci passe en zone constructible afin de créer une extension. (Plan joint).

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Il n'est pas envisagé d'étendre l'urbanisation dans ce secteur hors agglomération.*

**Observation n°11-3 : M. DELPUECH Jean-Luc : maire de Labenne:** demande d'adapter le règlement graphique à la modification demandée pour les ER n° 01 et n°10.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La faisabilité sera étudiée avec la commune et le bureau d'études.*

**Observation n°12: Mme NOGUEZ** copropriétaire des parcelles cadastrées section A n°551, 534 et 1867 classées en zone N, soient reclassées en zone constructible pour une partie de la parcelle 551 comme indiqué dans le plan joint : partie A en prolongement de l'ER n° 01a (classement AU) ou partie B dent creuse dans la zone Uhc (classement Uhc : avec servitude sur l'espace vert du lotissement et/ou accès par le nord en face de la rue existante).

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Il n'est pas envisagé d'étendre l'urbanisation dans ce secteur.*

**Observation n°13 : Indivision PEYRELONGUE** propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 550 demandent l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle située en zone Auhf au lieu-dit « Carrère ». (déjà demandé en 2009 : courrier joint).

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Il n'est pas envisagé dans l'immédiat l'ouverture du secteur ou d'une partie du secteur AUf au lieu-dit « Carrère », la visite sur le terrain et les échanges dans le cadre des ateliers de concertation ont contribué à la mise en place de zones tampons en espaces boisés classés par rapport aux quartiers existants et aux caractéristiques du site (topographie, boisements, accès...). Une étude suivie d'une orientation d'aménagement et de programmation devra être réalisée en prenant en compte ces éléments, avant une ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une future modification ou révision du document d'urbanisme.*

**Observation n°14-1 : M. LAVIGNOTTE pour la SCI les Écureuils** propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 899 et 903 soient classées en zone Nca comme elles le sont au PLU en vigueur en raison d'une déclaration d'exploitation d'une ICPE pour broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sur une surface de 10000 m<sup>2</sup> au lieu-dit Jouanot. (PREUVE DE DEPOT N° 2016/0084) et de son intention d'étendre l'exploitation. (Courrier joint du 7/09/2015 demandant l'extension de la carrière aux parcelles 640 650 1078 637 636 638 1089 1091 459 458 460 461 463 465 466).

**Commissaire enquêteur :** ci-jointes les copies obtenues auprès de Mme Tastet des services de la Préfecture : preuve de dépôt de la déclaration, plan d'ensemble et plan des abords.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La vérification de l'autorisation est actuellement en cours auprès de la DREAL compte tenu que cette dernière aurait été délivrée fin 2016-début 2017 en partie en zone N du PLU actuel, en bordure du Boudigau classée en zone Natura 2000. Même si au final, cette autorisation est*



*règlementaire, il est proposé de laisser la zone classée en N dans le futur PLU. L'activité de l'installation de stockage de déchets inertes pourra donc perdurer durant la durée de l'autorisation, passé ce délai, l'activité devra cesser.*

*- demandes particulières au sujet de la réglementation écrite :*

**Observation n°3-2 : M. et Mme AGOSTINI** propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 3148 classée en zone Uhc qui demandent que soit conservée en milieu déjà bâti la distance de 3 mètres de la limite et non une distance de 6 mètres préconisée par l'Etat.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La zone de contact par rapport à l'espace boisé sera de 6 mètres comme précisé dans le courrier du Préfet le 27 avril 2018, dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées.*

*- demandes particulières au sujet des O.A.P. :*

**Observation n°7-2 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » (2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».

Pourquoi le maintien de R+2 dans cette zone située dans un site classé ?

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La zone AUha du « Graou » n'est pas dans un site classé mais en site inscrit des étangs landais sud comme toute la partie ouest de la commune entre la RD810 et l'océan.*

*Cette zone est située à proximité du centre-ville, des services et des transports, d'où la densité et les hauteurs R+1 et R+2 traduites dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation, exprimant également la volonté de mixité sociale avec 20% de logements locatifs sociaux.*

**Observation n°7-3 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » (2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».

Pourquoi l'absence de zone tampon végétalisée entre les zones Uhc et Uha permettant une transition comme par exemple celle prévue sur tout le contour dans les O.A.P n°6 de la zone AUha du lieu-dit « Laguere » ?

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Un espace tampon végétalisé sera rajouté dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.*

**Observation n°7-4 : M. NICOLET Benjamin et Mme MAURATILLE Claire** propriétaires riverains de la zone AUha du « Graou » (2 courriers, 1 demande de permis de construire et son refus, 1 plan) posent des questions sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs à la zone AUha du lieu-dit « Graou ».

Pourquoi la destruction d'une zone boisée riche en biodiversité ?

Pourquoi n'y a-t-il pas de trame verte alors que dans l'analyse des incidences sur l'environnement dans cette zone vous indiquez dans les impacts du projet sur milieux naturels et biodiversité (P 321) qu'il y a la « destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière permettra de maintenir les capacités de déplacement des oiseaux qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux », n'y a-t-il pas d'autres espèces animales dans ce milieu boisé ? Chevreuils, hérissons, écureuils, .....

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1, indique la trame verte à préserver, l'article AUha 13 du règlement écrit précise également que les espaces libres doivent être*

*aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant. Ces règles contribuent également à la qualité paysagère ainsi qu'au maintien des continuités écologiques. Comme indiqué précédemment un espace tampon végétalisé sera rajouté dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.*

**Observation n° 9-2 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estoumicq (plan joint). Ils demandent que la largeur de la trame verte d'environ 30 mètres au nord soit réduite sur la parcelle cadastrée section C n° 3466 pour plusieurs raisons :

- parcelle boisée inexploitable
- une largeur de 20 mètres environ en prolongement de la parcelle cadastrée section C n° 3651 serait suffisante côté nord car la hauteur de la dune et la végétation créent une véritable protection de l'urbanisation future.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*En fonction de la configuration du site, topographie, végétation existante, il apparait souhaitable de pouvoir conserver cette trame verte sur la pente côté Nord et une partie côté Ouest comme indiqué sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3.*

**Observation n° 9-3 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estoumicq (plan joint). Ils demandent que la largeur de la trame verte d'environ 30 mètres à l'ouest soit supprimée sur la parcelle cadastrée section C n° 3466 car elle lui semble injustifiée pour plusieurs raisons :

- pas de continuité de trame le long de la D126 où existe une bande végétalisée le long de la piste cyclable,
- pas de recul imposé à 25 mètres comme le long des routes nationales,
- la diminution de la nuisance sonore due à la circulation par une réduction de la vitesse serait préférable,
- impossible de conserver des pins en raison de leur situation à l'ouest des futures constructions,
- la coupure d'urbanisation est assurée par la forêt située en zone Nn de l'autre côté de la RD 126,
- la densification de la zone à urbaniser permettrait de préserver d'autres zones naturelles en répondant aux directives actuelles.
- il serait plus opportun de fixer des règles de lotissement sur cette façade, par exemple en imposant le type de clôture, grillage sans mur doublé d'une haie vive, un recul des constructions de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et la conservation des chênes ou la plantation d'arbres. Cette solution permettrait d'assurer une continuité visuelle naturelle côté RD 126, de créer des espaces verts conséquents dans le futur quartier et d'apporter la densité urbaine recherchée.
- réduction de la largeur de façade à 150 mètres par la trame verte au nord et la création de la voie d'accès à la parcelle 671.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Tout en conservant la partie boisée entre la crête de dune et le bas de pente côté rond-point, la diminution à 20 mètres de largeur de la trame verte, pourrait être étudiée avec la commune sur une partie le long de la RD 126 (ci-joint OAP annotée faisant apparaître cette réduction).*

**- demandes au sujet des Emplacements Réservés :**

**Observation n°11-1 : M. DELPUECH Jean-Luc : Maire de Labenne:** demande de modifier l'intitulé de l'ER n° 10 prévu « espace public » en « aménagements publics et programme de logements respectant les objectifs de mixité sociale ».

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La faisabilité sera étudiée avec la commune et le bureau d'études.*

**Observation n°11-2 : M. DELPUECH Jean-Luc : Maire de Labenne:** demande de modifier l'intitulé de l'ER n° 01 prévu « extension groupe scolaire » en « aménagements publics et programme de logements respectant les objectifs de mixité sociale ».

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*La faisabilité sera étudiée avec la commune et le bureau d'études.*

**- demandes particulières au sujet des Espaces boisés classés :**

**Observation n°14-2 : M. LAVIGNOTTE pour la SCI les Écureuils** propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 637 et 638 demande le déplacement ou la suppression des deux Espaces Boisés Classés qui gêneront l'exploitation de la future carrière. Il est disposé à compenser ces espaces boisés classés ailleurs sur leur propriété.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Il n'est pas envisagé de supprimer ou de déplacer les deux espaces boisés classés qui gêneraient l'exploitation de la future carrière. Ces espaces boisés classiques existants dans le PLU en vigueur ont été maintenus. Ce ne sont pas des EBC «en zone urbaine » comme mentionné par erreur dans la légende du règlement graphique, mais des autres EBC « classiques ».*

**Sujets divers :**

**- demandes au sujet du bruit:**

**Observation n°4-1 : M. GARBAY Jérôme** riverain de la route océane en fin d'urbanisation demande que la vitesse soit diminuée entre le dernier rond-point en direction de l'océan et le centre héliomarin (entre la zone Uhc et la zone Us) à 50km/h en raison du bruit, véritable nuisance pour les riverains ou/et que soit réalisé une protection sonore (voir plan joint).

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Pas d'observations particulières.*

**Observation n° 9-4 : Mme HORLAVILLE Dominique et M. HORLAVILLE François** propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 669, C n° 3466, C n° 3468 au lieu-dit Petit Estounicq (plan joint). Au niveau de l'accès prévu au nouveau quartier, il serait préférable de réduire la vitesse à 50 km/h jusqu'à la limite ouest de l'institut héliomarin afin de diminuer les bruits de circulation, plutôt que de créer une trame verte.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Pas d'observations particulières.*

**- demande au sujet de la sécurité:**

**Observation n°4-2 : M. GARBAY Jérôme** riverain de la route océane en fin d'urbanisation demande que la vitesse soit diminuée entre le dernier rond-point en direction de l'océan et le centre héliomarin (entre la zone Uhc et la zone Us) à 50km/h pour garantir la sécurité des enfants qui traversent la route pour aller en vélo au collège.

**Réponse Communauté de Communes MACS :**

*Pas d'observations particulières.*

**- sans demande particulière:**

**Observation n°5 : Mme POURTAU Christine** : vive les zones naturelles pour les hommes et les animaux.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à :**

**1. lui préciser pourquoi dans les O.A.P. concernant la zone AUha du lieu-dit « Graou »** il n'est pas fait état de la « préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération » comme indiqué page 322 dans les impacts du projet sur les paysages et patrimoine.

*Réponse Communauté de Communes MACS :*

*L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1, indique la trame verte à préserver, l'article AUha 13 du règlement écrit précise également que les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant. Ces règles contribuent également à la préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.*

**2. lui préciser pourquoi en réponse aux PPA : la commune n'a pas**

- revu le règlement de la zone Nn afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi littoral

*Réponse Communauté de Communes MACS :*

*La collectivité n'a pas souhaité revoir le règlement de la zone Nn car la rédaction lui paraît conforme à la loi littoral, en ce qui concerne la préservation des espaces remarquables. Toutefois elle propose de compléter l'article Nn 2 en mentionnant en début de paragraphe « Sous réserve des dispositions relatives à l'article L121-23 à 26 du CU sont autorisées : »*

- revu le règlement de la zone Nr étant donné « le bruit entendu lors d'une permanence » de la vente des parcelles privées (colonie de vacances) situées dans cette zone derrière l'emplacement réservé n°9.

*Réponse Communauté de Communes MACS :*

*Concernant la compatibilité avec les politiques de prévention des risques et des nuisances, le règlement de la zone Nr sera affiné et précisé dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration par rapport à la gestion du risque érosion littorale.*

**3. lui préciser la raison de la réalisation d'un parking de promenade** sur cet emplacement réservé n°9 alors que le plan plage prévoit de supprimer les accès à la plage situés dans ce secteur.

*Réponse Communauté de Communes MACS :*

*Dans les travaux du plan plage, il n'est pas prévu d'empiéter sur la propriété de la Colonie Casanova. Il n'y a pas lieu de maintenir l'emplacement réservé n°9.*

**4. Produire un mémoire en réponse aux observations** qu'il lui adressera par courriel et par courrier postal avant le 16 août 2018.

**Réponses apportées par la Communauté de communes MACS aux observations consignées dans le rapport de synthèse remis le 1<sup>er</sup> août 2018 par Mme le Commissaire Enquêteur.**

**Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le 08 août 2018**

**Par déléation,  
Le Vice-Président**



**Jean François Monet**



OAP annotée réponse MACS n° 9-1 et n° 9-3

OAP, COMMUNE DE LABENNE

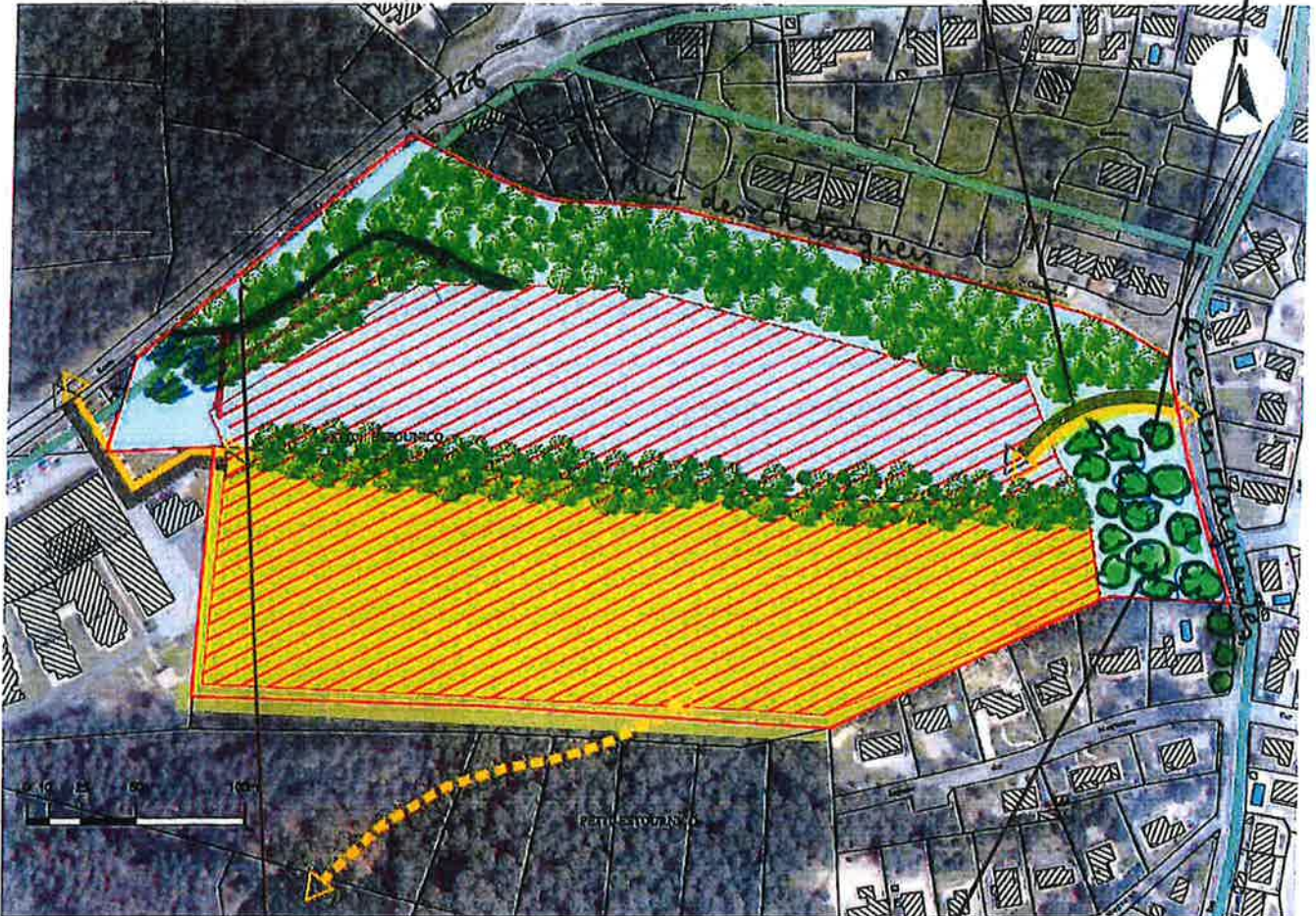
8/28

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.  
La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.

3. ZONE AUhc - LIEU-DIT « PETIT ESTOUNICQ »










liaison douce  
sans hauteur

ajout trame  
verte à préserver



réponse MACS observation n° 9.3  
pour réduction à une largeur de 20 mètres  
de la trame verte

réponse MACS observation n° 9-1

- Légende**
-  Zone ouverte à l'urbanisation
  -  Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde phase
  -  Principe de voie de desserte
  -  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
  -  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR à prévoir ultérieurement
  -  Trame verte à préserver
  -  Zone constructible
  -  Liaisons cyclables existantes ou projetées
  -  Pare-feu



continuité arborée trame boisée à conserver





40 - LABENNE -

PROPRIETE PERE

Cadastrée Section C n°669 pour 72a 30ca

BORNAGE AVEC LA PROPRIETE BATTU-DAUGREILH

PLAN AU 1/500 et PROCES VERBAL

PIECE

1

S.C.P. J. PINATEL ET D.BIGOURDAN, Géomètres-Experts DPLG associés à ANGLIET et TARNOS, le 19/07/01

Je soussigné, Jacques PINATEL, Géomètre-Expert, membre de la SCP J.PINATEL et D.BIGOURDAN, Géomètres-Experts DPLG associés, 89 avenue de BIARRITZ à 64600 ANGLLET,

ai procédé au bornage de la propriété de Monsieur Jacques PERE, cadastrée Section C n° 669 avec la propriété de Mme Marie Arlette BATTU, épouse DAUGREILH demeurant à 40440 ONDRES, "Maison la Bigue" Avenue du docteur Louis LESCA ladite propriété étant cadastrée Section C n°665,666,668 et 2969.

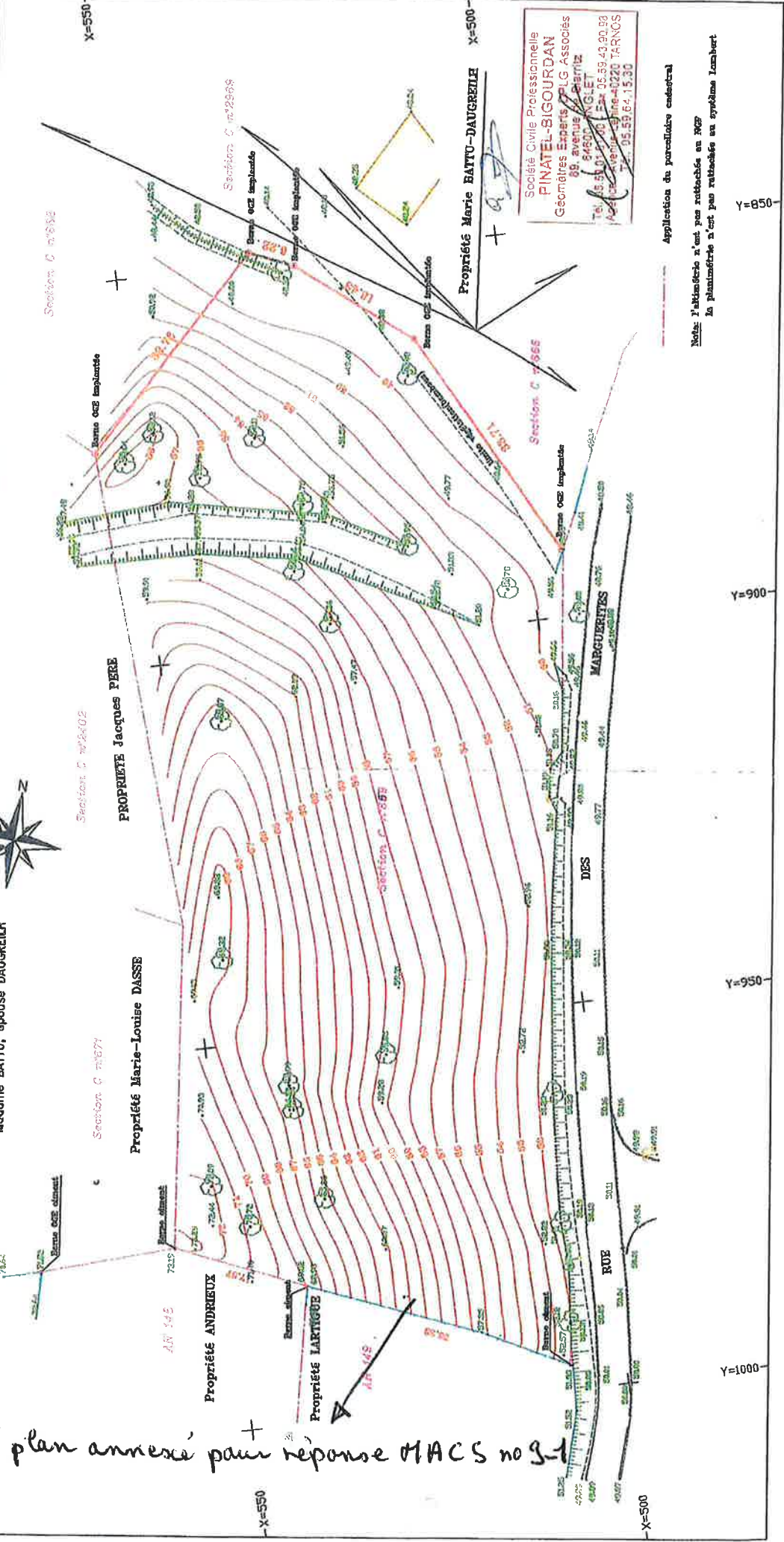
En accord entre les parties la limite a été arrêtée à titre définitif suivant les indications portées sur le plan.

En foi de quoi est établi le présent procès verbal de bornage qui après lecture est approuvé en tout son contenu par les intéressés qui signent pour accord. le présent document d'arpentage annulé toutes indications contraires qui pourraient figurer sur des titres ou documents antérieurs.



Monsieur Jacques PERE

Madame BATTU, épouse DAUGREILH



Société Civile Professionnelle  
**PINATEL-BIGOURDAN**  
 Géomètres Experts DPLG Associés  
 89, AVENUE DE BIARRITZ  
 64600 ANGLLET  
 Tél. 05.59.01.50.00 Fax 05.59.49.90.93  
 Adresse e-mail: pinatel@orange.fr  
 05.59.64.15.30

Application du parcelaire cadastral  
 Note: l'attestation n'est pas rattachée au NRP  
 La planimétrie n'est pas rattachée au système Lambert

plan annexé pour réponse MACS no 9-1

Y=1000

X=600

X=550

X=500

Y=1000

Y=950

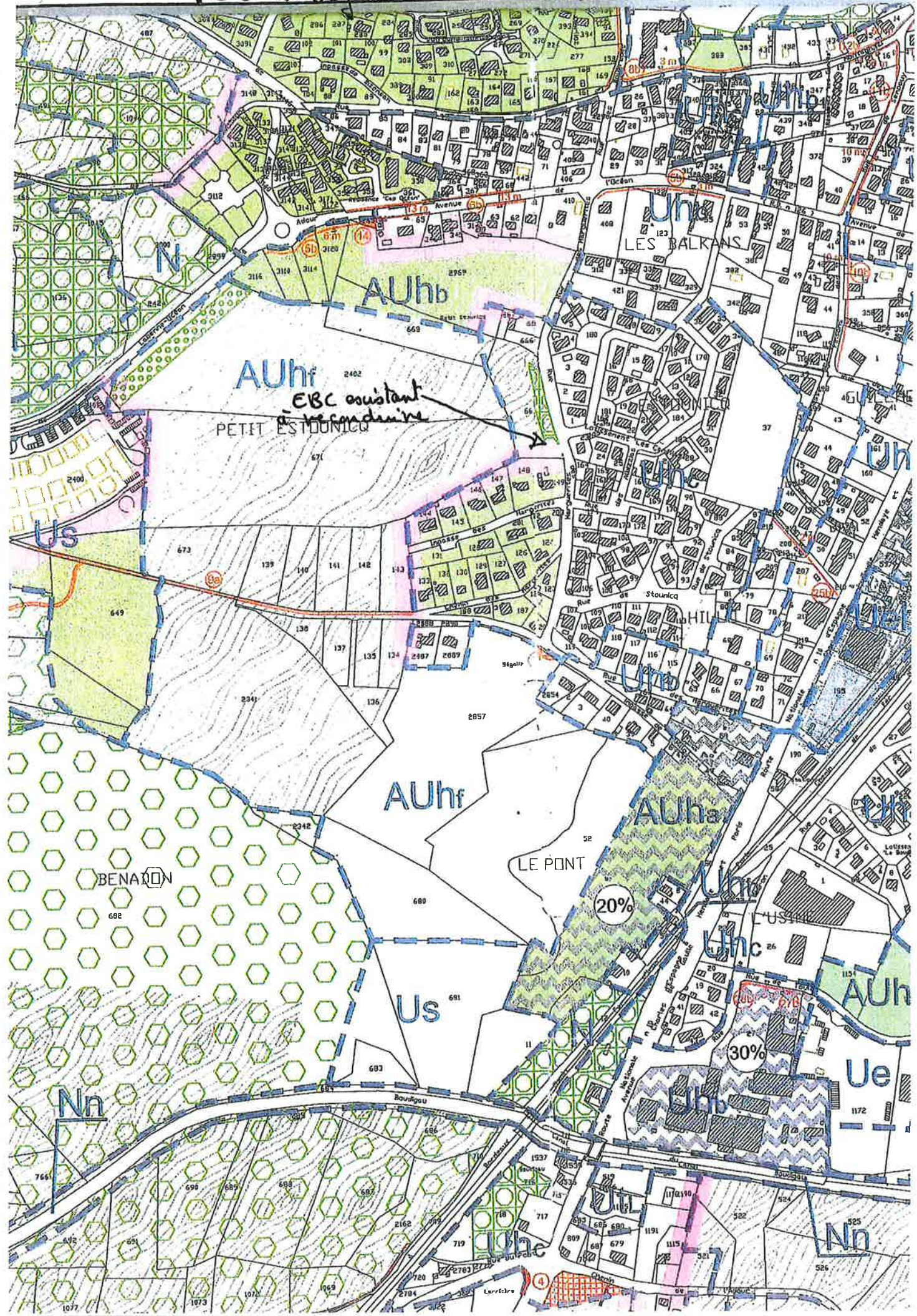
Y=900

Y=850



PLU en vigueur

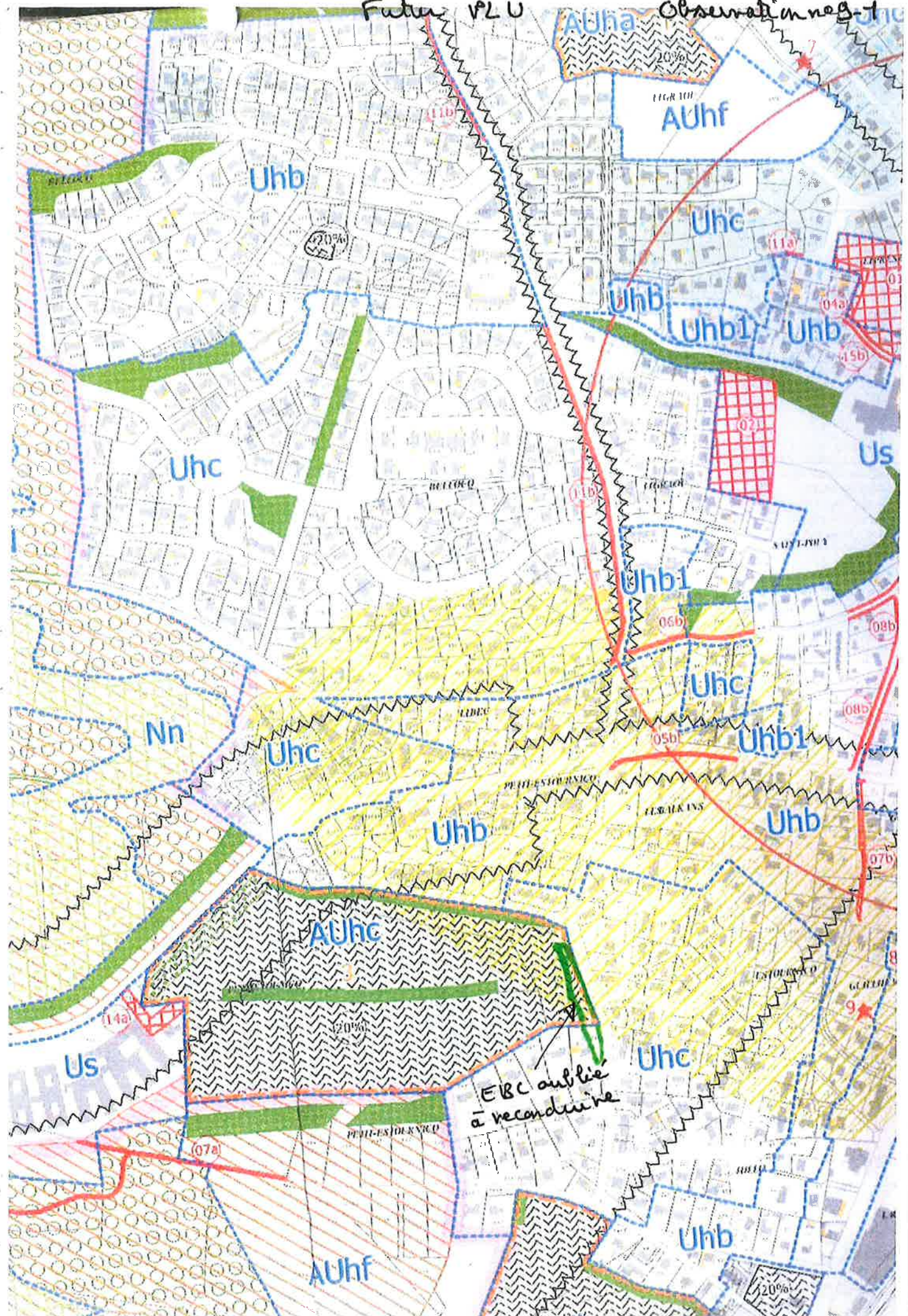
Observation n° 3-1





Anexe 9  
Observation neg-1

Futura V2 U







Adresse de la page : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Procédure-de-declaration.html>  
Date de publication : 04/01/2016  
Date d'impression : 24/08/2018

Vous êtes ici : Accueil > Généralités > 03. La déclaration par téléservice > Procédure de déclaration

## Procédure de déclaration

En référence à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, sont soumises à déclaration **les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.**

### Principes du régime de déclaration

Les principes associés au régime de la déclaration ICPE sont :

- l'exploitant conçoit et exploite son installation **sous sa responsabilité** dans le cadre des **prescriptions générales** applicables définies par arrêtés ministériels (ou préfectoraux),
- certaines installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés (il s'agit des installations classées repérées dans la nomenclature avec la mention « DC »),
- l'inspection peut réaliser des contrôles, notamment suite à nuisances, incidents, plaintes ...
- le cas échéant, des **prescriptions particulières** adaptées au contexte local peuvent être prises par arrêté préfectoral à la demande de l'exploitant ou à l'initiative du préfet sur rapport des services d'inspection, après avis de la commission départementale consultative compétente.

### Déroulement de la procédure de déclaration

Le déroulement de la procédure de déclaration d'une ICPE est réglementé par les articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Tout projet d'installation classée relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration **avant la mise en service du projet.**

Le déclarant doit également vérifier que son projet est conforme aux prescriptions générales applicables à l'installation classée définies par arrêté ministériel ou préfectoral. Ces arrêtés de prescriptions générales sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture et sur le site internet [www.ineris.fr/aida](http://www.ineris.fr/aida) (Rubrique Nomenclature ICPE > Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la déclaration s'effectue par téléservice, mais demeure possible par "papier". Pour plus d'informations, consulter l'article Mise à disposition d'un téléservice.

### Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comporte les éléments définis à l'article R. 512-47 du code de l'environnement :

- les coordonnées du déclarant,
- l'emplacement de l'installation (dont un plan d'ensemble et un plan cadastral),
- les rubriques de la nomenclature des installations classées visées par le projet,
- une présentation générale des modes d'exploitation,





- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### Suite de la procédure de déclaration

Dans le cas de l'utilisation du téléservice, si le dossier est complet, le système informatisé délivre, sans délai, une preuve de dépôt du dossier. Dès lors, le déclarant peut démarrer son projet, sauf si le dossier nécessite l'avis d'un service instructeur (dossier avec étude d'incidences Natura 2000, dossier avec demande de modification des prescriptions applicables...) : dans ce cas, le déclarant en est informé par le système dès sa déclaration en ligne et la preuve de dépôt mentionne les dispositions associées. A ce stade, l'administration ne s'est pas prononcée sur la régularité du dossier.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales applicables à l'installation classée définies par arrêté ministériel ou préfectoral.

Si le déclarant veut obtenir la **modification de certaines des prescriptions** applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (cf. décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014). Le déclarant ne peut pas exploiter son projet selon les dispositions modificatives qu'il sollicite, tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale qui statue par arrêté.

**A NOTER** : Si des dispositions particulières sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés par la législation des installations classées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut les imposer à l'exploitant à tout moment, après avis de la commission départementale consultative compétente, par arrêté dit « arrêté de prescriptions spéciales » (articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement).

Cette option peut notamment être mise en œuvre par le préfet dans le cas des **quelques rubriques de la nomenclature des installations classées qui ne disposent pas d'arrêtés de prescriptions générales**.

### ATTENTION

**La complétude et l'exactitude des éléments déclarés sont sous la responsabilité du déclarant.** Si le déclarant a omis des éléments ou a déclaré des informations inexactes (omission de prise en compte des zones Natura 2000 par exemple), l'exploitant s'expose à un défaut de déclaration et aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Il est également de la responsabilité de l'exploitant de vérifier que son projet est conforme à l'arrêté de prescriptions applicable à son installation. **Notamment les arrêtés de prescriptions générales peuvent comporter des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet du déclarant et qui l'empêcheront de mettre en œuvre son projet : distances d'éloignement par rapport au voisinage, dispositions constructives, ...**

Indépendamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant doit aussi vérifier que son projet est compatible avec les autres législations opposables et notamment **le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé le projet. En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.** Le déclarant est également tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire (article L. 512-15 du code de l'environnement), si un permis de construire est nécessaire.



# Re: 2ème attestation d'avis d'enquête publique PLU de Labenne

Annexe 11.

mercredi 22 août, 16:52

De : francoise.lacoin@neuf.fr

A : Philippe FABRE

Bonjour Messieurs,

Je comptais vous téléphoner mais j'en suis incapable étant complètement aphone.

Au sujet de l'attestation du 3 août 2018, elle est exactement identique à celle de juillet contenue dans le dossier. Il faudrait me faire parvenir une attestation de fin d'enquête **attestant de l'affichage de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.**

**De plus, j'aurai besoin d'informations complémentaires avant de me forger un avis.**

1. la zone Uhm hébergement hôtelier au PLU en vigueur est devenue N au PLU révisé, est-ce normal ou un oubli de reporter cette zone ( je n'ai trouvé aucun élément dans le dossier ni dans un sens ni dans l'autre) ? je me demande s'il n'y a pas eu d'autres zones oubliées en raison de l'écart des superficies évoqué ci-dessous.

2. le total des superficies des zones au PLU en vigueur est inférieur d'environ 10 ha autotal des superficies des zones au PLU révisé ??????????????

3. dans la réponse de la MACS à l'observation 11-3 du maire de Labenne qui demande d'adapter le règlement graphique à la modification demandée pour les emplacements réservés ER 1 et ER 10, que veut dire « la faisabilité sera étudiée avec la commune et le bureau d'étude » s'agit-il d'une modification de l'emprise (surface) de ces emplacements réservés ou seulement de leur destination ?

4. au sujet des deux observations demandant le classement en zone Uhc de dents creuses de faible emprise en secteur urbanisé :  
observation 8 : partie de parcelle cadastrée section C n° 2944 et  
observation 12 : partie de parcelle cadastrée section A n° 551  
(proposition B) les réserves émises par la MACS dans ses réponses ( faisabilité après avis CE et pas envisagé d'étendre urbanisation dans ce secteur) sont-elles d'ordre technique ? Si oui, lesquelles ?

Vous remerciant par avance

cordialement

Françoise Lacoïn Villenave

